ANNÉE — T. 23 — N° 503 — 18 JANVIER 1930

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI (46 fascicules par an; tables semestrielles)
PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 75
ABONNEMENTS : six mois, 16 fr. ; un an, 30 fr. Etranger, variables selon les pays.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIII[e]
(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris*, C[ie] N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Sommaire analytique

LES « QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

Actes pontificaux

ENCYCLIQUE « QUINQUAGESIMO ANTE »

sur le cinquantième anniversaire de son sacerdoce heureusement achevé

adressée à tous les évêques par S. S. Pie XI

(23 déc. 1929).

PIE XI, PAPE,

VÉNÉRABLES FRÈRES ET FILS BIEN-AIMÉS.
SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Il y a cinquante ans, à la fleur de l'âge, Nous recevions l'honneur du sacerdoce en cette église du Latran, mère et tête de toutes les églises. L'émotion que Nous vaut un pareil souvenir remplit Notre âme, surtout en ce moment, des joies les plus suaves. Personne assurément, et Nous-même moins que tout autre, ne pouvions alors prévoir que, dans les desseins de la Divine Providence, Notre humble personne était réservée à cet honneur que cette même église du Latran allait devenir un jour la cathédrale de Notre épiscopat romain.

Bienfaits et libéralités de Dieu en cette année jubilaire (1)

Dans cette marche des événements, la souveraine indulgence du Christ Jésus, Prince des Pasteurs, envers Nous apparaît avec une évidence bien digne de Nous étonner ; des bienfaits dont il laissa jouir son Vicaire terrestre, et sans que celui-ci les méritât, au cours de son Pontificat souverain et maintenant encore, Nous ne pourrons jamais le louer assez dignement. Nous le pourrons d'autant moins que, véritable couronnement de tant de bienfaits, le cinquantième anniversaire de Notre ordination Nous a valu une abondance de joies et de consolations. Nous avons voulu, il est vrai, et pour autant qu'il dépendait de Nous, que cette année ne fût point stérile. Ainsi donc, pour encourager les fidèles à une vie plus réglée et plus sainte, pour inviter la société universelle des hommes à faire plus de cas de ces biens spirituels qui donnent le salut, dans l'espoir enfin que la miséricorde divine se laisserait toucher par les épreuves de son Eglise, au seuil même de l'année Nous avons ouvert les trésors de l'indulgence et de la grâce célestes en proclamant une nouvelle année sainte ; dans l'octroi de ce jubilé extraordinaire, accordé sous la même forme que les grands jubilés et pour l'univers chrétien tout entier, Nous cédions encore à l'impulsion de Notre cœur paternel. Or, le résultat que Nous espérions de cette immense communion de prières, bien loin d'[en] démenti, a plus que comblé, grâce à Dieu, [Nos] désirs. Si, en effet, Nous repassons dans No[tre] esprit les multiples témoignages de la piété popula[ire], les nombreuses félicitations qui Nous étaient adr[es]sées, les immenses avantages dont bénéficiait [le] catholicisme, toutes les œuvres et toutes les ent[re]prises glorieuses qui, en une seule année, étaient co[n]duites à leur terme, Nous croyons bien avoir [le] droit de dire que c'est Dieu lui-même, auteur [de] « tout don excellent, de toute grâce parfaite » (1) qui, dans son infinie bonté, a voulu marquer [ce] si bref espace de temps par des manifestatio[ns] insignes de sa providence. Ces grâces, venues du C[iel] pour le bien du peuple chrétien et avec une te[lle] libéralité, il Nous plaît aujourd'hui de les rappe[ler] plus longuement ; Nous voulons, pour ainsi di[re,] faire le compte de ces douze mois, afin que, vo[us] unissant à Nous, Vénérables Frères et bien chers F[ils,] vous rendiez tous au dispensateur infiniment puiss[ant] de ces biens, à Celui qui dirige les temps et [les] choses, mais qui sait émouvoir avec tant de fo[rce] et de suavité le cœur des hommes, les actions [de] grâces incessamment renouvelées qui lui sont du[es].

Les accords de Latran.

Commençons par ce qui concerne le Siège ap[o]stolique et l'Eglise en général, dont le gouver[ne]ment a été confié par Dieu au Souverain Ponti[fe;] c'est là, évidemment, le sujet le plus importa[nt.] Mais Nous croyons utile de vous rappeler à t[ous] quelques points de Notre première Encyclique *[Ubi] arcano.*

« Il est à peine besoin, ainsi Nous exprimio[ns-]Nous, de vous dire combien profonde est No[tre] douleur de ne pouvoir compter l'Italie parmi [les] si nombreuses nations qui entretiennent des re[la]tions d'amitié avec le Siège Apostolique — ce[tte] Italie, Notre patrie bien-aimée, que le Dieu [qui] règle par sa Providence le cours des temps et l'h[ar]monie de toutes choses, a choisie pour y fixer [le] siège de son Vicaire ici-bas. De ce fait, cette augu[ste] cité, jadis le centre d'un Empire immense, m[ais] que limitaient néanmoins des frontières déter[mi]nées, est devenue de ce jour la capitale du mo[nde] entier ; Rome, en effet, comme siège du Souver[ain] Pontificat, qui est par sa nature même au-des[sus] des frontières de races et de nationalités, embra[sse] tous les peuples et toutes les nations.

» Or, l'origine et la nature divine de cette prima[uté] d'une part, et de l'autre le droit imprescriptible [de] l'ensemble des fidèles répartis dans tout l'univ[ers] exigent que ce principat sacré ne paraisse dépend[re] d'aucune puissance humaine, d'aucune loi (al[ors] même qu'elle promettrait une sauvegarde et [des] garanties pour la liberté du Pontife romain) ; [le] Saint-Siège doit, au contraire, être en fait et paraî[tre] manifestement d'une indépendance absolue qu[ant] à ses droits et à sa souveraineté. » (2)

Un peu plus loin, Nous renouvelions les [...]

(1) Les sous-titres sont ajoutés par la *D. C.*

(1) *Iac.* I, 17.
(2) Cf. *D. C.*, t. 9, col. 86.

grandes que Nos prédécesseurs avaient exposées à leur de rôle, depuis l'occupation de Rome, au point de vue de la protection des droits du Siège Apostolique et du maintien de sa dignité. Nous déclarions franchement qu'une paix sans justice était impossible, et nous ajoutions :

« C'est au Dieu tout-puissant et miséricordieux qu'il appartiendra de faire luire enfin ce jour beau entre tous, jour qui doit être fécond en toutes sortes de biens pour l'établissement du règne du Christ comme aussi pour la pacification de l'Italie et du monde. Pour qu'on en obtienne d'heureux résultats, tous les hommes au sentiment droit ont le devoir d'unir leur dévouement et leurs efforts. » (1)

Or, ce jour a brillé, plus tôt même qu'on ne s'y attendait ; et qu'il fût si proche, alors que de l'avis général des difficultés si grandes, des entraves si nombreuses semblaient s'identifier avec la question elle-même, personne n'y pouvait songer. Il a brillé, disons-Nous, grâce à un traité que le Pontife romain et le roi d'Italie, par l'entremise de leurs plénipotentiaires respectifs, ont conclu dans le Palais de Latran — d'où le nom donné à ce traité ; — les ratifications s'échangèrent au Vatican.

Le traité réglant la Question romaine assure la pleine indépendance du Saint-Siège.

La situation antérieure du Siège Apostolique était vraiment intolérable et inique, car, en raison des attaques ou de l'indifférence dont les conditions nécessaires à l'exercice du Principat sacré se trouvaient être l'objet, la continuité de ce Principat était de fait rompue, puisque le Pontife Romain ne pouvait plus jouir de son indépendance souveraine. Une heureuse solution a mis finalement un terme à cette situation. Il Nous paraît superflu, en ce moment, d'exposer par le détail tout ce que Nous Nous proposions dans la préparation, la poursuite et le parachèvement de ce grand acte ; à plusieurs reprises d'ailleurs, très franchement et même très longuement, Nous avons indiqué le but unique auquel tendaient Nos efforts et Nos intentions, le genre de bien qui Nous l'avait fait désirer, l'espoir qui Nous attirait et Nous poussait ; de ce temps, du reste, Nous adressions des prières constantes et plus ferventes que jamais au Très-Haut, et toutes les forces de Notre esprit et de Notre cœur s'appliquaient à résoudre cette question hérissée de tant de difficultés. Il est un point cependant — Nous ne ferons que l'effleurer — que Nous ne pouvons passer sous silence : la souveraineté du Principat sacré une fois garantie, après la reconnaissance et la solennelle ratification des droits du Pontife romain, après le retour final de la paix du Christ en Italie, dans toutes les questions qui demeuraient à résoudre Nous avons apporté une bonté et une condescendance que pouvait seule témoigner une âme paternelle ; et par là Nous ne croyons pas avoir dérogé au devoir qui Nous incombait. Il en est résulté avec une grande évidence — la question n'était pourtant pas douteuse — qu'en revendiquant les droits sacrés du Siège Apostolique, de même que dans les déclarations de l'encyclique que Nous venons de rappeler, Nous n'étions nullement inspiré par le vain désir d'une royauté temporelle, mais que des « pensées de paix et non d'affliction » ne cessaient point de Nous inspirer.

(1) *D. C.*, t. 9, col. 87.

Le Concordat entre le Saint-Siège et l'Italie. Il forme avec le traité un tout juridique.

Quant au Concordat que Nous avons conclu et ratifié, Nous avons déclaré expressément et Nous déclarons de nouveau qu'on ne doit nullement le considérer comme une sorte de garantie du traité conclu avec l'Italie pour résoudre la Question dite romaine ; car, en raison du seul et même principe dont le traité ainsi que le Concordat découlent et qui leur sert de base, ces deux instruments ne forment en droit qu'un seul tout. Ils ne peuvent être séparés l'un de l'autre : ou tous les deux subsisteront ensemble ou tous les deux tomberont ensemble. Cet événement, en vérité mémorable, les catholiques du monde entier, justement préoccupés de la liberté du Pontife romain, l'ont accueilli avec une allégresse extraordinaire et générale, allégresse qui s'est traduite par d'universelles actions de grâces envers Dieu et par des félicitations venues de toutes parts à Notre adresse ; mais la joie la plus vive fut certainement celle des Italiens ; les uns, en effet, par la solution de l'ancien conflit, s'affranchissaient plus aisément de leurs préjugés à l'égard du Siège Apostolique et revenaient à leurs devoirs ; et les autres — qui, pour être les fils très aimés du Pontife romain, ne pouvaient convaincre de leur patriotisme les ennemis de l'Eglise ou ne le pouvaient qu'à grand'peine — se réjouissaient de ce que leur patriotisme ne pouvait plus désormais être mis en doute. Tous les catholiques, soit de l'Italie, soit du reste du monde, ont également senti et compris qu'un nouvel ordre de choses se préparait, et sous les plus heureux auspices. Ces traités, en effet, sont venus soixante-quinze ans après la proclamation du dogme catholique de l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu ; ils ont de plus été signés le jour même où, peu après la proclamation du dogme, dans la grotte de Lourdes sur les bords du Gave, la Vierge Immaculée avait daigné apparaître ; cette coïncidence semblait montrer que la Mère de Dieu avait elle-même patronné ces actes et que le Sacré Cœur de Jésus, en la fête duquel ils furent ratifiés, les avait rehaussés d'une solennelle approbation en les revêtant pour ainsi dire de son sceau.

Ces accords, s'ils sont loyalement exécutés, produiront un grand bien.

Cette pensée était juste du reste. Si les conventions souscrites de part et d'autre sont appliquées avec une entière et rigoureuse bonne foi, comme il y a tout lieu de l'espérer, il est incontestable qu'elles produiront en faveur soit du christianisme, soit de notre patrie et même de la société humaine, des avantages immenses.

L'extrême importance et l'heureuse signification de cet événement Nous ont retenu un peu longuement ; il convient pourtant d'ajouter, au moins brièvement, qu'en cette année qui s'achève la souveraine Providence de Dieu Nous a permis de manifester Notre bienveillance, en concluant avec les Gouvernements d'autres nations des accords réciproques entre le Siège Apostolique et le pouvoir civil, et de les ratifier ; tout en garantissant la liberté de l'Eglise, ces pactes contribueront certainement à la prospérité des Etats intéressés.

Autres conventions et Concordats.

En dehors de la convention signée avec la République du Portugal, et qui se borne à fixer les limites et la juridiction du diocèse de Méliapore, Nous avons conclu un peu avant la Rou-

manie (1), peu après la Prusse (2), des Concordats destinés à prévenir toute cause future de conflits; de plus, grâce à ces traités, l'Eglise et le pouvoir civil, chacun pour sa part, agissent désormais de concert au mieux des intérêts de la société chrétienne. Dans la réalisation de ces Concordats il s'agissait en somme d'obtenir la reconnaissance légale du gouvernement de l'Eglise catholique parmi des peuples qui, en majorité, sont soustraits à Notre autorité; on se heurtait ainsi à des difficultés graves et multiples ; elles ont été surmontées cependant grâce au zélé concours, à la prudence, à l'équité des dirigeants politiques et des Gouvernements nationaux eux-mêmes. Si donc, en cette fin d'année, Nous passons en revue l'univers, Nous constatons que la plupart des nations entretiennent des relations amicales avec ce Siège Apostolique ; presque toutes ont conclu avec lui des traités ou se préparent soit à le faire, soit à les renouveler, ce qui est pour Nous la cause d'une grande joie. Que si, à l'extrême orient de l'Europe, une guerre farouche, déclarée non pas tant à la religion chrétienne qu'à tous les droits divins et humains, Nous afflige, Nous éprouvons cependant une vive consolation depuis que la si cruelle persécution qui sévissait dans la République mexicaine contre le clergé et le peuple catholiques paraît s'être calmée, au point même que la paix si désirée ne semble plus bien distante et que, dès maintenant, on peut l'entrevoir sans témérité.

L'union toujours plus étroite de l'Église orientale avec le Saint-Siège.

Nous n'avons été ni moins ému ni moins réjoui en voyant durant cette année, que Nous avons voulue si sainte, les liens de ce Siège Apostolique avec l'Eglise orientale se resserrer encore plus étroitement, cette Eglise dont les fils ont si volontiers saisi l'occasion qui s'offrait à eux pour Nous traduire leur attachement à l'unité de l'Eglise par des manifestations publiques ; ils nous rendaient en quelque sorte l'intérêt et l'affection que Nous-même, marchant sur les traces de Nos prédécesseurs, avons constamment témoignés aux nations orientales. Ils nous ont effectivement adressé les lettres les plus dévouées et Nous ont donné des preuves publiques, et même magnifiques, de leur reconnaissance et de leur allégresse. Les patriarches de ces peuples et leurs évêques, soit en personne, soit par l'intermédiaire de leurs délégués, se sont présentés à Nous afin d'exprimer plus vivement la piété de leurs troupeaux respectifs envers le Pasteur suprême des âmes. Ils suivaient l'exemple des évêques arméniens, qui, l'an dernier, dans le but de remédier aux maux de leur peuple, s'étaient tournés vers la Chaire de Pierre et réunis à Rome. Les évêques ruthènes, peu de temps après, vinrent également dans cette ville, où ils ne s'étaient jamais encore réunis tous ensemble ; mais ils avaient désiré y tenir leur assemblée épiscopale, afin d'attester avec évidence, par le choix même du temps et du lieu, la soumission absolue et le dévouement de l'Eglise ruthène tout entière au successeur du Prince des Apôtres. Ces assemblées eurent pour résultat que Nos espérances, Notre attente ne furent en rien déçues. Les Pères ainsi réunis ont discuté l'enseignement des sciences sacrées, la fon[dation] de petits séminaires et l'enseignement [du] catéchisme au peuple durant un cycle détermi[né] d'années ; ils ont ainsi rendu divers décrets p[ris] d'un commun accord ; ils ont ensuite étudié [les] moyens de parvenir à la rédaction d'un droit can[on] oriental et de promouvoir l'Action catholique parm[i] leurs laïcs conformément à Nos désirs ; suivant tou[te] justice, ils ont soumis à Notre approbation leu[rs] décisions. Nous avons pu Nous convaincre de [telle] sorte qu'ils n'en pouvaient prendre de plus avant[a]geuses pour leur clergé et leurs fidèles.

Collèges et séminaires nouveaux.

Les événements que Nous venons d'exposer on[t] assurément un éclat qui, en lui-même, est déjà bie[n] digne de fixer l'attention et l'admiration d[es] hommes. Toutefois, la communauté chrétienne n'a pas moins bénéficié, Nous semble-t-il, des entrepris[es] qui, par la permission de l'infinie providence [de] Dieu, sont venues, au terme de cette année, comble[r], si l'on peut dire, Notre allégresse soit par leur ach[è]vement, soit par leurs heureux débuts. Nous ne par[le]rons point des cures que Nous avons fait élever afin que les desservants aient les moyens nécessaire[s] à l'honorable accomplissement de leur charge ; No[us] omettrons de même ces collèges que les religieu[x] appartenant à l'Ordre des Servites de la Bienheureu[se] Vierge Marie et à celui de saint François de Pau[le] destinent à l'instruction d'élèves de toute natio[n] fondés il y a peu de temps à Rome, et qui com[]mencent à fonctionner. Nombreux en effet sont [les] collèges créés pour donner aux clercs tous les avan[]tages de la science et de la vertu ; ils se sont élev[és] sous Nos yeux en un laps de temps bien court, [où] jadis, à ce qu'il semble, il aurait fallu nombre d'an[]nées pour la réalisation de pareilles œuvres. No[us] citerons ceux qui peuvent déjà recevoir des élève[s] choisis, venus de régions variées, fort distantes, [et] qui sont confiés au Sacré Conseil de la Propagatio[n] de la Foi : le Collège lombard, le Collège russe, [le] Collège tchécoslovaque. Mais ne pourrons-Nous di[re] qu'un terrain nouveau et plus vaste a été attribu[é] au Séminaire éthiopien et que Nous l'avons fait él[e]ver intentionnellement à côté de Notre propre Pala[is] que deux collèges dont la première pierre vient d'êt[re] posée, l'un pour les clercs ruthènes, l'autre pour l[es] clercs brésiliens, ont été fondés et qu'un nouvel éd[i]fice destiné à recevoir les élèves du Séminaire Ro[]main Vatican est sur le point d'être entrepris ? Tou[t] ceci n'a d'autre but que le salut des âmes, ces âme[s] que le Christ Rédempteur a payées de tant de sang; dès lors, pourquoi ne pas espérer que Nos entre[]prises, avec le secours de la grâce divine, auron[t] pour résultat de former des troupes et plus nom[]beuses et plus parfaites de lévites pour le cham[p] apostolique ? Ces jeunes prêtres se seront imbus ic[i] dans ce centre, on peut bien le dire, de l'unive[rs] catholique, de la vraie doctrine du Christ et formé[s] à la pratique des vertus sacerdotales ; ils y auron[t] reçu les ordres sacrés ; mais, après leur départ d[e] Rome, pourquoi ne pas espérer qu'ils resserreron[t] avec le Siège Apostolique les liens de leurs nati[o]naux, si ces derniers sont déjà en communion ave[c] lui, qu'ils s'efforceront de les ramener progressiv[e]ment à l'union si, pour leur plus grand malheu[r] leurs compatriotes ont rompu toute attache ave[c] l'Eglise Romaine, ou bien enfin qu'ils éclaireront d[es] lumières de la vérité évangélique ceux que recouvre[nt] les ténèbres et l'ombre de la mort et que, chaq[ue]

---

(1) Reproduit dans *D. C.*, t. 22, col. 963-975 et suivi de la loi sur les cultes ainsi que de deux autres lois réglant la constitution de l'Eglise orthodoxe en Roumanie.

(2) Cf. *D. C.*, t. 22, col. 1027-1038, avec, col. 1038-1088, une série de documents se rapportant au Concordat.

our, parmi leurs frères de race, ils étendront plus oin le Royaume du Christ? L'espoir de ces fruits pour Nous tant de prix que jamais Nous ne pourons offrir assez de louanges au divin auteur de Notre joie, à Celui qui Nous a permis, en vue du bien de l'Eglise, de mener à leur terme ces diverses entreprises.

Centenaires célébrés.

Mais, Vénérables Frères, Fils très aimés, d'autres événements méritent encore que Nous vous les rappelions, événements qui dans une certaine mesure ont ennobli cette année et, par la volonté de Dieu, l'ont rendue encore plus mémorable. Par la volonté de Dieu, disons-Nous; car c'est Lui qui gouverne l'ordre visible de ce monde, et pour Lui il n'y a rien de fortuit, rien qui soit l'effet du hasard. Il est dans la nature des hommes qu'à l'expiration de certaines époques ils fassent volontiers une sorte de pause, afin de se remémorer les bienfaits particuliers qu'ils ont reçus de Dieu et dont a bénéficié la société chrétienne au cours de la période écoulée. Dans cette commémoration ils puisent de nouvelles forces qui leur permettent de parcourir le reste de la route avec plus de vigueur. Or il est incontestable que toutes les faveurs qui Nous sont échues durant ces douze mois ne pouvaient que frapper les fidèles chrétiens et, suivant le temps ou les circonstances, les entraîner dans un même élan d'amour vers ce Dieu si bon et si grand, ainsi que vers le Père commun. Pour répondre à ces manifestations d'attachement, Notre amour paternel Nous faisait un devoir de participer soit par Nos lettres, soit par Nos légats, aux solennités célébrées durant cette année, afin d'en rehausser la splendeur.

Le 14e centenaire du Mont-Cassin.

L'illustre famille dont saint Benoît fut le père et le législateur se préparait en effet à célébrer le quatorzième centenaire de la fondation de l'archimonastère du Mont-Cassin. Le Siège Apostolique ne pouvait se désintéresser de l'événement ; car cette « école normale de la vie monastique » (1) avait longuement et noblement mérité non seulement de la Papauté, mais encore des sciences humaines et de la civilisation. Nous l'avons dit et redit ; désormais les savants et les érudits ne sont plus les seuls à le voir et le comprendre ; cette connaissance s'est également répandue parmi le public grâce à une juste compréhension des louanges décernées. Personne n'ignore non plus qu'au peuple, surtout de Notre Italie, on propose souvent en exemple la maxime de ce très saint patriarche : « *Ora et labora* » (Prie et travaille). Les religieux de l'archimonastère, suivis du reste par les autres membres de la famille bénédictine, ont eux aussi favorisé les arts et veillé à la conservation des œuvres de la science tant divine qu'humaine pour les générations futures ; ils ont envoyé des hérauts dans les régions les plus diverses, même les plus reculées, et les avantages qu'en ont tirés le christianisme et la civilisation furent si grands que Notre prédécesseur d'heureuse mémoire Pie X, résumant brièvement et nerveusemest les services rendus par le monastère du Mont-Cassin, pouvait déclarer en toute vérité que « ses fastes représentaient pour une grande part l'histoire de l'Eglise romaine » (2). Il ne faut donc pas s'étonner si, à l'occasion des solennités instituées dans la très antique archiabbaye, les visiteurs affluèrent de tous côtés et gravirent à l'envi la sainte montagne pour y vénérer la mémoire du patriarche saint Benoît, en même temps que purifier leurs âmes.

(1) Nicolaus II, Lett. decr., *Pastoralis sollicitudinis*.
(2) Lettre, 10 févr. 1913.

Le IIe centenaire de l'arrivée de saint Anschaire à Stockholm.

Une autre solennité nous reporte à une date moins reculée dans l'histoire de l'Eglise. A Stockholm, capitale de la Suède, avec une splendeur inaccoutumée, car il faut tenir compte du petit nombre de nos frères catholiques, on a commémoré l'arrivée de saint Anschaire en Suède ; il y abordait en 1100, après avoir déjà répandu en Danemark, avec le plus grand zèle, la semence de la doctrine évangélique. Les solennités ont duré trois jours ; y assistaient pour ainsi dire les envoyés de quatorze nations, deux cardinaux, des évêques, quelques abbés de l'Ordre de Saint-Benoît et plus d'un millier de fidèles ; les panégyriques sur la Ta vie de saint Anschaire et sur son magnifique apostolat s'inspiraient des documents historiques les plus récents. Notre lettre, que Nous avions fait précéder de ferventes prières, fut lue et accueillie par d'unanimes applaudissements. Les étrangers venus à ces fêtes ont été reçus à l'Hôtel de Ville de Stockholm avec les égards les plus flatteurs ; des adresses Nous ont été transmises ainsi qu'au roi de Suède, des télégrammes d'hommages et de souhaits. La célébration de ce centenaire ne paraîtra certainement pas de moindre importance si l'on réfléchit qu'en Suède, il y a soixante-dix ans à peine, le catholicisme était encore l'objet d'une franche hostilité ; à ceux qui entraient dans l'Eglise romaine la loi imposait l'exil et la perte du droit d'hériter. Rappelons à ce propos que, dans ce pays, plusieurs hommes ou femmes des milieux cultivés ont récemment embrassé la foi catholique. Dans l'Islande, qui dépend du Danemark, un cardinal, préfet de l'Œuvre de la Propagation de la Foi, a eu, cette année même, le bonheur de consacrer la cathédrale. Aux bienfaits que Nous devons à Dieu en cette année, nous joindrons encore celui-ci : Nous avons l'espoir, bien fondé, que les peines et les travaux des vicaires apostoliques, des prêtres, des religieux et religieuses dans cette vaste partie du champ du Seigneur Nous donneront la joie d'une moisson beaucoup plus abondante à l'avenir ; Nous le devrons certainement à la protection de saint Anschaire.

Le 5e centenaire de l'entrée de Jeanne d'Arc à Orléans

De même qu'au Mont-Cassin Nous avions envoyé un cardinal pour Nous représenter aux solennités en cours, de même Notre légat *a latere*, choisi également dans le Sacré Collège, assista en France, sur Notre ordre, aux fêtes célébrant le cinquième centenaire du jour où Jeanne d'Arc, cette jeune fille si sainte qui a si glorieusement mérité de sa patrie, entrait en triomphe dans la ville d'Orléans. Désireux de rendre ce souvenir et l'évocation de ce triomphe plus agréables à tous les citoyens et plus fructueux aux catholiques, Nous avons tenu à ce que Notre légat prît Notre place à ces solennités.

Le 2e centenaire de saint Jean Népomucène et le millénaire de saint Wenceslas.

Nous avons encore jugé de Notre devoir de Nous faire représenter par Notre nonce apostolique aux fêtes publiques célébrées par les citoyens de la République tchécoslovaque en l'honneur du bicentenaire

de la canonisation de Jean Népomucène et surtout du millénaire de l'assassinat, tramé par son frère, de saint Wenceslas, l'illustre duc de Bohême, Patron de cette même République. Ainsi que Nous l'avons dit dans Notre dernière allocution consistoriale, ce fut pour Nous une vive satisfaction d'apprendre que non seulement les citoyens et les étrangers accoururent en foule aux solennités données en l'honneur du martyr Wenceslas, mais que les chefs et les dirigeants eux-mêmes de la République y prirent également part. Comment ne pas Nous réjouir de cette commune ferveur des âmes ? Au trouble général que la dernière guerre avait apporté dans l'unité et l'action catholiques de ces pays, à la crise menaçante qu'elle y avait laissée derrière elle, a succédé pendant ces jours, semble-t-il, une paix, une sérénité, un renouveau de la vie publique tels que Nous les demandions à Dieu lors de l'approche de ces solennités ; et par l'intercession de saint Wenceslas, Nous en souhaitons la consolidation pour l'avenir. Plaise à Dieu que Nos vœux ne cessent point de se réaliser ; car l'action concordante des deux pouvoirs, ecclésiastique et civil, est de toute évidence le moyen le plus sûr et le plus convenable de rendre cette nation prospère.

Le centenaire de l'émancipation des catholiques d'Angleterre d'Écosse et d'Irlande.

Ailleurs, Nos fils si chers d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande, d'une foi si tenace, d'une piété si ardente, à nulle autre inférieure, ont célébré d'une manière admirable le cinquantième anniversaire de Notre sacerdoce. Par des manifestations magnifiques, avec un concours incroyable de fidèles venus de tous côtés, ils ont, en effet, commémoré le centenaire de leur libération. Autrefois persécutés, soumis à une législation féroce et, malgré l'adoucissement progressif des mœurs, opprimés de la plus grave manière par la privation de leurs droits civils, ils reconquirent enfin, comme d'anciens exilés, et ces droits et la liberté de confesser leur religion. C'est avec une satisfaction extrême que Nous avons vu Anglais, Ecossais, Irlandais, fêter à l'envi ces souvenirs, non point en dénonçant les injustices qu'ils avaient subies dans le passé, mais en étudiant avec zèle le meilleur emploi qu'ils pourraient faire de leur liberté, antérieurement reconquise, ultérieurement élargie, soit pour observer plus religieusement et répandre plus largement la doctrine du Christ, soit pour mieux servir le bien public tout en témoignant à l'autorité civile la soumission qui lui est due. Plus d'une raison Nous engageait à prendre une large part à la célébration de ce centenaire. Il est juste, en effet, que le Vicaire de Jésus-Christ participe en tout temps aux saintes joies de ses enfants ; mais il le devait bien davantage quand on rappelait le terme finalement apporté aux souffrances de ces généreux et nobles ancêtres, qu'ils avaient endurées avec une constance et un courage admirables pour défendre leur foi et leur communion avec l'Eglise romaine. Mais, grâce à Dieu, Nous avons eu le bonheur de combler la joie de Nos fils d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande, et d'une façon entièrement conforme aux souvenirs qu'ils célébraient. Les procès de canonisation en cours furent en effet repris, révisés, et cette courageuse phalange d'hommes qui, durant la longue persécution que Nous venons de rappeler, avaient combattu non point à la même époque, mais pour la même cause, celle du Christ et de l'Eglise, Nous l'avons tout dernièrement rangée parmi les Saints, au nom de cette autorité pon[ti]cale dont la défense avait été la gloire de leur [mar]tyre. Et c'est ainsi que Notre cinquantième anné[e de] sacerdoce, qui devait déjà tant d'éclat au décre[t de] béatification du martyr Côme de Carbonian, A[rmé]nien, dont le zèle en faveur de l'unité de l'Églis[e] conduisit jusqu'à l'effusion de son sang, en prit [un] plus grand encore, vers son terme, par l'attribu[tion] de la palme et du culte des martyrs à tant de [vic]times.

Nouveaux bienheureux.

Que le Saint-Esprit infuse en quelque sorte d[ans] les veines de l'Eglise sa force et sa vertu éternel[le] qu'il les en imprègne, on le voit avec évide[nce] jusque dans le triomphe final de ces martyrs. On voit du reste avec non moins d'évidence p[ar] d'autres héros de la sainteté que Nous avons propo[sés] à la vénération et à l'imitation des chrétiens pend[ant] le mois de juin. Il est à peine possible de dire [les] foules de citoyens, d'étrangers, qui, dans la maj[es]tueuse basilique de Saint-Pierre, ont vénéré a[vec] Nous les nouveaux bienheureux : Claude de [la] Colombière, ce fils éminent de la Société de Jés[us] que Jésus lui-même appela « le serviteur fidèle » en le donnant pour directeur à Marguerite-Marie A[la]coque, et qui fut encore un des principaux propa[ga]teurs du culte de son Cœur parmi le peuple chr[é]tien ; Thérèse Marguerite Redi, Carmélite de Fl[o]rence, petite fleur de jeunesse et d'innocence ; Fr[an]çois-Marie de Camporosso, religieux Capucin, q[ui] presque de nos jours et conformément à sa prof[es]sion religieuse, avait pendant quarante ans men[dié] son pain de porte en porte. Sa perfection était exe[m]plaire ; ses conseils, ses exhortations à la saint[eté] reflétaient une sagesse ayant quelque chose de divi[n] aux yeux du peuple et même des gens cultivés, il r[ap]pelait si bien le saint d'Assise que les Génois après l'avoir connu et honoré de son vivant — n'[ont] point cessé depuis sa mort d'entourer sa mémo[ire] d'une pieuse vénération. Mais comment décrire [la] joie que Nous avons éprouvée en inscrivant Je[an] Bosco au nombre des bienheureux et en lui adr[es]sant dans la basilique vaticane des prières publique[s] C'est pour Nous, en effet, un souvenir plein [de] charme que de Nous rappeler le temps où, jeu[ne] prêtre encore, Nous pouvions jouir de la présence [de] cet homme si élevé et de ses entretiens débordant [de] sagesse ; aussi admirions-Nous en Nous-même [la] miséricorde de Dieu, « vraiment admirable en [ses] saints », et qui, aux funestes entreprises des homm[es] s'efforçant de ruiner le christianisme et d'amoindr[ir] la souveraine autorité du Pontife Romain par d[es] calomnies et des outrages, leur avait si longtem[ps] et si providentiellement opposé Jean Bosco. Dans [sa] jeunesse il avait l'habitude d'inviter ses compagno[ns] d'âge à prier avec lui ; il leur enseignait en mêm[e] temps les éléments de la doctrine chrétienne. Apr[ès] qu'il eut reçu les Ordres sacrés, le salut de la je[u]nesse, plus exposée qu'un autre âge aux pièg[es] des méchants, le préoccupa tout entier et réclam[a] tous ses soins. Il maintenait les jeunes gens qu['il] avait groupés à l'abri du danger et les formait au[x] préceptes de la loi évangélique, ainsi qu'à la pure[té] des mœurs. Pour étendre sa noble entreprise, il [fit] appel à des collaborateurs, et avec tant de succ[ès] qu'il donna bientôt à l'Eglise une véritable cohort[e] et des plus nombreuses, de nouveaux soldats. D[es] collèges ou des ateliers pour les jeunes gens, qu['il] formait soit à l'étude des lettres, soit aux arts m[a]nuels, furent fondés par lui tant chez nous qu

étranger ; il dirigea enfin nombre de ses disciples vers les pays infidèles pour y propager le royaume du Christ. Du temps que, dans la basilique de Saint-Pierre, Nous songions à ces choses, Nous étions frappé de l'opportunité que Dieu manifestait à secourir et défendre son Eglise, surtout dans l'adversité. Une autre coïncidence Nous frappait encore : par une providence en quelque sorte spéciale de l'Auteur de tout bien, ce fut justement après avoir conclu cette paix si désirée avec le royaume d'Italie que Nous décernions les honneurs célestes à Jean Bosco ; car, il était de ceux qui déploraient vivement la violation des droits du Saint-Siège ; il s'était même efforcé à plusieurs reprises d'obtenir la restauration de ces droits et de mettre un terme amical à ce conflit si lamentable qui soustrayait l'Italie à la paternelle étreinte du Souverain Pontife.

Les pèlerinages à Rome.

Nous ne pouvons Nous empêcher ici, Vénérables Frères et Fils très aimés, de dire quelques mots de la magnifique affluence des catholiques qui, durant cette année, firent le pèlerinage de Rome ; c'est à peine d'ailleurs si l'on peut les appeler des pèlerins ou des étrangers, car dans la demeure du Père commun nul ne peut être qualifié d'étranger. Nous avons pu contempler ainsi un spectacle qui Nous fut des plus agréables, et à plus d'un titre. Car toutes ces nations, de génie, de caractère, de mœurs si différents, s'unissaient dans une même foi et une même soumission envers le Pasteur suprême des âmes ; dès lors, ne fournissaient-elles pas la preuve manifeste, publique, de cette unité, de cette universalité que le divin Fondateur a voulu imprimer à son Eglise comme des signes vraiment distinctifs ?

Grande affluence des pèlerins.

A certaines époques de l'année, on peut dire qu'il n'y eut pas de jour sans que les fidèles ne vinssent en foule des diocèses de l'Italie, des autres pays de l'Europe, et même des régions que sépare de Nous l'immense étendue des océans ; et c'était leur piété qui les amenait visiter les temples les plus célèbres de Rome. Nous ne pouvons pas non plus ne pas mentionner les Romains, si proches du Souverain Pontife, leur propre évêque ; la plupart du temps, ce fut en cortège et en foule qu'ils visitèrent les basiliques, afin de gagner l'indulgence offerte à l'univers catholique ; leur piété, par conséquent, ne le cédait en rien à celle des pèlerins ou des étrangers. Et ces fils de Notre diocèse, au mois de décembre, sont venus en si grand nombre dans la basilique de Saint-Pierre, pour y gagner l'indulgence jubilaire que Nous n'avons jamais vu peut-être l'immense édifice débordant d'une telle multitude.

Quant à ceux qui en foule sollicitaient Nos audiences, Nous les avons bien volontiers accueillis et leur présence Nous a causé une joie extrême. Ils vinrent par milliers, des jeunes gens surtout ; ils arrivaient de tous pays, et Nous les recevions, et ils Nous écoutaient avec une attention, Nous pourrions même dire avec une passion, qui se traduisait dans leurs applaudissements, dans leurs acclamations ; par le dévouement sans bornes qu'ils Nous témoignaient Nous avons compris qu'en fait Nous avions atteint le but que Nous Nous étions proposé en décrétant une nouvelle année sainte. Comme Nous le disions au début, Nous n'avions pas d'autre désir que d'exciter plus vivement la foi et la piété du peuple chrétien, de préparer des voies favorables au redressement des mœurs privées et publiques ; car — pour Nous servir des paroles de Notre prédécesseur d'heureuse mémoire Léon XIII — « tout ce que gagnent les individus en rendant leur âme plus parfaite a pour effet, et dans la même mesure, d'apporter plus de moralité et plus de vertu dans la vie et les mœurs publiques ». C'est là une conséquence nécessaire. Aussi, que de magnifiques exemples de vertu et de piété Nous avons vus au cours de cette année ! Certes, il ne manque point en ce monde des êtres légers dont les désirs vont uniquement aux biens périssables ; mais les fidèles chrétiens ne se laissaient point troubler par ce voisinage ; ils accouraient à l'envi au trésor des grâces célestes que Nous avions ouvert avec une libéralité paternelle, et ils venaient y puiser des richesses éternelles. Et tous, ceux-là surtout qui, chez eux, pouvaient profiter à loisir des moyens de salut qui leur étaient offerts, mais qui n'en avaient pas moins préféré les fatigues et les dépenses d'un voyage, ne prouvaient-ils point de la sorte qu'il est des biens de beaucoup préférables aux vanités et aux plaisirs de ce monde, de beaucoup plus dignes d'une âme immortelle et que, pour cette raison, l'homme doit rechercher avant tout ? A cette consolation s'en ajoutait une autre.

Leur affection pour le Pape, leur générosité pour les Missions.

Par Nos entretiens presque quotidiens avec cette grande multitude de Nos fils il Nous apparaissait qu'à cette heure ils se dévouent avec un zèle bien vif aux intérêts du Royaume du Christ soit pour confirmer dans leur fidélité les nations déjà catholiques, soit pour répandre la connaissance de ce Royaume au milieu des peuples ignorant notre doctrine et notre civilisation. Il en est résulté tout à la fois que l'Action catholique, chargée d'aider et de favoriser l'apostolat du clergé, et les offrandes recueillies pour soutenir l'œuvre des Missions ont durant cette année marqué un progrès. Aussi, avant d'aller plus loin, Nous tenons à louer la pieuse libéralité de ceux qui, en souvenir de l'heureux accomplissement de Notre cinquantenaire, Nous ont offert divers objets, linges sacrés, vases et ornements pour les Missions, et avec une abondance considérable.

Actions de grâces envers Dieu

Les désirs que Nous exprimions, Vénérables Frères, Fils très aimés, au début de cette lettre, Nous vous les exprimons à nouveau en finissant : rendez grâces à Dieu, de concert avec Nous, à ce Dieu qui Nous a permis et d'atteindre cet âge et d'accomplir cette carrière sacerdotale, du même temps qu'Il Nous soutenait de ses grâces les plus puissantes et Nous réconfortait par toute sorte de consolations, notamment au cours de cette année.

Reconnaissance envers les Gouvernements.

Mais, après avoir reporté à Dieu, comme de juste, une pareille accumulation de bienfaits, Nous devons aussi une reconnaissance particulière à ceux qui servirent d'instruments à sa Providence et à sa bonté pour Nous combler de tant de faveurs. Nous en devons, par conséquent, aux chefs de nations qui, en Nous faisant des dons précieux et en favorisant les pèlerinages de leurs nationaux, Nous ont ainsi montré leur bonne volonté à Notre égard.

Envers la famille des fidèles.

Mais Nous en devons aussi à la famille entière des catholiques qui, soit chez eux, soit à Rome, se sont acquis l'indulgence universellement offerte, mais en fournissant du même coup des témoignages surabondants de leur foi et de leur piété non seulement au Père commun, mais au reste du monde. Et ces fruits de vertu, pourquoi dans la suite des temps viendraient-ils à disparaître et à s'évanouir? Qu'il soit bien loin d'en être ainsi, c'est ce que Nous demandons au divin Créateur et Maître du genre humain. Nous espérons donc qu'avec l'apaisement universel des rivalités de partis, sous l'influence de la charité chrétienne, les mœurs privées et publiques se réformeront d'après les préceptes évangéliques, que les citoyens, entre eux et envers les pouvoirs publics, pratiqueront une scrupuleuse concorde et surtout qu'ils se pareront des vertus chrétiennes de la façon la plus exemplaire. Et c'est ainsi que de la patrie terrestre ils s'achemineront à la patrie céleste, heureux terme de leur pèlerinage d'ici-bas.

Prorogation du jubilé

De divers côtés et à plusieurs reprises Nous avons été prié, en ces derniers mois, de prolonger quelque peu les bienfaits de ces fruits spirituels que Nous venons de rappeler. Ces demandes dépassent peut-être les règles de l'usage ; cependant, la sollicitude que Nous éprouvons pour le salut commun et le désir que Nous avons de témoigner Notre reconnaissance d'une manière encore plus large, Nous inclinent à faire droit à ces demandes. En conséquence, la rémission plénière de toutes les fautes que Nous avions accordée à titre de Jubilé extraordinaire par la constitution apostolique *Auspicantibus Nobis*, du 6 janvier, Nous la prorogeons, aux mêmes conditions, jusqu'au mois de juin inclus de l'année future 1930, en vertu de Notre autorité apostolique et nonobstant toute chose contraire.

En attendant, comme gage de cette paix que Jésus-Christ naissant apporta aux hommes et en témoignage de Notre bienveillance paternelle, Nous vous accordons du fond du cœur à vous, Vénérables Frères, Fils bien-aimés, la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, auprès de saint Pierre, le 23 décembre 1929, en la huitième année de Notre Pontificat.

PIE XI, PAPE.

VARIÉTÉS

La radiodiffusion dans le monde [1]

Organisation de la T. S. F. dans vingt-deux pays

Du *Devoir* de Montréal (17. 10. 29) :

Australie.

L'Australie possède vingt-quatre stations de radiodiffusion. Elles sont divisées en deux catégories : classe « A », celles de grande puissance, et classe « B », celles de faible puissance. On s'est entendu pour que les stations de la classe « A » appartiennent au Gouvernement du Commonwealth. Le ministère des Postes contrôlera et exploitera stations et l'équipement de leurs studios ; on a signé de plus un contrat avec une compagnie privée, qui donnera des programmes dans tout le Commonwealth. Le coût de l'entretien de ces services sera prélevé sur le revenu provenant des droits des licences délivrées aux auditeurs ou écouteurs, ce droit ayant été fixé à vingt-quatre schellings (24) par an.

Quant aux stations de la classe « B », elles seront exploitées par des compagnies privées, et leur entretien sera pourvu par le revenu des programmes de publicité.

En juin 1929, le nombre des licences délivrées pour des appareils récepteurs était de 301 199.

Autriche.

On a accordé une licence à une organisation privée qui possède six stations, et qui s'appelle « Oesterreichische Radio-Verkehrs A. G. ».

Le revenu provient des licences délivrées par le ministère des Postes. Le droit ou redevance annuel est de 24 à 72 schellings autrichiens, selon le type des appareils. L'organisation de radiodiffusion reçoit 90 pour 100 de ce revenu.

A la fin de décembre 1928, le nombre des auditeurs possédant une licence était de 325 200.

Belgique.

En Belgique on a accordé des licences provisoires de radiodiffusion à deux organisations. Ayant considéré la question de la radiodiffusion, le Gouvernement a pratiquement décidé qu'elle devrait appartenir à une corporation sous le contrôle de l'Etat. A cet égard, on a fait le projet de constituer une commission permanente de 10 membres dont le président serait le ministre du département responsable.

Les stations seront exploitées par une compagnie subventionnée par le Gouvernement. Le montant des subsides proviendra des droits de licences perçus que payeront les auditeurs, et d'une taxe que l'on imposera sur les lampes des appareils récepteurs.

Actuellement, les droits de licences que doivent payer les auditeurs ne sont pas perçus. Quand les nouvelles dispositions seront mises en vigueur, les droits imposés seront de 60 francs belges, et 80 ou 90 % de ces droits seront versés à la compagnie.

Le nouveau projet prévoit l'emploi de deux stations — une pour la langue française et une pour la langue flamande. Il se pourrait que plus tard on établît une petite station pour l'emploi de la langue allemande.

Le 31 décembre 1928, le nombre des auditeurs enregistrés était de 36,000.

Tchécoslovaquie.

La radiodiffusion est confiée à une organisation qui porte le nom de « Radiojournal » et dans laquelle l'Etat possède des intérêts financiers considérables. Il existe cinq stations de transmission, mais on vient de commencer un grand programme de développement qui comporte une station centrale de grande puissance. Toutes les stations, sauf celle de Prague, sont techniquement exploitées par l'Etat. Le revenu provient des droits de la vente des licences, et le droit est de 10 couronnes tchécoslovaques par mois.

Le 31 décembre 1928, le nombre des auditeurs possédant une licence était de 236 861.

---

(1) Appendice au rapport qui précède un projet de loi déposé récemment au Parlement canadien par la Commission de la radiodiffusion et qui tend à la nationalisation de cette branche de l'industrie.

Danemark.

Dans ce pays, presque toute la radiodiffusion est entre les mains de l'Etat, et elle est confiée à une organisation dénommée « Radioraadet », qui est sous le double contrôle du ministre de l'Instruction publique et du ministre des Travaux publics. Il existe toutefois un conseil consultatif composé de tous les principaux groupes de la vie sociale au Danemark. Il existe deux stations seulement ; une station à longues ondes de puissance dans l'antenne de 7,5 kw., et une station à ondes courtes, à Copenhague, de puissance dans l'antenne de 0,75 kw. Le revenu est fourni exclusivement par les droits de licences, qui varient de 10 à 15 couronnes danoises par an.

Au 8 janvier 1929, le nombre des auditeurs était de 252 200.

Esthonie.

On a accordé une licence de transmission à une organisation connue sous le nom de « Radio-Ringhaaling », qui est en rapports étroits avec le Gouvernement. Il existe actuellement une seule station à Tallinn, de puissance dans l'antenne de 1,5 kw. Le revenu provient des licences pour appareils récepteurs. Le prix de ces licences varie de 600 à 6 000 marks esthoniens, selon la nature des appareils. Nous ne disposons pas encore du chiffre représentant le nombre des auditeurs.

Finlande.

La partie sérieuse de la radiodiffusion a été confiée par le Gouvernement à une organisation qui porte le nom de « OsakeyhtioeSuomen Ylasiradio », les stations étant construites et exploitées par le Gouvernement. La station principale, qui se trouve à Lahti, est à longues ondes et de puissance dans l'antenne de 40 kw. Le revenu provient de la vente des licences, qui coûtent chacune 100 marks finnois par an.

Au 1er janvier 1928, il existait 36 900 auditeurs possédant une licence, mais ce nombre avait augmenté jusqu'à 73 800 au 31 décembre 1928.

France.

En France, les stations de radiodiffusion appartiennent en partie au Gouvernement, et en partie à des entreprises privées qui les exploitent.

Le Gouvernement français vient d'achever une étude des méthodes suivies par d'autres pays. Il est d'avis que le système allemand est celui qui convient le mieux à la France, savoir : un contrôle régional relatif à la matière des programmes, et un contrôle suprême par l'Etat avec distribution de fonds. Il existe en France un petit droit de licence pour appareils récepteurs, mais on croit qu'il n'y a qu'un pourcentage négligeable d'auditeurs qui payent ce droit. On propose de demander 20 francs par an pour les appareils récepteurs à cristal, et 40 francs par an pour les appareils à lampes, plus l'imposition d'une taxe sur les lampes, taxe que l'on percevrait à l'endroit où elles sont fabriquées. Le nouveau projet comporte la création de 8 stations de 30 kw. chacune.

Allemagne.

Par l'entremise du ministère des Postes, le Gouvernement allemand exploite l'équipement technique des stations de radiodiffusion se trouvant en Allemagne. Cependant, dans ce pays, chaque Etat possède une compagnie de radiodiffusion qui est responsable de la matière des programmes à radiodiffuser par les stations situées sur son territoire. L'Etat a à sa disposition un comité de trois personnes qui a charge des programmes ; deux de ces personnes sont nommées par l'Etat, et une par le Gouvernement fédéral allemand.

Ces compagnies d'Etat payent au ministère des Postes un droit de licence pour l'emploi des installations de radiodiffusion. D'après la teneur de la susdite licence, les compagnies doivent se conformer à certaines exigences formulées par le Gouvernement allemand, quant à la matière à radiodiffuser. En plus du coût des programmes qu'elles ont à défrayer, les compagnies doivent aussi payer le coût d'exploitation des stations, y compris les salaires du personnel, l'entretien de l'équipement, etc., et aussi l'intérêt d'amortissement du capital dépensé, ayant en outre à verser certaines sommes destinées à amortir ce capital.

Les compagnies de radiodiffusion de l'Etat sont contrôlées par une compagnie concessionnaire dite « Reichs-Rundfunk-Gesellschaft ». Le Gouvernement allemand détient 51 % des parts de la Reichs-Rundfunk-Gesellschaft, en vertu de quoi il peut exercer le contrôle suprême de la gérance des différentes compagnies de l'Etat, par l'entremise de la compagnie concessionnaire.

En Allemagne, les auditeurs de la radiodiffusion sont tenus de payer 2 reichmarks par mois (environ 50 cents) pour une licence. 50 % ou 60 % de ces droits sont distribués aux compagnies de radiodiffusion. Si, après avoir couvert les dépenses, il reste un bénéfice, une compagnie peut payer un dividende à ses actionnaires, mais non en excès de 10 %. Le surplus de bénéfice excédant ce pourcentage doit être versé à la compagnie concessionnaire Reichs-Rundfunk-Gesellschaft ». A son tour, celle-ci est tenue de fournir 35 % de ce surplus de bénéfice en faveur de l'agrandissement des installations techniques et du développement général de la radiodiffusion, 10 % étant destinés à constituer un fonds de réserve.

Le 31 décembre 1928, il existait 2 635 567 auditeurs possédant une licence.

Grande-Bretagne.

En Grande-Bretagne la radiodiffusion est exploitée par le Gouvernement, par l'entremise d'une organisation dite « British Broadcasting Corporation », qui possède un bureau de direction nommé par l'Etat. On a accordé à cette corporation un monopole d'une durée de dix ans. Elle possède 21 stations, dont une à longues ondes, de puissance dans l'antenne de 25 kw. Le revenu provient d'un pourcentage prélevé sur les droits de licences et sur les bénéfices résultant de la publicité. Le droit annuel des licences est de 10 schellings (10), et au 30 juin 1929 le nombre des auditeurs était de 2 791 717.

Hollande.

En Hollande, la radiodiffusion est exploitée par cinq sociétés politiques et religieuses qui emploient deux stations appartenant à des particuliers. Le Gouvernement vient de nommer une commission dans le but de placer la radiodiffusion sur des bases plus satisfaisantes, probablement grâce à un contrôle quelconque du Gouvernement. En Hollande, les auditeurs n'ont à payer aucun droit de licence.

Hongrie.

Le Gouvernement a accordé une licence à une organisation dite « Magyar Telefon Hirmondo es Radio R. T. ». La station de transmission, de puis-

sance dans l'antenne de 20 kw., appartient toutefois à l'Etat, et elle est exploitée par le ministère des Postes et des Télégraphes. Le revenu est exclusivement fourni par la vente des licences, il existe une taxe mensuelle de 2,4 pengôs.

Le 1er juin 1928, le nombre des auditeurs possédant une licence était de 102 760, et au 30 novembre 1928 il était de 148 780.

Inde.

Dans l'Inde, il existe six stations de radiodiffusion, qui sont exploitées par diverses organisations. Toutefois, on organise en ce moment une compagnie qui aura le monopole de la radiodiffusion. Le droit de la licence pour un appareil récepteur est de 10 roupies ($3,65) par an.

Etat libre d'Irlande.

Dans l'Etat libre d'Irlande, la radiodiffusion constitue un service d'Etat, qui est exploité par le ministère des Postes et Télégraphes. Il y a deux stations, une à Dublin et une à Cork. Le revenu est fourni par les droits de vente des licences et par une taxe douanière imposée sur tous les appareils de radio importés. Le droit de licence est de dix schellings (10) par an.

En décembre 1928 il y avait 26 406 auditeurs qui possédaient une licence.

Italie.

En Italie, l'unique droit de radiodiffusion a été accordé à une organisation dite « Ente Italiano per le Audizioni Radiofoniche » (E. I. A. R.), mais au-dessus de cette organisation on a constitué une commission de contrôle qui se compose de personnalités italiennes appartenant au monde de la politique, des arts, de la littérature et des sciences. Les installations de transmission sont établies et exploitées par l'organisation de radiodiffusion. Un projet de développement comporte l'établissement éventuel de sept stations.

Le revenu est fourni par des taxes imposées sur les appareils vendus, et par les droits de licences. Le droit annuel de licence est de 12 lires. Un récent décret italien met au service de l'organisation de radiodiffusion italienne (à des taux à déterminer mutuellement) toutes les représentations théâtrales et autres de nature musicale et littéraire, après qu'elles ont été exécutées trois fois en public.

Le 30 novembre 1928, il y avait 53 000 auditeurs possédant une licence, mais ce nombre ne représente qu'un faible pourcentage du nombre réel des auditeurs.

Lettonie.

L'Etat détient jusqu'à présent toutes les manifestations de la radiodiffusion dans ce pays. Une fraction du revenu provient des droits de licences. A la fin de mai 1928 il y avait 19 685 auditeurs qui possédaient une licence.

Norvège.

En Norvège, on a accordé une licence de radiodiffusion à deux groupes principaux. On entrevoit leur prochain fusionnement. Toutefois, le travail technique est sous le contrôle de l'Etat, qui bientôt ajoutera aux stations existantes une station à puissance dans l'antenne de 60 kw., qui sera située près d'Oslo. Les organisations de radiodiffusion reçoivent 80 pour 100 des droits de licences, qui sont individuellement de 20 couronnes norvégien[nes] par an.

Le 31 décembre 1928, le nombre total des au[di]teurs possédant une licence était de 59 996.

Pologne.

Le monopole de la radiodiffusion a été accordé [à] une organisation dite « PolskieRadjo S. A. ». L[es] transmetteurs sont construits et exploités par les i[n]génieurs de cette organisation. On considère la pers[s]pective d'un programme considérable de développ[e]ment qui comportera la construction, à Varsovi[e] d'une station de grande puissance, avec puissan[ce] dans l'antenne de 150 kw. Le nombre des auditeu[rs] possédant une licence, qui était de 117 236 en ju[in] 1928, passa, en augmentation, à 189 481 au 31 d[é]cembre de la même année.

Roumanie.

Récemment on a accordé un monopole pour u[n] nombre limité d'années à une organisation priv[ée] dite « Societatea de Difuziune Radiotelephonica di[n] Rumania ». Cette organisation construit à Bucare[st] une station de puissance dans l'antenne de 12 kw. Le revenu sera fourni exclusivement par les droi[ts] de licences.

Espagne.

Il existe en Espagne deux groupes principaux q[ui] possèdent des licences délivrées par le Gouvernemen[t] et quelques stations appartenant aussi à des partic[u]liers, mais qui disparaissent graduellement. La ten[]dance générale est de centraliser dans un se[ul] groupe les manifestations de la radiodiffusion. I[l] existe un système de droits de licences (5 pesetas pa[r] an) que l'on n'exige pas de façon rigoureuse. L[e] revenu est partiellement fourni par des contribution[s] volontaires et partiellement aussi par des annonce[s] qui sont radiodiffusées.

Suède.

La radiodiffusion est aux mains d'une organisa[]tion dite « Aktiebolaget Radiotjënst », à laquelle l[a] presse du pays s'intéresse considérablement. Le[s] appareils de transmission appartiennent à l'Etat, qu[i] les exploite. Il existe environ 30 stations émettrices, dont une station à longues ondes qui se trouve [à] Motala, et dont la puissance dans l'antenne est d[e] 40 kw. La « Radiotjënst » possède environ 4 000 milles de lignes téléphoniques qui relient so[n] studio de Stockholm avec les diverses stations du pays. Le revenu est exclusivement fourni par les droits de licences ; 50 pour 100 de ce revenu sont disponibles en faveur de l'organisation des programmes. Au 31 décembre 1928, le nombre des auditeurs possédant une licence était de 380 863, soit un appareil récepteur pour chaque 16 personnes du pays.

Suisse.

En Suisse, cinq organisations, indépendantes l'une de l'autre, ont reçu des licences de transmission, cependant que l'Etat possède un représentant dans chaque bureau de direction de ces organisations. Les stations appartiennent aux compagnies. En ce moment, celles-ci se fusionnent, et il est probable qu'il en résultera l'établissement de deux stations de grande puissance, une pour la Suisse de langue française et une pour la Suisse de langue allemande. La seule source de revenu est fournie par les droits de licences (14 francs suisses par an).

A la fin de décembre 1928, le nombre des auditeurs possédant une licence était de 70 183.

Institut national d'épargne en Espagne

Du *Tablet* (6. 7. 29) :

La transformation sociale de l'Espagne au cours 3 vingt dernières années, suivie si étroitement r les étudiants de tous les pays, est due en grande rtie à deux institutions : l'Institut de réformes ciales et l'Institut d'épargne. Ce dernier est un ganisme officiel et autonome dont le but est de opager la connaissance de l'épargne sociale dans : multiples formes et de la pratiquer au moyen des verses organisations établies à cet effet. Ses ressources financières sont constituées par le capital que Etat lui a alloué à sa fondation (il se monte à 1 million de pesetas), par les cotisations de ses membres par la subvention annuelle accordée par l'Etat. y a un Conseil d'administration avec un président mmé par le Gouvernement, qui comprend sept vriers et un même nombre de patrons et de représentants du ministère du Travail et des Finances et de Banque postale d'Epargne. Le développement de Institut est démontré par le nombre des subsides cordés. En 1921, telles pensions furent changées en surance obligatoire. Plus de 2 millions de travailleurs ont été enregistrés depuis 1921 sur la liste des nsions, et le nombre des enfants assurés s'élevait ns la même année à plus de 390 000. Le total des surés se montait à 3 363 842. L'Institut avait cueilli 234 312 988 pesetas. L'assurance maternité été établie par l'Institut en 1923, d'abord comme subside, plus tard comme une assurance propre. s subsides s'élevèrent, la première année, à environ 000 pesetas ; aujourd'hui le montant atteint le tal de 2 300 000 pesetas.

Afin d'améliorer l'œuvre de l'Institut, on y comrit ceux qui d'après les règlements n'avaient pas icore droit à la pension. En 1915 l'Institut a organisé ce qu'on a appelé l' « Hommage à la vieillesse », vue de donner une compensation aux vieillards our ce qu'ils avaient généreusement donné à la mmunauté et les récompenser d'avoir été privés des néfices tels qu'ils sont accordés aujourd'hui aux eillards par l'Institut. C'est en conséquence un ommage moral et matériel ; sous ce dernier aspect, 1915, plus de 2 000 pensions ont été versées et 974 dons ont été distribués pour un total de 814 552 pesetas.

L'Institut, depuis 1908, a consenti des emprunts teignant le total de 22 927 000 pesetas pour la nstruction d'écoles ; 317 430 pour le logement des aîtres ; 28 394 513 pour la reconstruction d'habitations à bon marché ; 797 048 pour l'achat de proriétés à la campagne ; 14 941 286 pour les approvisionnements d'eau ; 760 000 pour l'irrigation ; 8 pour l'éclairage ; 2 534 183 pour les hôpitaux et s cliniques ; 1 075 000 pesetas pour des projets saniires ; et 859 922 pour des institutions en faveur des fants anormaux.

s Deutschtum in Elsass-Lotharingen, par Eugen Meyer de Vienne et **Das Auslanddeuschtum als Kulturfrage**, par Mgr Georg Schreiber, prof. de l'Université de Münster. — Deux vol. in-8° de XII-160 et XII-320 pages. Prix: 4 m. 70 et 8 m. 30. Editions Aschendorff, Münster. 1929.

La Collection *Deutchstum und Ausland* (la vie allemande à l'extérieur) porte un titre qui pourrait paraître sagréable. Pourtant, les deux volumes 7 et 17/18 de collection montrent que le directeur, Mgr Schreiber, prof. à l'Université de Münster, membre du Reichstag et auteur d'un certain nombre d'ouvrages historiques ou politiques, vise à l'objectivité et à la modération. La question des minorités n'est pas seulement difficile à résoudre dans sa réalisation concrète ; les principes eux-mêmes des droits minoritaires sont fort discutés et discutables. Cependant, la conclusion prudente de l'auteur, qui veut reconnaître un minimum d'existence nationale à une minorité tout en reconnaissant qu'à l'Etat doit incomber une tâche morale, ne nous semble pas exagérée. La difficulté surgit quand il s'agit d'expliciter ce minimum d'existence et de dire quel est le maximum exigible.

Le livre d'Eugène Meyer sur l'Alsace-Lorraine est l'exposé historique et comme l'application du livre précédent.

Le développement historique et la situation actuelle de nos provinces y sont considérés d'un point de vue qui veut faire abstraction de la politique pour ne considérer que la race. En tête du livre l'auteur place le dicton significatif qui semble résumer le jugement du pays d'Alsace : « Ce qu'il veut, il ne l'a pas ; ce qu'il a, il ne le veut pas. » Des documents et des indications bibliographiques, en grand nombre, seront des plus utiles aux lecteurs.

The Catholic question, 1688-1829, par Philip Hughes. — Un vol. in-8° de 334 pages. Prix : 7 s. 6 d. Sheed and Ward, Londres. 1929.

Ce livre donne un exposé clair et intéressant de la situation catholique en Angleterre depuis la « révolution glorieuse » de 1688. A la fin du XVIIIe et au commencement du XIXe siècle, la question catholique constituait un « roc » sur lequel les ministères sombraient les uns après les autres.

La vraie nature de cette question, les convictions et les principes de ceux qui s'opposèrent à une solution que de nos jours nous estimons être de la plus élémentaire justice, l'analyse détaillée de la législation depuis le premier *Religions Act de 1771*, jusqu'à la loi d'émancipation de 1829, tout cela constitue un excellent exposé suivi d'une bibliographie relativement complète et d'un bon index.

Das Leiden im Weltplan. Loesung tiefster Menschheitsfragen (*La Souffrance dans le plan providentiel. Solution des questions fondamentales de l'humanité*), par Thomas Molina. — Un vol. 23 × 16 cm. de 570 pages. Prix : 18 marks. Editions Tyrolia, Innsbruk, Vienne, Munich. 1929.

Dans ce beau volume, l'auteur envisage toute la théologie sous le point de vue spécial de la souffrance. Dans la première partie il traite de la souffrance en général. Il y considère la nature et la valeur de la liberté, du péché, du péché originel, de la grâce, de l'enfer, du purgatoire et du ciel, toujours en relation avec la souffrance. Dans la seconde partie, il étudie la souffrance du Christ dans sa tête et ses membres. C'est avec joie que nous lisons les pages sur le sacerdoce (316, etc.) et le triomphe (496, etc.) du Christ.

Nous souscrivons volontiers aux témoignages autorisés de Mgr Geiger et de Mgr Kiefer, dont nous citons les quelques lignes suivantes :

« Comme directeur ou sous-directeur, j'ai vécu vingt ans au Séminaire pour y collaborer à la formation morale et intellectuelle des candidats à la prêtrise, mais je dois reconnaître n'avoir jamais lu un ouvrage qui m'était plus avantageux pour la connaissance des vérités de la foi que ce livre de Thomas Molina. » (Mgr Théodore Geiger, chan. à Bamberg.)

« Mon opinion sur cette œuvre profonde et étendue de Thomas Molina ne peut être que pleinement favorable. D'une façon souvent nouvelle et originale, l'auteur jette la lumière de la doctrine traditionnelle de l'Eglise sur ce problème placé au centre de l'intérêt que le monde moderne porte aux questions religieuses. Cette œuvre nouvelle fera sensation. » (Prof. Dr Mgr Kiefer, Ratisbonne.)

« L'ACTION CATHOLIQUE »

ACTES ÉPISCOPAUX

L'action des maîtres chrétiens

Lettre de S. Exc. Mgr Tedeschini, nonce à Madrid

El Debate (23. 12. 29) donne le texte d'une lettre adressée en décembre 1929 par le nonce apostolique de Madrid, Mgr Tedeschini, archevêque titulaire de Lépante, aux maîtres catholiques de Jaën, à l'occasion d'une semaine pédagogique célébrée en Andalousie :

La lecture de votre lettre si respectueuse du 30 du mois dernier, et celle du programme que vous m'avez envoyé de la « Semaine pédagogique pour l'avancement professionnel, la retraite spirituelle et les excursions scientifiques des maîtres catholiques de Jaën » ont rempli mon âme d'une douce satisfaction.

J'ai toujours ressenti une vraie prédilection pour les maîtres catholiques, et j'ai profité de toutes les occasions qui se sont présentées pour manifester l'amour et l'intérêt que leurs mérites m'inspiraient.

L'Eglise catholique et son Chef suprême, le Saint-Père, ont pour eux la même estime et les mêmes sentiments. Lors de l'intronisation du Sacré Cœur de Jésus dans la « Maison des professeurs catholiques de la capitale », fête organisée par la Fédération catholique des maîtres espagnols, c'est avec le plus vif empressement que je m'y suis rendu et ai donné ma coopération. J'avais reçu votre invitation avant la solennité, aussi j'avais bien présente à l'esprit votre « Association des maîtres de Jaën » pour la consacrer, elle aussi, au Cœur Sacré de Jésus, qui est le centre et le lien d'union de tous les maîtres catholiques espagnols.

Les actes réalisés par votre société ne peuvent qu'avoir toute mon approbation, mon adhésion enthousiaste, et mes plus sincères applaudissements. Je lis en effet dans le programme que vous travaillez non seulement pour votre avancement professionnel et scientifique, de très grande importance pour votre mission et votre apostolat, mais que, par les exercices d'une retraite spirituelle, vous recherchez aussi le développement de votre vie intérieure et surnaturelle. Par là vous manifestez clairement que vous avez conscience de votre mission, qui, après le ministère sacerdotal, est la plus intimement liée à la grande œuvre de l'Action catholique et de l'apostolat chrétien.

Le travail de l'Eglise enseignante et de l'Action catholique en général, est essentiellement une œuvre d'évangélisation et d'enseignement ; aussi les meilleurs et plus nécessaires coopérateurs de cette œuvre de salut sont les maîtres chrétiens. L'Eglise leur donne une véritable coopération dans son magistère, et elle les regarde comme les aides des prêtres pour la formation spirituelle et religieuse des enfants.

Aux parents, dans l'ordre naturel, incombent d'abord le droit et le devoir de l'éducation de leurs enfants, et ce droit et ce devoir sont comme le prolongement de leur paternité dans l'ordre nat… et, pour répondre à cette obligation, ils deman… l'aide des maîtres chrétiens. L'Eglise, qui est … guste Mère de tous les chrétiens, a le droit e… devoir, qui lui viennent tous deux de Dieu, d'él… chrétiennement ses fils, et son magistère est in… lible et exclusif. C'est une conséquence de sa … ternité dans l'ordre surnaturel, et elle confie … parents et aux maîtres chrétiens une partie pri… pale de son œuvre, qui est essentiellement œu… d'éducation spirituelle. Cette délégation et … ministère honorent très hautement le magistère … tholique, ils en font un ministère sacré, une par… pation au magistère ecclésiastique, et par conséqu… au magistère du Christ, l'unique Maître dont … enseignements sont éternellement vrais et éterne… ment féconds.

J'envoie toutes mes félicitations à l' « Asso… tion catholique des maîtres de Jaën », qui a eu l'i… tiative de cette Semaine pédagogique et a voulu … pénétrer d'esprit catholique, qui est le pur e… espagnol. Je la bénis avec toute l'effusion de … âme ; je bénis ses organisateurs et participants … j'adresse au ciel des supplications et des vœux … qu'il répande ses meilleures bénédictions sur v… réunion et qu'il rende très féconds vos travaux.

A ces expressions très sincères de mes sentim… je me plais à ajouter pour vous mes particuli… et cordiales salutations et bénédictions.

Votre ami et fidèle serviteur,

FRÉDÉRIC,
archev. de Lépante, nonce apostol…

[Traduit de l'espagnol par la *D. C.*]

Une ligue catholique féminine au Cana…

Lettre de Mgr Decelles, évêque de Saint-Hyacint…

Mgr DECELLES, évêque de Saint-Hyacin… (Canada), vient de publier une importa… lettre dont nous empruntons le texte au *Dev…* de Montréal (2. 11. 29) :

1. Depuis deux ans, quelques personnes zé… vinrent plus d'une fois me prier d'établir une Lig… catholique féminine, comme il en existe dans … plupart des diocèses de ce pays. Je leur ai toujo… répondu que c'était mon désir et que je n'atten… plus qu'une heure favorable. Cette heure sem… venue.

Disons tout de suite qu'il ne s'agit pas exclusi… ment d'une ligue de la mode chrétienne ou co… les modes immodestes. Ces modes ne sont qu'u… particulière manifestation d'un état d'esprit génér… Elles sont inspirées par l'esprit du monde, de … monde orgueilleux et charnel que le Christ a co… damné par ces paroles : « Malheur au monde … cause de ses scandales. » (1)

(1) *St Mathieu*, XVIII, 7.

BUT DE L'ŒUVRE

[Or]ganiser les femmes en vue du bien de la religion et de la patrie.

Si Dieu le veut, notre Ligue sera plus compréhen[si]ve. Son but général sera « d'organiser les femmes [e]n conformité avec les doctrines de l'Eglise pour la [p]rotection, la défense et la propagande de la foi et [de]s idéaux de la femme, au profit de la religion et [de] la patrie » (1). Elle ambitionne d'être utile à [to]utes les femmes de ce diocèse, selon leurs besoins, [au]x femmes de la ville comme à celles de la cam[pa]gne. Ces dernières, femmes et filles, représentent [e]nviron 62 pour 100 de la population féminine, soit [pr]esque trente-six mille âmes. Il va de soi que ces [de]ux catégories de femmes n'ont ni les mêmes néces[si]tés, ni les mêmes défauts, ni les mêmes aspira[ti]ons. Le travail de la Ligue devra donc s'adapter [au]x conditions de vie de chacune d'elles.

Son adaptation aux besoins de la ville.

Voyons d'abord le champ d'action qui s'offre à [n]os villes.

Si quelqu'un doute encore qu'il soit urgent de [fa]ire appel à l'apostolat de la femme pour combattre [le]s mœurs légères, qui envahissent nos bonnes fa[m]illes, il n'a qu'à interroger, comme je l'ai fait moi-[m]ême, une personne sage, intelligente, très au cou[ra]nt de ce qui se passe. Il recevra une poignée d'ob[se]rvations du genre de celles-ci, jetées pêle-mêle.

L'autorité ne s'exerce guère dans la plupart des [fa]milles ; vous entendez des enfants de huit, dix [a]ns, discuter les ordres des parents, qui supportent [le]ur insolence en disant : « Il n'écoute personne ! » [É]chappent à la surveillance les petites enfants qui [c]ourent les rues, grandissent avec des compagnons [d]e leur choix, disparaissent des heures sans que les [m]ères s'en inquiètent. Naturellement, à seize ou dix-[se]pt ans, c'est l'émancipation complète. Le manque [d]e surveillance dépasse les limites de la prudence [et] des simples convenances : veillées prolongées hors [d]e la famille, promenades en auto et même voyage [d]'un ou de deux couples qui partent pour la journée [e]t parfois ne reviennent que le lendemain, et cela [d]ans des familles réputées les meilleures.

Ls jeunes filles qui travaillent s'habillent avec [u]n luxe extravagant. Les autres sollicitent et obtien[n]ent de leurs parents des toilettes coûteuses au delà [d]e leurs moyens. Ces dépenses folles sont la grande [p]laie de notre époque. Le manque d'économie pré[p]are la misère en temps de maladie et de chômage [c]hez les ouvriers. Chez les riches, les jeunes filles [é]levées dans le luxe font des femmes mécontentes, [e]xigeantes, peu à leur devoir, ce qui amène la dé[s]union des ménages.

Il y a peu de vie de famille : les enfants étant [t]oujours hors de la maison. Les modes inconvenantes [e]ntraînent un manque de pudeur inexplicable chez [n]os jeunes filles, une familiarité excessive chez nos [j]eunes gens. Hélas ! l'habitude se répand peu à [p]eu, chez les femmes et les jeunes filles, de boire [d]e l'alcool et de fumer la cigarette comme les [h]ommes ! Ajoutons que trop de jeunes filles sont [p]aresseuses et se font servir par leurs mères. Leurs [le]ctures ne sont pas surveillées, et le mauvais livre [e]n perd un grand nombre. La religion de la jeunesse [e]st très superficielle : on danse souvent une partie [d]e la nuit et l'on communie le lendemain l'âme en [p]aix. Pour tout résumer, un grand nombre de nos jeunes gens ne sont plus élevés selon les principes de la vie chrétienne.

Jusqu'à quel point ces abus se sont aujourd'hui généralisés, ce n'est pas facile à dire ; mais ils existent, et c'est déjà une chose grave, et c'est une menace continue de contagion pour nos familles. Nous pouvons bien laisser aller le cours des choses, mais, de grâce, ne nous plaignons plus de ce que la natalité baisse, de ce que la foi s'attiédit, en attendant la *mode* de manquer la messe et de négliger ses pâques.

Je ne puis croire que je ne puisse trouver un certain nombre de femmes, humbles, sérieuses, qui veuillent se faire les apôtres des mœurs chrétiennes par le bon exemple, la parole et la prière. Dans une audience, Notre Saint-Père le Pape avait la bonté de me dire : « Ne craignez pas de commencer une œuvre catholique ne fût-ce qu'avec deux ou trois personnes : ce sont comme des *chiens de chasse* qui vous en amèneront une foule d'autres. » C'est ainsi qu'en Italie nous avons pu liguer plus de trois mille femmes et filles catholiques, qui travaillent admirablement bien (1).

Son adaptation aux besoins des campagnes.

2. Notre Ligue devra s'occuper aussi de la portion encore plus considérable de nos filles et femmes des paroisses rurales, qui ont tant besoin de s'éclairer et de s'entr'aider par l'association.

Chez nous, Dieu merci, nous n'avons pas encore la *terre qui meurt*, mais la terre qui est un peu malade. De divers côtés accourent des médecins qui veulent la guérir. Quelques-uns proposent comme remède la petite école de campagne. C'est bien fort ; mais il n'est pas sûr que l'amour de la terre se puise principalement dans les livres ou sur les lèvres d'une excellente institutrice qui ne voudrait peut-être pas se marier avec un fils d'habitant. L'atmosphère de l'école ne fera pousser des vocations de cultivateurs qu'avec la collaboration intelligente des parents à la maison. Jusqu'à l'âge de majorité, les enfants ne sauraient plus sûrement prendre le goût de la terre que sous l'influence du père, et surtout de la mère, pourvu qu'eux-mêmes estiment fortement leur profession.

Ce qu'il nous faut donc de plus en plus, à l'heure qu'il est, ce sont des fermières qui comprennent leur mission et s'attachent à garder nos belles traditions de famille. Dans l'âme de ses enfants, grands ou petits, une mère voit plus clair que personne. Son action patiente et douce, tantôt par une parole jetée en passant, tantôt par une attention délicate, ressemble à ces pluies d'été, lentes et chaudes, qui vont juqu'à la racine des plantes. Mieux faite pour souffrir, elle soutient son mari au jour de l'épreuve, elle est la cheville ouvrière de l'économie domestique, elle seule peut former ses filles à son image, c'est-à-dire simples, modestes, sobres et endurantes. C'est la mère qui fait oublier les fatigues des rudes travaux des champs et goûter les joies de l'esprit familial. Mieux que les livres, elle enseigne l'art d'une bonne et saine cuisine. En un mot, ce sont nos bonnes mères canadiennes, avec leurs maisons pleines d'enfants, qui rappellent le mieux la femme forte dont parle l'Ecriture. A ses yeux, la grâce est trompeuse et la beauté est vaine : la femme qui craint le Seigneur sera seule louée (2).

---

(1) Extrait des statuts de l'Union catholique féminine [it]alienne.

(1) En 1927, pour les femmes mariées seulement, l'Union était établie dans 260 diocèses d'Italie, comptait 3 700 groupes paroissiaux, avec un total de 168 000 membres.

(2) *Proverbes*, XXXI, 30.

Qui donc nous conservera ce beau type de femme ? Qui pourra le multiplier ? La religion, le prêtre, l'école catholique, la tradition, et puis le contact avec d'autres femmes, éprises du même idéal et ardentes à le propager.

Un homme d'œuvre, en France, traitait récemment ce sujet : *Le problème de la terre, problème féminin* (1). Il faut rendre à la femme toutes les fortes raisons qu'elle a de rester à la terre. « Restaurer le vouloir en elle est indispensable, parce que le problème de la terre est aussi un problème de conscience, le problème de l'âme féminine paysanne. Il y a des choses à lui dire et redire, des convictions et des confiances à restaurer en elle. Les austérités de la vie agricole sont de l'ordre visible, trop visible : ses avantages sont de l'ordre des choses cachées, des réalités spirituelles surtout. Apprendre à préférer celles-ci, c'est toute une philosophie chrétienne de la vie, à apprendre ou à réapprendre.

» Oui, les sacrifices dans la vie rurale sont réels, les méconnaître ne serait pas loyal et enlèverait tout crédit à ce que l'on pourrait dire. Mais les compensations existent qu'il faut faire voir, pour qu'elles deviennent décisives. »

Voilà donc tout désigné, dans nos cercles de paroisses rurales, l'objet de notre apostolat. Reste à savoir par quelles méthodes notre Ligue féminine poursuivra son œuvre avec fruit, dans la patience. Ne voulant pas adorder les détails de la mise en opération, je me borne à donner ici deux directions générales.

Vu que toute organisation catholique doit se résoudre finalement en ceci : restaurer la mise en pratique des principes catholiques dans la vie sociale ou individuelle, l'action de notre Ligue devra se faire tout d'abord éducative. Eclairer, faire réfléchir, convaincre, voilà son premier travail, voilà son corps, je dirais. Il faudra beaucoup parler, et parler à bon escient, pour attirer à la Ligue des adhésions d'élite. Je voudrais aussi qu'au moyen de causeries, de lectures, de conversations, l'on émiettât dans le cœur de nos femmes les beaux enseignements de vie chrétienne et de sociologie que les derniers Papes, spécialement Léon XIII et Pie X, ont semés dans leurs encycliques.

En second lieu, notre Ligue devra s'imprégner de vie surnaturelle. La prière, voilà son âme, la prière, voilà le principal fondement de nos espoirs ! A quoi sert-il de faire retentir aux oreilles les plus sublimes vérités si l'Esprit de Dieu n'éclaire les cœurs au dedans ? Bruit de ferrailles et de cymbales que tous nos beaux discours, si la grâce de Dieu ne remue les volontés ! C'est pourquoi je mets notre Ligue sous le patronage de la Reine du très saint Rosaire. La récitation du chapelet médité est la meilleure école de renoncement et d'espérance, et, par conséquent, de vie chrétienne. Et le chapelet n'est-il pas le bréviaire des laïques et la dévotion chère à nos familles ? Enfin, le Rosaire nous fera peut-être penser aux magnifiques lettres de Léon XIII, qui nous en parlent, puis la lecture nourrissante de ces lettres nous aidera à mieux réciter le Rosaire.

Je nomme comme directeur diocésain de notre « Ligue catholique féminine » M. l'abbé Eugène Goulet, avec résidence à l'évêché. Puis je forme le propos de l'initier, de l'encourager, et de consacrer ce qui me reste de forces à une œuvre que je considère actuellement comme la plus patriotique et la plus vitale qui soit, après la religion elle-même.

---

(1) Voir les *Dossiers de l'Action populaire*, édition C., 25 juillet 1929.

ORGANISATIONS SOCIALES

Le Boerenbond belg[e]

De la *Revue mensuelle de la Ligue da[...] noise d'action catholique* (nov. 1929) :

Un de nos amis cultivateur nous demande ce[...] faut penser du point de vue religieux de la L[...] des paysans belges appelée du nom de Boerenb[...]

C'est tout un volume qui serait nécessaire [...] faire connaître cette immense organisation [...] lique agricole, qui a fait tant de bien déjà en [...] gique, dont le développement est tel que le rap[...] annuel pour l'exercice 1928, rédigé par son s[...] taire général, Mgr Luytgaerens, est un volum[...] 239 pages (1).

Le rapport de 1927, adressé au Saint-Père, a[...] au Boerenbond une lettre de félicitations « d'o[...] ressort qu'une fois de plus Sa Sainteté appr[...] pleinement l'action du Boerenbond, et surtout [...] activité dans le domaine religieux et moral ».

LE JUBILÉ DE Mgr LUYTGAERENS

A la fête jubilaire de son secrétaire gén[...] Mgr Luytgaerens, qui a été célébrée le 28 mai 1[...] prirent part plus de 30 000 cultivateurs et je[...] paysans, représentant un millier de syndicats [...] coles catholiques ; ils se groupèrent autour de [...] cent quarante étendards et défilèrent au son de [...] onze fanfares.

A 9 h. 1/2, une messe solennelle fut célébré[e] sur la place du Vieux-Marché de Louvain, qu[i] prête admirablement à pareille organisation, [...] Excellence Mgr Micara, nonce apostolique, ad[...] au jubilaire, en français, le discours suivant :

---

(1) *Boerenbond belge ou Ligue des paysans*, rappor[t de] Mgr LUYTGAERENS, secrétaire général (exercice 1928). [...] vol. 24 × 15 cm. de 245 pages, édité par le Boerenb[ond]. — C'est le vingt-sixième des rapports annuels qu'ait [ré]gés le secrétaire général du Boerenbond. Le prem[ier] n'avait que quelques pages, celui-ci en comporte 245. [On] peut se rendre compte par là des progrès qu'a réa[lisés] cette œuvre, dont l'initiative est due, on le sait, à [un] modeste prêtre de la Campine anversoise, l'abbé [...]laerts, curé de Goor-Saint-Alphonse, à qui des hom[mes] comme Helleputte, Verhaeghen et Schollaert devaient [...] leurs apporter bientôt l'appui de leur intelligence [et] de leur foi enthousiaste. Le présent volume, bourré [de] faits, de statistiques, de tableaux et de graphiques, ex[pose] en détail les différentes activités de la Ligue du[rant] l'année 1928. Nous ne croyons pouvoir mieux faire [que] d'en donner l'énumération, d'après la table des matiè[res] : I. *Direction du Boerenbond. Fêtes jubilaires* (1. Con[seil] directeur ; 2. Fête jubilaire). — II. *Secrétariat gén[éral]* (1. Organisation et vie sociale ; gildes agricoles ; o[rga]nisation des jeunes agriculteurs ; fédérations régiona[les] ; 2. vie religieuse et morale ; 3. Formation générale [et] instruction professionnelle ; 4. Défense des intérêts a[gri]coles et autres questions ; 5. Amélioration du bét[ail] ; 6. Sélection des plantes). — III. *Fédération générale [des] horticulteurs*. — IV. *Ligue des fermières*. — V. *Ser[vice] d'inspection*. VI. *Service technique. Société belge [de] défrichement* (1. Service des constructions ; 2. Service [de] l'électricité ; 3. Service de l'hydraulique agricole). VII. *Comptoir d'achat et de vente*. — VIII. *Caisse c[en]trale de crédit*. — IX. *Société d'assurances du Boerenb[ond] belge* (Fédérations de réassurance bovine et chevaline). *Annexe* : Coopération belge « Le bien-être ». — [Sur] le Boerenbond, voir *D. C.*, t. II, col. 18-38.

Vous avez toujours mis à la base de votre action le souci des intérêts religieux, assuré que vous étiez, et bien justement, qu'en n'épargnant aucun effort pour garder dans l'âme de vos chères populations rurales leur belle foi catholique vous posiez le fondement indispensable de leur bien-être.

C'est donc avec raison, Monseigneur, que vous pouvez être fier de votre œuvre. La grande famille du Boerenbond, car c'est une véritable famille, dont vous êtes le père, occupe une des premières places parmi les œuvres sociales, à la fois nationales et catholiques, de Belgique.

Je suis heureux, en terminant, de vous dire la part que le Saint-Père, dont vous avez pu constater la paternelle sollicitude pour votre œuvre, daigne prendre à la fête de famille que vous célébrez aujourd'hui ; et j'ai l'honneur de vous donner lecture de la lettre que son Eminence le cardinal Gasparri, secrétaire d'Etat, écrit, au nom du Saint-Père, au cher jubilaire.

« Monseigneur,

» Le Saint-Père a appris avec plaisir que pour la date du 28 mai le Boerenbond organise une fête d'honneur pour marquer ainsi le jubilé d'argent de celui qui, voilà vingt-cinq ans, a inauguré ses fonctions de secrétaire général de l'Association. En vous félicitant d'un apostolat déjà si long en faveur de la classe agricole, Sa Sainteté rend grâces à Dieu de tous les bienfaits spirituels et matériels dont votre concours a fait bénéficier cette classe si digne d'intérêt. »

Nous extrayons du rapport de 1928, page 42, les lignes suivantes, publiées sous le titre de:

Vie religieuse et morale

Le Boerenbond a un caractère nettement confessionnel et se soumet entièrement à l'autorité de la sainte Eglise.

Il veut que l'élément religieux et moral soit à l'avant-plan dans toutes les manifestations de son activité et jusque dans ses ramifications les plus lointaines.

Il tient à ce qu'il en soit également ainsi dans ses associations locales, il veut faire de ses membres des catholiques convaincus et d'une haute moralité, des hommes qui agissent et vivent d'après les principes de la foi catholique et de la morale chrétienne, lorsqu'il s'agit de leur vie privée, de leurs relations sociales, et de leur association, et qui pratiquent de plus en plus parfaitement les vertus telles que celles de justice, d'honnêteté, d'amour du prochain, de fraternité et de solidarité.

Comme nous l'avons déjà dit, c'est le Secrétariat général qui s'occupe spécialement de la vie religieuse et morale dans toute l'organisation. En tant que service, il aide, dans ce domaine aussi, le comité directeur et plus particulièrement le secrétaire général, qui est en même temps aumônier général. Et c'est sous la haute direction de ce dernier et celle de ses collaborateurs ecclésiastiques que le secrétaire général assume cette tâche.

Le secrétariat général a encore travaillé intensivement, en 1928, à la réalisation de ce qui précède.

Il a veillé en premier lieu à ce que toute l'activité et l'organisation intérieure du Boerenbond, tout ce qui émane de lui et de ses sections centrales, soit pénétré de ces principes.

Son action sur les associations locales s'exerce, répétons-le encore, par l'intermédiaire du service d'inspection.

Aumôniers.

Le Boerenbond a continué de faire appel, en premier lieu, aux aumôniers des groupements affiliés.

La gilde est, autant que possible, organisée par paroisse. D'après ses statuts, c'est le curé de la paroisse ou un autre prêtre délégué par lui qui en est le directeur spirituel ou l'aumônier. Nous reconnaissons l'autorité spirituelle, représentée dans la paroisse par le curé.

Dans la paroisse, la gilde est un organe de vie sociale, religieuse et morale, et nous tenons à ce qu'elle prenne une grande part à la vie paroissiale. Le curé et ses collaborateurs sont tout indiqués pour assurer la réalisation de ce désir : connaissant parfaitement les membres de leurs familles, personne ne pourrait mieux qu'eux intensifier l'esprit de foi et la pratique des vertus morales dans l'association et chez les membres.

C'est encore le curé ou son délégué qui est aumônier des sections de la gilde : section de jeunesse, cercle de fermières, section d'études, section d'achat, etc.

Le clergé paroissial peut exercer dans nos associations, et par elles dans la paroisse, une influence bienfaisante et réelle.

Nous avons organisé des fédérations d'aumôniers dans tous les arrondissements où existent des associations locales affiliées au Boerenbond. Ainsi, nous obtenons plus d'unité d'action, même dans le domaine religieux et moral, et nous favorisons l'entr'aide et l'encouragement mutuels chez les aumôniers de nos associations.

En règle générale, ces fédérations tiennent, chaque année, une assemblée générale. Il en a été ainsi, en 1928, dans les provinces d'Anvers, de Brabant, et la Flandre orientale. Par contre, dans le Limbourg et la Flandre occidentale, on a tenu une assemblée générale pour tous les aumôniers de la province.

En Flandre orientale, où, comme nous venons de le signaler, les fédérations d'aumôniers ont tenu leur assemblée ordinaire par arrondissement, les aumôniers se sont encore rencontrés dans une réunion extraordinaire pour toute la province, que S. G. Mgr Coppieters, évêque de Gand, a honorée de sa présence.

L'aumônier général ou un de ses collaborateurs ecclésiastiques, qu'il délègue à cet effet, ont assisté à chacune de ces réunions d'aumôniers. Les inspecteurs ont fait rapport sur la situation et l'activité des gildes de la région, et lors de la discussion de ces rapports on s'est occupé surtout des intérêts religieux et moraux de la population rurale et de notre organisation agricole.

A ces réunions, on a traité également *ex professo* diverses questions de grande actualité, par exemple : « Nos jeunes paysans à la caserne » ; « Notre organisation agricole et le socialisme » ; « Le travail pratique dans nos sections de jeunesse agricole » ; « La place de notre fédération de jeunes paysans dans l'Association de jeunesse pour l'action catholique en pays flamand ».

Plus de 700 aumôniers ont pris part à toutes ces réunions.

Occasionnellement, on convoque également les aumôniers à des réunions d'un ou de plusieurs doyennés par exemple, lorsqu'il est désirable que nos délégués s'entretiennent avec eux au sujet d'intérêts religieux et moraux importants.

Nous restons d'ailleurs en contact avec les aumôniers de nos œuvres par des circulaires et communi-

cations par correspondance et par des visites. Les inspecteurs les voient régulièrement. Ils s'entretiennent avec eux de tout ce qui concerne la bonne marche de l'association, et plus spécialement de son activité sociale et religieuse.

Le Boerenbond fait aussi appel aux comités locaux et à leurs collaborateurs, en vue de cette même action religieuse et morale. Ce sont eux qui, après les aumôniers, sont tout désignés pour veiller à ce que les principes de la foi et de la morale restent à la base de toute la vie corporative locale.

Les inspecteurs sont en relations suivies avec les comités locaux, ils assistent à un grand nombre de réunions de comité ou ils en convoquent eux-mêmes. Ainsi ils ont l'occasion de se rendre compte si les dirigeants maintiennent toujours le bon esprit dans la gilde, et ils peuvent, grâce à leurs conseils et leurs directives, intensifier la vie religieuse et morale de l'association.

Du reste, le Secrétariat général se sert aussi des moyens auxquels il a recours pour son action sur le terrain social : organes, journées d'études, conférences et leçons, auxquels s'ajoutent les retraites.

Journaux et revues du Boerenbond.

Par sa revue mensuelle pour les dirigeants, *Onze Gids*, ou *Notre Guide*, il agit tout particulièrement, nous le savons déjà, sur les comités et sur la vie corporative.

Nous savons aussi que, outre des articles de fond qui, de temps à autre, sont consacrés à des sujets d'ordre religieux et moral, chaque numéro de *Notre Guide* comporte un ordre du jour modèle pour les réunions de la gilde et de ses sections sociales. Or, dans cet ordre du jour est inséré un schéma d'allocution spirituelle dont l'aumônier peut faire usage. Le thème est adapté aux circonstances ou aux solennités liturgiques.

Nous avons pu nous rendre compte que les aumôniers traitent généralement les sujets indiqués dans *Notre Guide*. Ainsi, une même pensée religieuse et morale est propagée périodiquement dans toutes les provinces auxquelles s'étend l'action du Boerenbond et dans toute notre organisation agricole du Boerenbond, et *Notre Guide* oriente d'une façon pratique la direction religieuse générale de la vie corporative de nos gildes.

Par *De Boer — le Paysan* — nous atteignons tous les membres et leurs familles.

M. le chanoine Van Tichelen, rédacteur en chef d'une revue apologétique qui fait autorité en la matière, donne chaque semaine dans *De Boer* un article à caractère religieux et moral très apprécié. *Le Paysan* en comporte un également non moins intéressant.

La jeunesse agricole, avec ses besoins particuliers, trouve dans nos hebdomadaires une autre série d'articles de formation religieuse et morale écrits spécialement à son intention.

D'ailleurs, dans ces hebdomadaires, tout, l'ensemble comme chacune de leurs pages, témoigne qu'ils sont les organes d'une association chrétienne.

A côté des articles ayant pour but d'améliorer la situation matérielle et sociale du cultivateur, il y en a encore d'autres à tendance religieuse et morale nettement marquée ; du reste, tous les articles sont également empreints d'un esprit vraiment chrétien.

En un mot, il apparaît clairement qu'il n'existe dans ces organes aucune cloison entre l'élément matériel et social d'une part et l'élément religieux et moral d'autre part. Il en est ainsi dans toute l'activité du Boerenbond.

Ajoutons enfin que l'organe de la Ligue des fermières, *De Boerin (la Fermière)* favorise la pénétration de plus en plus profonde de l'esprit chrétien parmi les femmes et les filles de nos agriculteurs.

Conférences et leçons, journées d'études.

Le Boerenbond profite des grandes réunions qu'il organise pour donner aux délégués des gildes affiliées et de leurs sections des directives générales, y compris celles qui concernent l'action religieuse et morale au sein de leur association et dans la vie professionnelle.

Ainsi, lors des journées d'études de 1928, on a parlé entre autres de l'action catholique dans nos sections de jeunesse, et, on a surtout envisagé le point de vue religieux et moral quand on a exposé l'influence de l'organisation sur la famille rurale.

Signalons encore les allocutions religieuses prononcées au cours des manifestations régionales de notre jeunesse agricole ; les nombreuses leçons de religion données dans les cercles d'études régionaux où se rencontrent les membres des comités de nos cercles de fermières ; les sermons entendus lors des bénédictions de drapeaux ou autres fêtes des gildes ; les 727 conférences faites dans nos gildes ou cercles et pour lesquelles on avait choisi un sujet susceptible de contribuer à la formation religieuse et morale des auditeurs.

Tous ces sermons, ces conférences et leçons ont le même but : rendre plus intense la vie religieuse et morale de nos paysans et de leurs associations.

Retraites.

En 1928, le Boerenbond a continué à étendre et à intensifier son action en faveur des retraites.

Il avait commencé en 1927 à faire de la propagande parmi les groupements de jeunes agriculteurs pour qu'ils prennent part aux retraites organisées à Alken, province de Limbourg. Pendant l'année 1928 des retraites ont eu lieu à Alken, Roulers et Gand. Et si elles ont été si bien suivies, c'est à la propagande faite dans *De Boer* et surtout dans la page des jeunes qu'on le doit, du moins en grande partie.

Dans la partie du rapport réservée à l'activité de la Ligue des fermières, nous exposerons en détail l'institution de retraites pour nos cercles de fermières, mais nous pouvons déjà mentionner ici leur parfaite réussite.

Si nos gildes locales ne sont pas des institutions purement religieuses, elles ont pourtant pris une part importante à la vie paroissiale, et notamment aux processions, qui en sont une des extériorisations. De plus, elles étaient représentées par un grand nombre de leurs membres lors des manifestations religieuses telles que les fêtes régionales en l'honneur du Sacré Cœur. Aux fêtes du Sacré Cœur à Hasselt, par exemple, plus de 10 000 de nos membres étaient présents, et la participation de nos gildes n'était pas moins importante à celles de Duffel.

Leurs sections de jeunesse ont collaboré activement à l'action catholique et à la grandiose manifestation de la jeunesse catholique flamande à Anvers, où l'on a pu voir 30 000 jeunes paysans.

Tous les événements de la vie de nos associations locales ont un caractère religieux. La fête annuelle de la gilde, du cercle de fermières, et éventuellement des autres sections, commence par l'assistance à la

unte messe et une communion générale. Lorsu'une gilde a un nouveau drapeau, celui-ci est bénit ar le prêtre, et les festivités organisées à cette occaon débutent par un Salut solennel avec sermon.

Voilà à grands traits l'essentiel de ce que le Boeenbond a fait dans le domaine religieux et moral endant l'exercice écoulé.

Nous écrivions dans notre rapport précédent :

« Nous sommes heureux de voir notre action pprouvée complètement par les plus hautes autorités le la sainte Eglise et même par le Pape. A deux eprises différentes au cours de l'année 1927, une remière fois lors de notre pèlerinage quand Elle fait l'honneur au Comité directeur de le recevoir n audience particulière, une seconde fois à l'occasion 'une audience accordée à M. Gijsen, membre u Comité directeur, et à Mgr Luytgaerens, secréaire général, S. S. Pie XI a daigné nous exprimer on entière approbation. »

En 1928 encore, Sa Sainteté a bien voulu maniester sa satisfaction au sujet de l'activité du oerenbond.

Nous avions, comme d'habitude, envoyé notre dernier rapport au Saint-Père. S. Em. le cardinal Gasarri, secrétaire d'Etat, nous a adressé au nom de a Sainteté une longue et cordiale lettre dans laquelle l nous dit que le Saint-Père a lu notre rapport anuel avec le plus vif intérêt. Son attention a été pariculièrement retenue par les pages consacrées à 'activité du Boerenbond dans le domaine religieux t moral et en faveur de la formation et de l'intruction professionnelle. Les numéros mêmes de ces ages sont mentionnés, pages qui, d'après la lettre lle-même, « reflètent l'activité du Boerenbond et ontribuent d'une manière ou de l'autre à la réaliation des paroles de l'Evangile : « Cherchez le royaume de Dieu, et tout le reste vous sera donné par surcroît. »

Du reste, Sa Sainteté a encore approuvé l'action lu Boerenbond dans différentes circonstances.

S. Em. le cardinal Van Roey nous a appris, il y a uelque temps, que lors d'une audience privée du 1 octobre 1928 le Saint-Père lui avait parlé de la açon la plus élogieuse du Boerenbond et qu'il avait lit, entre autres : « J'ai lu avec beaucoup d'intérêt e rapport sur l'exercice 1927, et j'ai fait écrire au Boerenbond à ce sujet. »

A l'occasion de nos dernières journées d'études, M. le ministre Baels, qui avait également été reçu n audience particulière par le Saint-Père, nous écriait ce qui suit : « Pendant longtemps, Sa Sainteté n'a parlé de l'œuvre admirable du Boerenbond, lont Elle connaissait les moindres ramifications. Elle vait lu avec beaucoup d'intérêt le dernier rapport nnuel. Elle a surtout témoigné sa satisfaction au ujet du but et de l'activité des sections de jeuesse. »

---

a liturgie nuptiale, par l'abbé A. Croegaert. Un vol. 16 × 10 cm. de 168 pages. Prix : 6 francs, édition de luxe, 10 francs. Apostolat liturgique, Lophem (Belgique). 1929.

« Ce petit livre du liturgiste professeur au grand sémiaire de Malines comprend, entre autres, un exposé de e que les jeunes gens et jeunes filles catholiques doivent voir avant le mariage. On y trouve l'analyse des diverses érémonies, les formalités différentes des diocèses belges, s prières de la messe de mariage avec la bénédiction uptiale. Enfin, un mot sur la bénédiction des maisons, intronisation du Sacré Cœur dans la famille, l'anniveraire du mariage, la naissance des enfants, les relevailles.

» Tout dans ce petit ouvrage vise la vraie et noble conception du sacrement du mariage. Pour atteindre ce but, le révérend auteur ne pouvait puiser à meilleure source, puisque c'est notre mère la Sainte Eglise même qui par ses cérémonies et ses prières, prises la plupart du temps des Saintes Ecritures, nous enseigne la noblesse de ce mariage chrétien.

» Nous félicitons le révérend écrivain qui, dans un temps où le mariage est toujours davantage abaissé et avili, a tâché de lui rendre l'honneur qui lui est dû. L'édition très soignée sera lue avec d'autant plus de plaisir. Une édition de luxe a été imprimée pour pouvoir servir de cadeau de fiançailles.

» Nous lui souhaitons beaucoup de succès et un fructueux apostolat fertile. » (*Eucharistisch Tijdschrift*, sept.-oct. 1929, p. 288.) [Traduit du néerlandais par la *D. C.*]

Le pharisien sous la cendre. Notes et Méditations religieuses, par Henri Brun. — Un vol. in-12 de 200 pages. Prix, 9 francs. Bloud et Gay, Paris. 1929.

« Héritier des notes spirituelles et des manuscrits d'un religieux de ses amis, M. Henri Brun (l'auteur de *La Cité chrétienne d'après les enseignements pontificaux*) a voulu les mettre en valeur dans un petit volume d'ascétisme et de morale religieuse. Tâche ingrate et difficile, surtout pour un laïque peu familiarisé avec ce genre d'écrits. Et pourtant, M. Brun a pleinement réussi dans son entreprise.

» Il va droit au but ; et ce but, c'est de mettre l'âme à nu, c'est de la dépouiller de tous les pharisaïsmes du siècle, c'est de la placer en face de Dieu et de son devoir. Cela fait, M. Brun pense que la grâce divine se chargera du reste.

» Cette œuvre austère et purificatrice cherche à donner à Dieu un cœur humain rendu meilleur ; elle humilie, *sous la cendre, le pharisien*, que nous sommes tous plus ou moins, afin de l'affranchir de ses tares intimes, de ses misères, de ses inconscientes petites hypocrisies.

» Ces pages, « du fait même qu'elles sont des médita-
» tions, appellent une lecture lente, recueillie, attentive,
» coupée de repos fréquents ». Le lecteur devra laisser mûrir en lui le fruit de sa lecture. Il lira peu à la fois afin d' « éviter l'impression de monotonie et d'ennui que
» produirait fatalement la lecture tout d'un trait d'un
» livre composé de morceaux de facture identique et trai-
» tant de sujets si intimement apparentés. » (*Ami du Clergé*, 3. 10. 29.)

L'Eglise et le problème de la famille, par le R. P. Coulet, S. J. — Un vol. in-8° de VIII-200 pages. Prix, 10 francs. Editions Spes, Paris. 1929.

« Après le problème de l'éducation de l'enfant, traité l'an dernier par l'éminent conférencier de la primatiale de Bordeaux, il fallait aborder celui de la préparation de l'enfant à la vie. Le P. Coulet a envisagé son sujet sous l'angle des principes de la morale chrétienne qui doivent commander toute la vie réelle et concrète de l'homme. Il montre comment ces principes régissent la préparation à la vie *familiale*, à la vie *professionnelle*, à la vie *sociale*, à la vie *civique*, à l'*apostolat*.

» S. Em. le cardinal Andrieu, en félicitant le P. Coulet « de l'œuvre si belle et si féconde » qu'il accomplit à Bordeaux, signale que le Carême de 1929 fut, pour le prédicateur, « une occasion nouvelle de dénoncer et de
» combattre indirectement la vieille erreur du faux libéra-
» lisme moderne qui prétendrait soustraire au contrôle
» de la morale évangélique la partie la plus étendue et
» la plus importante de la vie de l'homme sur terre. »

« Vous avez su, lui écrit-il, traiter cet important sujet
» avec une plénitude et une ampleur de vues, avec une
» richesse d'aperçus pratiques et de suggestions utiles qui
» ont vivement impressionné votre magnifique auditoire
» et qui ne manqueront pas de frapper vos lecteurs et les
» innombrables auditeurs qui, dans toutes les villes où
» vous portez ce bel enseignement, viendront entendre
» votre parole si émouvante et si autorisée. » (*Ami du Clergé*, 3. 10. 29.)

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE CANONIQUES ET CIVILE

Conventions internationales.

Accord relatif aux biens, droits et intérêts allemands en Belgique

signé à Bruxelles le 13 juillet 1929 (1)

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES ET LE PRÉSIDENT DU REICH ALLEMAND.

Animés du désir de régler aussitôt que possible les questions se rapportant aux biens, droits et intérêts allemands en Belgique, ont désigné à cet effet comme leurs plénipotentiaires :

Sa Majesté le roi des Belges : M. Hector DEDUYTSCHAEVER, directeur général au ministère des Finances, et M. JEAN-MAURICE MARX, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles et conseiller juridique du Gouvernement belge ;

Le président du Reich allemand : le Dr RICHARD FUCHS, conseiller ministériel au ministère des Finances ;

Qui, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, lesquels ont été reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes :

ARTICLE 1er. — Conformément à la recommandation contenue dans la partie 9 du rapport des experts signé à Paris le 7 juin 1929, le Gouvernement belge renonce à faire usage, à partir de la date de la signature de ce rapport, de la façon accordée par l'article 297 litt. b et l'article 121 du traité de Versailles, de saisir, retenir ou liquider les biens, droits et intérêts de ressortissants allemands ou de compagnies ou sociétés allemandes ou contrôlées par des Allemands, soit en Belgique, soit dans la colonie du Congo, soit dans les territoires soumis à l'administration mandataire de la Belgique, en tant que ces biens, droits et intérêts n'étaient pas déjà liquides, liquidés ou retenus à la même date.

Ne seront considérés comme liquides, liquidés ou retenus à la date du 7 juin 1929 au sens du présent accord que :

a) Les biens, droits et intérêts qui, à cette date, avaient été transmis définitivement entre parties à des tiers, ou pour lesquels, à la même date, avait été faite la notification de l'acquisition par l'État belge prévue à l'article 15 de la loi belge du 17 novembre 1921 ou à l'article 14 du décret du 9 août 1922 ;

b) Les créances en tant qu'elles étaient recouvrées par le séquestre ou le Gouvernement belge à cette date ;

c) Les avoirs en numéraire au sens du paragraphe 11 de l'annexe à la section IV de la partie X du traité de Versailles, séquestrés à la même date.

ART. 2. — Au moment de la mise en vigueur du présent accord, toutes les défenses, autres que celles de droit commun, entravant le libre exercice [des] droits des ressortissants allemands se rapportant [aux] biens, droits et intérêts visés au premier alinéa [de] l'article 1er, cesseront d'être en vigueur.

ART. 3. — Les biens se trouvant en la possess[ion] du Gouvernement belge seront restitués aux aya[nts] droit, avec les fruits et revenus à compter du 7 j[uin] 1929, dans un délai d'un mois à partir de [la] demande introduite par les intéressés.

Les biens non liquides, liquidés ou retenus d'[une] société mise en liquidation pour avoir été contr[ôlée] par des Allemands seront restitués aux sociétaires [ou] actionnaires, qui auront à désigner à cet effet [un] représentant commun.

Le Gouvernement allemand fournira au Gouver[ne]ment belge, sur demande et dans la mesure du p[os]sible, tous renseignements nécessaires sur les dr[oits] de propriété et l'identité des réclamants. L'État be[lge] ou le séquestre ne pourront être rendus responsabl[es] à quelque titre que ce soit du chef de toute rest[itu]tion faite par erreur en suite de ces renseignemen[ts].

ART. 4. — Les biens seront délivrés dans l'état [de] fait et de droit où ils se trouvent, avec les droit[s et] avantages qui y sont attachés et les charges qui [les] grèvent, mais sans qu'il puisse être fait de reten[ue] sur ces biens pour les frais et honoraires de séque[stre] ou de liquidation.

ART. 5. — Les dettes et autres obligations [du] séquestre non acquittées par le séquestre ou l'[État] belge resteront pour compte du bénéficiaire de [la] restitution.

Celui-ci pourra renoncer à la restitution. Dan[s ce] cas, le Gouvernement belge supportera, à conc[ur]rence du produit net retiré ou à retirer [de] l'ensemble de la liquidation des biens, droits et in[té]rêts du séquestré, les dettes et autres obligati[ons] qui, suivant les précédents ou des décisions ju[di]ciaires à intervenir ou des arrangements qui serai[ent] conclus avec les intéressés, resteraient à [sa charge] incomber.

ART. 6. — Les ressortissants allemands et [les] sociétés ou compagnies allemandes ayant rach[eté] leurs biens, droits ou intérêts avant la mise [en] vigueur du présent accord seront libérés du prix [de] rachat en tant qu'il n'était pas encore payé le 7 j[uin] 1929.

Toutefois, l'intéressé devra continuer ses pa[ie]ments tant que le prix perçu, augmenté du prod[uit] de ses autres biens, droits et intérêts liquides, liq[ui]dés ou retenus, ne suffit pas à payer ses dettes [et] autres obligations.

ART. 7. — Il est entendu que le Gouvernem[ent] belge ne réclamera plus de remises de titres [en] application du paragraphe 10 de l'annexe de [la] section IV de la partie X du traité de Versailles.

ART. 8. — A partir du 7 juin 1929, le Gouver[ne]ment belge n'exercera plus les droits que lui avai[ent] conférés les alinéas 5, 6 et 7 de l'article 306 [du] traité de Versailles.

ART. 9. — Il est entendu que les dispositions [du] présent accord se rapportant à des créances et det[tes] ne visent pas les créances et dettes dont il est qu[es]tion à l'article 296 du traité de Versailles.

Le tribunal arbitral mixte germano-belge sera s[eul] compétent pour décider si une créance notifiée [à] l'office de vérification et de compensation belge

(1) Nous empruntons à l'*Europe Nouvelle* (19. 10. 29) le texte de ce document.

allemand et non retirée définitivement devra être considérée comme tombant sous l'application de l'article 296 du traité de Versailles.

Art. 10. — Les différends entre les hautes parties contractantes sur l'interprétation ou l'application du présent accord ou du protocole annexé seront soumis à un tribunal composé d'un ressortissant de chacune des deux hautes parties contractantes et d'un troisième arbitre agissant comme président et appartenant à une nation qui n'a pas pris part à la guerre.

Le président sera désigné d'un commun accord entre les deux parties. Au cas où cet accord ne pourrait se faire dans un délai de trois mois à partir de la demande de l'une des parties, le troisième arbitre sera nommé par le président de la Cour permanente de justice Internationale de La Haye.

Art. 11. — Aussitôt après la mise en vigueur du rapport des experts, signé à Paris le 7 juin 1929, et conformément à la recommandation contenue dans la partie 9 dudit rapport, les hautes parties contractantes entreront en négociations pour le règlement définitif des autres questions se rapportant aux dispositions des sections III, IV et VI de la partie X du traité de Versailles.

Art. 12. — Le présent accord sera ratifié et entrera en vigueur après l'échange des instruments de ratification au moment où entreront en vigueur les traités ou accords qui seront conclus au sujet du rapport des experts.

Cet échange aura lieu en même temps et au même endroit que celui des instruments de ratification desdits traités ou accords.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs dûment autorisés à cet effet ont signé le présent accord et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Berlin en double exemplaire, en français et en allemand.

Le 13 juillet 1929.

H. Deduytschaever, J. M. Marx, Fuchs.

Lois nouvelles.

REMARIAGE D'ÉPOUX DIVORCÉS

LOI DU 4 JANVIER 1930 (1)

Art. 1er. — L'article 295 du Code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Au cas de réunion d'époux divorcés, une nouvelle célébration du mariage sera nécessaire. »

Art. 2. — La présente loi est applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 janvier 1930.

Gaston Doumergue.

Par le président de la République :

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Lucien Hubert.

Le ministre des Colonies.
François Piétri.

(1) « Loi modifiant l'article 295 du Code civil (époux divorcés). »

Textes administratifs.

PUPILLES DE LA NATION

Subventions d'études

DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 1929 (1)

Le président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu l'article 32 de la loi du 27 juillet 1917 (2) sur les pupilles de la nation, modifié par la loi du 26 octobre 1922 (3) ;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 19 août 1918 ;

Vu les décrets des 16 juillet 1924 et 15 août 1926 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'Office national des pupilles de la nation ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

TITRE Ier

Subventions d'études dans les établissements d'enseignement public.

Chapitre Ier. — Enseignement supérieur.

Art. 1er. — Des subventions d'études et des subventions de trousseau d'entretien et de fournitures scolaires peuvent être accordées par les offices départementaux aux pupilles de la nation qui ont commencé leurs études supérieures au plus tard dans l'année de leur majorité, titulaires ou non de bourses nationales, admis dans les établissements d'enseignement supérieur (faculté de droit, des sciences, des lettres, de médecine, de pharmacie, instituts des Universités et des facultés de tous autres établissements d'enseignement supérieur dépendant de la direction de l'enseignement supérieur au ministère de l'Instruction publique) en vue de la préparation aux divers grades ou titres (licences, doctorat, agrégation, certificats de licence ou d'aptitude aux divers professorats et tous autres diplômes de l'enseignement supérieur).

Art. 2. — Ces subventions sont accordées pour une durée qui ne peut dépasser une année. Elles sont renouvelables.

Art. 3. — Lorsque le pupille bénéficiaire d'une subvention n'est pas titulaire d'une bourse nationale, cette subvention, si le pupille a subi avec succès les examens afférents aux études poursuivies, peut être renouvelée après avis du doyen de la faculté ou du directeur de l'établissement scolaire. Si, par suite d'échec aux examens, le pupille est amené à recommencer une année de scolarité, une nouvelle subvention ne peut être accordée qu'après avis du recteur.

Art. 4. — La section permanente de l'office national déterminera les conditions du renouvellement des subventions pour les établissements où les étudiants ne sont pas astreints à subir périodiquement des examens.

Art. 5. — Les subventions sont accordées auprès des établissements situés dans le ressort de l'académie dont dépend le lieu de résidence du père, de la mère, du tuteur ou de la personne qui a la garde du pupille ou

(1) « Règlement d'administration publique fixant les conditions d'attribution des subventions d'études aux pupilles de la nation. »

(2) Cf. le commentaire qui en a été publié dans la *D. C.* : t. 1er, pp. 569-576, 635-639 ; t. 2, pp. 808-811 ; t. 3, pp. 168-174, 501-511, 758-768 ; t. 4, pp. 278-288 ; t. 14, col. 1119-1143.

(3) *Ibid.*, t. 8, col. 837.

les plus voisins de ce lieu. Des exceptions peuvent être faites à cette règle si les circonstances le justifient.

Art. 6. — Les dispositions de l'article 1er du présent décret sont applicables aux pupilles de la nation élèves de l'Ecole centrale des arts et manufactures, des écoles techniques supérieures délivrant le diplôme d'ingénieur et des écoles supérieures de commerce dépendant de la direction de l'enseignement technique.

Chapitre II. — Dispositions communes à l'enseignement secondaire, à l'enseignement primaire supérieur et à l'enseignement technique.

Art. 7. — Des subventions de frais d'études et de pension, des subventions de trousseau et d'entretien et, exceptionnellement, de fournitures classiques, peuvent être accordées par les offices départementaux aux pupilles de la nation titulaires ou non d'une bourse nationale, régulièrement admis dans les lycées, collèges, cours secondaires, écoles primaires supérieures, cours complémentaires, cours préparatoires des écoles primaires supérieures et cours supérieurs des écoles élémentaires autorisées à recevoir des boursiers, écoles nationales d'arts et métiers, écoles nationales professionnelles, écoles nationales d'horlogerie, écoles pratiques de commerce et d'industrie, écoles de métiers, cours préparatoires des écoles pratiques de garçons et de filles.

Art. 8. — Ces subventions sont accordées pour une durée qui ne peut dépasser une année. Elles sont renouvelables dans les conditions indiquées aux articles 13, 14, 15, 17, 18, 19 et 21 du présent décret.

Art. 9. — Les subventions d'internat sont réservées aux élèves qui se trouvent dans l'impossibilité de suivre les cours en qualité d'externes ou de demi-pensionnaires. Toutefois, des exceptions peuvent être faites à cette règle si les circonstances le justifient.

Art. 10. — Les pupilles subventionnés sont placés dans l'établissement le plus voisin de la résidence de leur famille. Toutefois, des exceptions peuvent être faites à cette règle si les circonstances le justifient.

Art. 11. — Tout changement d'établissement sans l'autorisation préalable de l'office départemental, après avis des directeurs des établissements intéressés, entraîne, de plein droit, le retrait de la subvention.

Art. 12. — La subvention est, de même, retirée de plein droit si le pupille ne suit pas les cours de la classe pour laquelle elle lui est accordée. Le pupille ne peut franchir ou redoubler une classe sans l'autorisation de l'office départemental, après avis du directeur de l'établissement.

Chapitre III. — Enseignement secondaire.

Art. 13. — Lorsqu'un pupille a reçu une subvention sans avoir subi avec succès l'examen d'aptitude aux bourses, il doit, pour pouvoir obtenir le renouvellement de cette subvention, se présenter dans l'année audit examen.

S'il échoue à cet examen ou s'il n'a pu s'y présenter par suite d'un empêchement dûment constaté, il peut obtenir deux fois le renouvellement de la subvention qui lui a été accordée.

Un troisième échec à l'examen en entraîne la suppression.

Toutefois, dans des cas exceptionnels, la subvention peut être renouvelée pour une quatrième année, après avis de la section permanente de l'Office national des pupilles de la nation.

Art. 14. — Si, à son entrée dans l'enseignement secondaire, le pupille est trop âgé pour pouvoir se présenter normalement à l'examen d'aptitude aux bourses dans la série correspondant à la classe dont il suit les cours, une subvention peut néanmoins lui être exceptionnellement accordée et renouvelée.

Dans ce cas, le pupille devra, au plus tard dans l'année où il aura obtenu sa troisième subvention, se présenter à l'examen d'aptitude aux bourses dans les conditions spéciales qui modifient les limites d'âge pour les pupilles de la nation.

En cas d'échec à cet examen, la subvention d'études peut être renouvelée pour une année. Un nouvel échec en entraîne la suppression.

Art. 15. — Cette dernière disposition n'est pas applicable aux pupilles dont les études ont été interrompues par une maladie ou un empêchement dûment constaté. Dans ce cas, le renouvellement ne peut être accordé qu'après avis de la section permanente de l'Office national des pupilles de la nation.

Chapitre IV. — Enseignement primaire supérieur.

Art. 16. — Les subventions prévues à l'article 7 du présent décret ne peuvent être accordées, en vue des études primaires supérieures, qu'aux pupilles de la nation admis dans une école primaire supérieure ou à un cours complémentaire régulièrement constitué ou fréquentant :

1° Soit un cours préparatoire rattaché à une école primaire supérieure ;

2° Soit le cours supérieur d'une école primaire possédant un cours complémentaire ou annexée à une école primaire supérieure ;

3° Soit le cours supérieur d'une école primaire élémentaire exceptionnellement autorisée par le ministre de l'Instruction publique à recevoir des boursiers de première série.

En dehors des cas prévus ci-dessus, il est interdit aux offices départementaux d'accorder des subventions pour études primaires supérieures.

Art. 17. — Lorsqu'un pupille a reçu une subvention sans avoir subi avec succès l'examen d'aptitude aux bourses, il doit, pour pouvoir obtenir le renouvellement de cette subvention, se présenter dans l'année audit examen.

S'il échoue à cet examen, ou s'il n'a pu s'y présenter par suite d'un empêchement dûment constaté, il peut obtenir le renouvellement de cette subvention pour une nouvelle année scolaire, à condition que la moyenne de ses notes de composition pour l'année écoulée ne soit pas inférieure à 9 sur 20.

La subvention ne peut être renouvelée durant une troisième ou une quatrième année scolaire qu'après avis de la section permanente de l'Office national des pupilles de la nation.

Art. 18. — Si à son entrée dans l'enseignement primaire supérieur le pupille est trop âgé pour pouvoir se présenter normalement à l'examen d'aptitude aux bourses dans la série correspondant à la classe dont il suit les cours, une subvention peut néanmoins lui être exceptionnellement accordée et renouvelée.

Dans ce cas, le pupille devra, au plus tard dans l'année où il aura obtenu sa deuxième subvention, se présenter à l'examen d'aptitude aux bourses dans les conditions spéciales prévues pour les pupilles de la nation.

La subvention peut ensuite lui être renouvelée dans les conditions prévues à l'article 17.

Art. 19. — Les pupilles élèves des écoles primaires supérieures et des cours complémentaires publics qui se recrutent au concours dont la liste sera établie chaque année par le ministre de l'Instruction publique, peuvent recevoir des subventions d'études jusqu'à la fin de leurs études, sans avoir à se présenter à l'examen d'aptitude aux bourses.

Art. 20. — Des subventions d'études pourront être accordées par les offices départementaux aux pupilles de la nation admis comme élèves libres ou auditeurs dans les écoles normales d'instituteurs ou d'institutrices et dans les quatrièmes années de ces écoles.

Chapitre V. — Enseignement technique.

Art. 21. — Les dispositions des articles 17, 18 et 19 du présent décret sont applicables aux élèves des écoles pratiques de commerce et d'industrie et des écoles de métiers.

Toutefois, les subventions d'études pourront être renouvelées pour une troisième ou une quatrième année scolaire, sans l'autorisation prévue à l'article 17 § 3, aux pupilles de la nation qui, au cours de l'année écoulée, auront obtenu la note moyenne minimum 12 sur 20 pour l'ensemble de leurs travaux d'atelier.

Chapitre VI. — Enseignement agricole.

Art. 22. — Les offices départementaux peuvent accorder des subventions d'études aux pupilles de la nation placés par leur famille dans les établissements publics d'enseignement ou d'apprentissage agricole.

Ils peuvent accorder également des subventions pour frais de trousseau, garantie de casse, excursions et autres dépenses scolaires.

TITRE II

Enseignement privé.

Art. 23. — Dans tous les cas où les subventions d'études peuvent être attribuées aux pupilles de la nation dans les établissements publics d'enseignement secondaire, primaire, supérieur, technique, les offices départementaux peuvent accorder des subventions d'études aux pupilles placés, par leurs représentants légaux, dans des établissements d'enseignement privé.

Ces subventions sont accordées suivant les règles d'après lesquelles sont accordées les subventions d'études dans les établissements publics.

Des subventions d'études peuvent être accordées suivant les mêmes règles, par les offices départementaux, aux pupilles de la nation qui fréquentent des établissements libres d'enseignement ou d'apprentissage agricole.

Art. 24. — Les établissements privés visés par l'article précédent doivent être déclarés comme établissements d'enseignement supérieur, secondaire, primaire supérieur (écoles primaires supérieures ou cours complémentaires), technique, conformément aux prescriptions des lois et règlements en vigueur.

Dans les écoles primaires élémentaires privées, l'autorisation prévue au paragraphe 4 de l'article 16 du présent décret pour les cours supérieurs des écoles primaires élémentaires publiques qui ne sont pas annexées à une école primaire supérieure ou auxquelles n'est pas annexé un cours complémentaire, sera donnée par le préfet, sur proposition de l'office départemental et après avis de l'inspecteur d'académie.

TITRE III

Dispositions diverses.

Art. 25. — En dehors des subventions d'études qui font l'objet des dispositions précédentes, les offices départementaux peuvent accorder des subventions aux pupilles pour des études ne rentrant pas dans le cadre de ces dispositions, notamment pour des études artistiques, scientifiques ou professionnelles.

Art. 26. — Les offices départementaux sont tenus d'exercer le contrôle des études des pupilles de la nation bénéficiaires de bourses, d'exonérations de frais d'études ou de subventions d'études. Les chefs d'établissement doivent leur fournir des renseignements précis sur la conduite, le travail et le classement de ces pupilles ; dans les établissements d'enseignement secondaire, primaire supérieur et technique, ce compte rendu sera fourni à la fin de chaque trimestre.

Art. 27. — L'Office national devra statuer dans le délai de trois mois sur les recours contre les décisions des offices départementaux en matière de subventions d'études.

Lorsque l'office départemental n'aura pas fourni ses observations sur les recours dans le délai fixé par l'article 28 du décret du 15 novembre 1917, l'Office national passera outre et statuera sur le recours.

Art. 28. — Les décrets des 16 juillet 1924 (1) et 15 août 1926 (2) et toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 29. — Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 novembre 1929.

Gaston Doumergue.

Par le président de la République :
Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
Pierre Marraud.

---

(1) *Cf. D. C.*, t. 12, col. 419-422.
(2) *Ibid.*, t. 16, col. 551-552.

OFFICE NATIONAL DU COMBATTANT

Attributions et fonctionnement

DÉCRET DU 16 NOVEMBRE 1929 (1)

Le président de la République française,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre de l'Intérieur, du ministre des Finances, du ministre des Pensions, du ministre de la Guerre, du ministre de la Marine, du ministre des Affaires étrangères, du garde des Sceaux, ministre de la Justice, du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, du ministre des Travaux publics, du ministre du Commerce et de l'Industrie, du ministre de l'Agriculture, du ministre des Colonies, du ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, du ministre de l'Air, du ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, du ministre de la Marine marchande,

Vu l'article 101 de la loi du 19 décembre 1926 ;

Vu le décret du 28 juin 1927 (2), modifié par le décret du 27 janvier 1928 (3) et par le décret du 21 juin 1928,

Décrète :

Art. 1er. — Les articles 4, 8, 9, 11 et 12 du décret du 28 juin 1927 sont modifiés ainsi qu'il suit :

. . . .

1° L'article 4 est remplacé par le suivant :

« Les personnes ayant pris part à des opérations de guerre ne remplissant pas les conditions visées ci-dessus, notamment les militaires ayant pris part aux opérations effectuées avant le 2 août 1914, pourront individuellement demander à bénéficier de la qualité de combattant ; ces cas spéciaux ne seront examinés qu'après constitution de l'Office national du combattant et des comités départementaux.

» La décision sur chacun de ces cas sera prise par le ministre des Pensions, après instruction et avis des comités départementaux et de l'Office national du combattant » ;

2° L'article 8 est complété ainsi qu'il suit :

« Les membres élus et nommés sont renouvelables par moitié tous les deux ans. Le mandat des membres nommés ou élus peut toujours être renouvelé. Le premier renouvellement des membres nommés et des membres élus aura lieu à l'expiration de la première période de deux ans, par la voie d'un tirage au sort effectué par les soins du comité d'administration de l'Office national » ;

3° L'avant-dernier paragraphe de l'article 9 est remplacé par le suivant :

« Toutefois, il ne sera procédé obligatoirement à ces élections que si le nombre des vacances réduit d'un tiers au moins celui des membres élus et s'il reste à courir un délai minimum de six mois avant les élections générales » ;

4° L'article 4 est complété ainsi qu'il suit :

« Les membres élus et nommés sont renouvelables par moitié tous les deux ans. Le mandat des membres nommés ou élus peut toujours être renouvelé. Le premier renouvellement des membres nommés et des membres élus aura lieu à l'expiration de la première période de deux ans, par la voie d'un tirage au sort effectué par les soins du comité départemental » ;

5° Les paragraphes 1er et 3 de l'article 12 sont modifiés comme suit :

« § 1er. — Sont appelés à élire des délégués en vue de la constitution des comités départementaux les associations ou sections d'associations de combattants déclarées depuis six mois au moins à la date des élections, conformément à la loi du 1er juillet 1901. »

. . . .

« § 3. — De 50 à 100 membres : 1 délégué :

---

(1) « Attributions et fonctionnement de l'Office national du combattant. »
(2) *Cf. D. C.*, t. 19, col. 81-92.
(3) *Ibid.*, col. 1587-1589.

De 100 à 2 000 membres : 1 délégué supplémentaire par 100 membres ou fraction de 100 membres.

Au-dessus de 2 000 membres : 1 délégué supplémentaire par 500 membres ou fraction de 500 membres » ;

. . . .

6° L'article 12 est complété ainsi qu'il suit :

« Peuvent être remplacés par le préfet après avis du comité d'administration de l'Office national et approbation du ministre des Pensions, les membres nommés des comités départementaux qui ont manqué à trois séances consécutives du comité départemental, à moins que leurs excuses n'aient été reconnues valables par le comité dont ils font partie. »

ART. 2. — Le tableau 1 annexé au décret du 28 juin est modifié comme suit :

« 5° *Génie.* — Unité de télégraphie de première ligne à l'exclusion des parcs, des compagnies et des détachements du grand quartier général et d'armée » ;

. . . .

« 6° *Aéronautique.* — *Aviation :* escadrilles (personnel navigant). »

ART. 3. — Le président du Conseil, ministre de l'Intérieur, le ministre des Finances, le ministre des Pensions, le ministre de la Guerre, le ministre de la Marine, le ministre des Affaires étrangères, le garde des Sceaux, ministre de la Justice, le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, le ministre des Travaux publics, le ministre du Commerce et de l'Industrie, le ministre de l'Agriculture, le ministre des Colonies, le ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, le ministre de l'Air, le ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, le ministre de la Marine marchande, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* et soumis à la ratification des Chambres.

Fait à Paris, le 16 novembre 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le président de la République :

Le président du Conseil,
ministre de l'Intérieur,
ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des Finances,
HENRY CHÉRON.

Le ministre des Pensions,
GALLET.

Le ministre de la Guerre,
ANDRÉ MAGINOT.

Le ministre de la Marine,
GEORGES LEYGUES.

Le ministre des Affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice,
LUCIEN HUBERT.

Le ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,
PIERRE MARRAUD.

Le ministre des Travaux publics,
GEORGES PERNOT.

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
P.-E. FLANDIN.

Le ministre de l'Agriculture,
JEAN HENNESSY.

Le ministre des Colonies,
FRANÇOIS PIÉTRI.

Le ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance
et de la Prévoyance sociales,
LOUIS LOUCHEUR.

Le ministre de l'Air,
LAURENT EYNAC.

Le ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,
GERMAIN MARTIN.

Le ministre de la Marine marchande,
LOUIS ROLLIN.

MALADIES PROFESSIONNELLES

Déclaration obligatoire

DÉCRET DU 16 NOVEMBRE 1929

Le président de la République française,

Vu l'article 12 de la loi du 25 octobre 1919 étendant aux maladies d'origine professionnelle la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du Travail ;

Vu la loi de finances du 30 avril 1921 ;

Vu l'avis de la commission supérieure des maladies professionnelles ;

Sur le rapport du ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'assistance et de la Prévoyance sociales.

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les cas de maladies d'origine professionnelle que les docteurs en médecine ou officiers de santé doivent déclarer aux termes de l'article 12 de la loi du 25 octobre 1919, en vue de l'extension éventuelle de la législation sur les accidents du travail à ces maladies, sont les suivants :

1° Toutes les maladies ayant un caractère professionnel causées :

a) Par le plomb et ses composés ;

b) Par le mercure et ses composés ;

c) Par les hydrocarbures et leurs dérivés chlorés et nitrés, notamment le benzène, le tétrachloréthane, le tétrachlorure de carbone, l'éthylène perchloré, l'éthylène trichloré, l'ethylène dichloré, le chloroforme, l'éthane pentachloré, les nitro-benzènes ;

d) Par l'aniline et ses dérivés ;

e) Par le sulfure de carbone ;

f) Par les vapeurs nitreuses, le chlore et autres gaz chlorés, le brome, l'acide fluorhydrique, le gaz sulfureux, l'hydrogène sulfuré et le sulfhydrate d'ammoniaque, l'acide cyanhydrique, l'acide picrique, l'oxyde de carbone, l'oxychlorure de carbone (gaz phosgène), les formaldéhydes ;

g) Par le phosphore blanc et l'hydrogène phosphoré ;

h) Par l'hydrogène arsénié et autres composés de l'arsenic ;

i) Par l'action des brais, goudrons, huiles minérales, bitume, ciments, chaux et autres produits caustiques ;

j) Par l'action de l'acide chromique et des chromates alcalins ;

k) Par l'action des rayons X et des substances radioactives ;

2° Les cas :

a) De cancers ayant un caractère professionnel, autres que ceux déclarés du chef d'une des causes susénoncées ;

b) D'ankylostomiase ;

c) D'affections pulmonaires déterminées par l'absorption de poussières siliceuses, calcaires ou argileuses ;

d) D'affections pulmonaires déterminées par l'absorption de poussières de charbon ;

e) D'affections oculaires causées par les sources industrielles intensives de chaleur ou de lumière.

ART. 2. — Le décret du 19 février 1927 est abrogé.

ART. 3. — Le ministre du Travail, de l'Hygiène, de de l'Assistance et de la Prévoyance sociales est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Paris, le 16 novembre 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le président de la République :

Le ministre du Travail, de l'Hygiène,
de l'Assistance et de la Prévoyance sociales,
LOUIS LOUCHEUR.

---

(1) « Déclaration obligatoire des maladies d'origine pro-

ALSACE-LORRAINE

Traitements des aumôniers fonctionnaires

DÉCRET DU 16 NOVEMBRE 1929 (1)

Le président de la République française,

Sur le rapport du ministre des Finances et du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901 ;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919 ;

Vu l'article 186 de la loi de finances du 13 juillet 1925 ;

Vu le décret du 5 mai 1926 fixant les traitements des aumôniers fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine ;

Vu la loi du 15 juillet 1927 ;

Vu les décrets des 25 avril et 5 novembre 1928 (2).

Vu la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décrète :

Art. 1er. — Le décret du 5 mai 1926 fixant les traitements des aumôniers fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine, modifié par les décrets des 25 avril et 5 novembre 1928, est de nouveau modifié comme suit :

1re classe .... 29 000 francs.
2e classe .... 23 000 francs.
3e classe .... 17 500 francs.

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué à ces fonctionnaires que dans les limites et conditions fixées par un décret contresigné par le ministre des Finances et publié au *Journal Officiel*.

Art. 3. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent décret auront effet à partir du 1er janvier 1929.

Sont abrogées, à compter de la même date, toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 4. — Le ministre des Finances et le garde des Sceaux, ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Paris, le 16 novembre 1929.

Gaston Doumergue.

Par le président de la République :

Le ministre des Finances,
Henry Chéron.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Lucien Hubert.

TRAITEMENTS DES AUMONIERS DE LA MARINE

DÉCRET DU 21 DÉCEMBRE 1929 (3)

Le président de la République française,

Vu le décret du 23 août 1927 sur les traitements et indemnités des fonctionnaires et employés civils du département de la marine ;

Vu le décret du 15 juin 1927 (4) relevant les indemnités des desservants du culte catholique ;

Vu le décret du 8 avril 1923 sur la solde des officiers des différents corps du département de la marine ;

Vu les autres modifications du décret du 8 avril 1923, en particulier le décret du 3 août 1929 ;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919 ;

Sur le rapport du ministre de la Marine,

Décrète :

Art. 1er. — Le titre II (indemnités tenant lieu de traitement) du tarif n° 1 du décret du 23 août 1927 est complété comme suit :

Après le paragraphe VIII concernant les employés de bureau des services de la marine, ajouter :

GRADES	QUOTITÉ brute annuelle.	nette. par an.	nette. par mois.	nette. par jour.
	francs.	francs.	francs.	francs.
IV. — Desservants du culte catholique.	6 400	»	»	»

Nota. — Les desservants du culte catholique embarqués recevront, dans les conditions prévues pour les officiers des différents corps du département de la marine par le décret du 8 avril 1923, modifié le 3 août 1929, une indemnité de cherté de vie dont le tarif est fixé, tant pour la zone n° 1 que pour la zone n° 2, à 26 francs par jour.

Art. 2. — Sont abrogés à compter du 1er janvier 1929 toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de la Marine et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française et inséré au *Bulletin Officiel* de la marine.

Fait à Paris, le 21 décembre 1929.

Gaston Doumergue.

Par le président de la République :

Le ministre de la Marine,
Georges Leygues,

Le ministre des Finances,
Henry Chéron.

Jurisprudence.

Changement d'affectation d'un bien de fabrique

Fabrique d'église. Biens. Séparation des Eglises et de l'Etat. Décret d'attribution. Commune bénéficiaire. Revenus (prétendue insuffisance). Décret rapporté. Bureau de bienfaisance. Nouvelle attribution. Conseil municipal. Absence de dessaisissement. Décret annulé.

CONSEIL D'ÉTAT (Contentieux).

(Séance du 28 novembre 1929.)

Présidence de M. J. Romieu.

S'il appartient au Gouvernement, en vertu de ses pouvoirs de tutelle sur les communes et les établissements publics et de son droit de contrôle sur les finances communales, de prescrire la remise au bureau de bienfaisance, au moment où il est créé, des revenus des biens ecclésiastiques précédemment attribués à la commune et qu'il est dans la capacité du bureau de bienfaisance de distribuer, le chef de l'Etat ne saurait ordonner le transfert de la propriété même de ces biens en l'absence de tout consentement de la commune.

Le Conseil d'Etat, statuant au contentieux (section du contentieux, 2e sous-section).

Sur le rapport du 3e comité d'instruction de la section

(1) « Traitements des aumôniers fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine. »

(2) Cf. D. C., t. 20, col. 1070 et la référ.

(3) « Modification au décret du 23 août 1927 (traitements et indemnités). »

Vu la requête présentée par la commune de Lanouée (Morbihan), représentée par son maire en exercice, à ce dûment autorisé par délibération du conseil municipal en date du 8 mai 1927, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 21 mai 1927 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler pour excès de pouvoir un décret en date du 22 mars 1927, rapportant l'art. 1er du décret du 29 mai 1910 qui avait attribué à la commune les biens de l'ancienne fabrique de l'église, et attribuant la propriété de ces biens au bureau de bienfaisance ;

Ce faire, attendu que les biens de l'ancienne fabrique étaient devenus, à la suite du décret du 29 mai 1910, la propriété de la commune de Lanouée, que leurs revenus constituaient la dotation du bureau de bienfaisance créé en 1912 dans ladite commune, mais qu'il n'appartenait pas au chef de l'Etat, sans le consentement de celle-ci, d'ordonner le transfert de la propriété des biens dont s'agit au bureau de bienfaisance ;

Vu le décret attaqué ;

Vu les lettres du préfet du département du Morbihan, en date des 6 juillet 1927 et 10 août 1927, desquelles il résulte que le pourvoi a été communiqué au bureau de bienfaisance de la commune de Lanouée, qui n'a pas présenté régulièrement d'observations ;

Vu, enregistrées comme ci-dessus le 11 août 1927, les observations présentées par le ministre de l'Intérieur (1) en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations tendant au rejet de la requête par les motifs que le décret attaqué était entièrement justifié par l'attitude du conseil municipal, qui, louant à très bas prix les biens litigieux au desservant de la paroisse, subventionnait ainsi le culte, contrairement aux prescriptions de la loi du 9 décembre 1905 ; qu'il appartenait au chef de l'Etat de faire cesser cet abus ; que, d'autre part, ledit décret est légal ; qu'on ne saurait faire application à son égard de la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui concerne des espèces dans lesquelles le décret attributif des biens à la commune n'avait pas été rapporté ; qu'en effet le décret attaqué a, dans son art. 1er, rapporté le décret du 29 mai 1910, et attribué ensuite seulement les biens de l'ancienne fabrique au bureau de bienfaisance ; qu'au surplus il résulte d'un avis du Conseil d'Etat en date du 29 juillet 1919 que le retrait de la propriété des biens ecclésiastiques peut être prononcé d'office à l'égard de la commune ;

Vu, enregistrées comme ci-dessus le 11 avril 1929, les observations en réplique présentées pour la commune de Lanouée, lesdites observations tendant aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens, et, en outre, attendu que, si le préfet du Morbihan estimait que la location des biens litigieux constituait une subvention déguisée au culte, il lui appartenait de prononcer la nullité de droit de la délibératon du conseil municipal autorisant la passation du bail ; que, d'autre part, la jurisprudence du Conseil d'Etat exige que la commune consente à se voir retirer la propriété des biens dont elle est attributaire ; que la circonstance que le décret attaqué ait, au préalable, rapporté le décret du 29 mai 1910, ne constitue qu'une différence de forme qui n'est pas de nature à relever la mesure prise de l'illégalité dont elle est entachée ; qu'enfin le ministre de l'Intérieur ne saurait invoquer l'avis du Conseil d'Etat, en date du 29 juillet 1919, qui vise le cas où une commune ne peut conserver en nature les biens ecclésiastiques qui lui ont été attribués ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu les lois des 9 décembre 1905 et 13 avril 1908 ;

Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872 ;

Ouï M. Detton, auditeur, en son rapport ;

Ouï Me Souriac, avocat de la commune de Lanouée, en ses observations ;

Ouï M. Ettori, auditeur, commissaire-adjoint du Gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant que, s'il appartient au Gouvernement, en vertu de ses pouvoirs de tutelle sur les communes et les établissements publics et de son droit de contrôle sur les finances communales, de prescrire la remise au bureau de bienfaisance, au moment où il est créé, des revenus des biens ecclésiastiques précédemment attribués à la commune et qu'il est dans la capacité du bureau de bienfaisance de distribuer, le chef de l'Etat ne saurait ordonner le transfert de la propriété même de ces biens, en l'absence de tout consentement de la commune ;

Considérant que, par décret en date du 29 mai 1910, les biens ayant appartenu à la fabrique de l'église de Lanouée ont été attribués à la commune ; que si, postérieurement, un décret en date du 25 mai 1912 a autorisé dans la commune la création d'un bureau de bienfaisance et attribué audit bureau les revenus des biens dont s'agit, à aucun moment le conseil municipal n'a décidé de se désaisir de la propriété de ces biens au profit du nouvel établissement ; qu'à défaut de l'adhésion des représentants de la commune propriétaire le chef de l'Etat ne pouvait prescrire le transfert de biens appartenant à celle-ci ; que, dès lors, la commune de Lanouée est fondée à soutenir que le décret en date du 22 mars 1927, attribuant au bureau de bienfaisance la propriété des biens de l'ancienne fabrique, est entaché d'excès de pouvoir ;

Décide :

Article 1er. — Le décret susvisé, en date du 22 mars 1927, est annulé ;

Art. 2. — Les frais de timbre exposés par la commune de Lanouée lui seront remboursés par le bureau de bienfaisance de ladite commune.

Observations. — L'art. 9 § 1er de la loi du 9 déc. 1905 a disposé qu'à défaut de constitution d'associations cultuelles les biens appartenant aux établissements cultuels supprimés seraient dévolus à des établissements d'assistance ou de bienfaisance. L'art. 1er de la loi du 13 avril 1908 a précisé ainsi ce principe en son premier paragraphe : « les biens des établissements ecclésiastiques qui n'ont pas été réclamés par des associations cultuelles constituées dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la loi du 9 déc. 1905 seront attribués par décret à des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance situés dans les limites territoriales de la circonscription ecclésiastique intéressée ou, à défaut d'établissements de cette nature, aux communes ou sections de commune, sous la condition d'affecter aux services de bienfaisance ou d'assistance tous les revenus ou produits de ces biens, sauf les exceptions ci-après... »

Au temps où s'est faite la dévolution des biens de la fabrique paroissiale, il n'existait à Lanouée aucun bureau de bienfaisance. La dévolution des biens de fabrique a donc eu lieu au profit de la commune en vertu d'un décret. Celle-ci, d'ailleurs, devait se conformer à la destination charitable donnée aux biens spoliés en affectant les revenus ou les produits desdits biens à des secours aux indigents.

La création d'un bureau de bienfaisance dans la commune a fait apparaître une nouvelle personnalité juridique. Celle-ci a été appelée, par sa « spécialité », à s'occuper de la répartition des revenus provenant des biens de la fabrique supprimée. Deux solutions se présentaient pour assurer au nouvel établissement le bénéfice des biens grevés d'une affectation charitable.

La première consistait à affecter à la dotation du bureau de bienfaisance le revenu ou les produits des propriétés de la fabrique. Ce procédé eût été tout à fait régulier. La propriété restait sauve entre les mains de la commune, le bureau de bienfaisance ayant la simple disposition des revenus annuels déjà utilisés auparavant à des buts charitables.

La seconde solution consistait en un retrait du premier décret d'attribution au profit de la commune, puis en la prise d'un second décret attribuant le bien redevenu vacant au bureau de bienfaisance.

(1) M. Albert Sarraut.

Cette solution nécessitait le consentement de la commune devenue régulièrement et définitivement propriétaire. Ce consentement n'ayant pas été donné, le décret était évidemment illégal et devait être annulé.

Il existait d'ailleurs en ce sens des précédents de jurisprudence (Cons. Et., 3 avril 1914 : *D. P.*, 1918. 3. 7 ; — 7 mars 1919, 1re esp. : *D. P.*, 1919. 3. 17). Ces décisions étaient d'ailleurs elles-mêmes conformes à deux avis de la section de l'Intérieur du Conseil d'Etat en date des 11 mai 1910 (comm. de Bonquemaison) et 12 décembre 1911 (comm. de Saint-Rigomer-des-bois), ainsi qu'aux directives données aux préfets dans une circulaire du ministre de l'Intérieur du 2 juin 1911 (1).

Dans ses conclusions au sujet des deux affaires jugées le 7 mars 1919, M. le commissaire du Gouvernement Blum avait déclaré, pour son compte, ne pas saisir l'utilité d'une distinction entre les deux solutions préconisées par la section de l'Intérieur. Il reconnaissait cependant que, le contentieux relatif aux questions de propriété étant réservé aux tribunaux judiciaires, il valait mieux n'y point donner ouverture. De la sorte les longues et coûteuses actions qu'auraient pu intenter les communes dépossédées au profit des bureaux de bienfaisance se trouvaient sans objet.

Le présent litige fait ressortir un second avantage, pour une commune, à ne pas se dessaisir volontairement des biens de fabrique dont la propriété lui aurait été dévolue par décret. Elle conserve en effet l'administration des biens et peut ainsi leur maintenir encore, dans la mesure possible, une certaine utilité cultuelle. Sans doute, il ne saurait plus être question d'utilisations gratuites. Le contrôle de l'autorité préfectorale est là pour empêcher toute subvention déguisée aux cultes, ainsi d'ailleurs que la commune l'a fait observer. Du moins la commune propriétaire reste maîtresse de choisir son locataire, s'il s'agit d'un immeuble donné à bail ; elle peut également, tout en réclamant un juste prix, ne pas abuser de la situation économiquement favorable que confère aux propriétaires d'immeubles la pénurie des locaux, notamment dans les localités où ne jouent pas les lois protectrices sur les loyers.

JEAN ROUVIÈRE,
avocat à la Cour d'appel de Paris.

(1) *Rev. d'Org. et de Déf. rel.*, 1911, p. 422.

PUBLICITÉ DES DOCUMENTS COMMUNAUX

1° Délibération municipale : extrait demandé, copie intégrale délivrée. Excès de pouvoir. — 2° a) Contrat communal, b) registre des mandats et ordonnancements : refus de communication. Illégalité. — 3° Projet de budget. Refus de communication. Légalité.

CONSEIL D'ÉTAT (Contentieux).

(Séance du 18 octobre 1929.)

Le cahier des charges authentique d'un casino municipal ainsi que les registres des mandats et exercices clos rentrent dans la catégorie des pièces qui, aux termes de l'art. 37 de la loi du 7 messidor an II, doivent être communiqués à la demande de tous citoyens.

Par contre, si l'art. 160 de la loi du 5 avril 1884 rend obligatoire la publication des budgets des communes dont le revenu est de 100 000 francs et au-dessus, cette disposition ne vise que les budgets qui ont été votés et régulièrement approuvés et non les projets de budget.

Enfin, viole les dispositions de l'art. 37 de la loi du 7 messidor an II le maire qui délivre une expédition d'une délibération du conseil municipal contrairement à la volonté de l'intéressé, qui a limité sa demande à un simple extrait de passages par lui nettement indiqués.

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au contentieux (section du contentieux),

Sur le rapport du 1er comité d'instruction de la section du contentieux,

Vu : 1° enregistrée le 12 décembre 1925 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, sous le n° 92 336, la requête présentée par le sieur Mériot, demeurant à Cannes, Villa « La Parisienne », et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoir :

a) Une décision par laquelle le maire de Cannes, à la date du 17 octobre 1925, aurait refusé de donner connaissance au requérant du texte des conventions qui auraient été passées avec la Société fermière du Casino de Cannes pour l'autoriser à exploiter un établissement de jeux ;

b) Une décision du maire de Cannes, en date du 31 octobre 1925, en tant que par cette décision le maire n'a consenti à délivrer au sieur Mériot qu'une copie *in extenso* d'une délibération dont seul un extrait lui était demandé ;

Ce faire, attendu, sur le premier point, que le maire a violé l'article 58 (1) de la loi du 5 avril 1884 et l'article 37 de la loi du 7 messidor an II, son assertion selon laquelle le contrat Cornuché n'existerait pas n'étant pas exacte ; sur le second point, que, le requérant n'ayant demandé copie que des parties de la délibération mentionnant son objet et mentionnant les conclusions du rapporteur, le maire a violé l'article 37 de la loi du 7 messidor an II permettant de ne demander que la production d'extraits des pièces d'archives en lui fournissant une expédition intégrale ; que, de plus, il a violé le même texte, non modifié sur ce point par la législation ultérieure, en taxant les rôles à 3 francs au lieu de 15 sous ; qu'enfin, il a violé l'article 7 de l'ordonnance du 8 décembre 1832 et les articles 468 et 469 de l'ordonnance du 31 mai 1838 en ne délivrant pas au requérant une quittance extraite d'un carnet à souche ;

Vu le procès-verbal constatant que le secrétaire de la mairie de Cannes a, le 17 octobre 1925, répondu à l'huissier requis par le sieur Mériot qu'aucun contrat n'a été conclu avec le sieur Cornuché ni avec la Société fermière du Casino de Cannes ;

Vu la décision attaquée du 31 octobre 1925 ;

Vu, enregistrées comme ci-dessus, le 19 mars 1926, les observations présentées par le ministre de l'Intérieur (2) et tendant au rejet de la requête, sauf en ce qui touche les conclusions relatives au refus du maire de délivrer copie d'un extrait seulement de la délibération en cause ;

Vu, enregistrées comme ci-dessus le 21 octobre 1926, les observations par lesquelles le sieur Mériot déclare se désister de ses conclusions concernant le tarif des rôles et la quittance des sommes déboursées par lui ;

Vu : 2° enregistrée comme ci-dessus sous le n° 92 337 le 12 décembre 1925, la requête présentée par le sieur Mériot et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoir, une décision, en date du 17 octobre 1925, par laquelle le maire de Cannes a refusé de lui communiquer : a) les registres des mandats et ordonnancements des deux derniers exercices clos de la commune ;

(1) Cet article est ainsi conçu : « Tout habitant ou contribuable a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès verbaux du Conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune, des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. » (Note de la *D. C.*)

(2) M. Jean Durand.

b) Les projets de budget primitif et de budget supplémentaire et les comptes de la commune ;

Ce faire, attendu que, en ce qui concerne le premier point, le maire a violé l'article 58 de la loi du 5 avril 1884 et de l'article 37 de la loi du 7 messidor an II ; en ce qui concerne le deuxième point, qu'il a violé l'article 160 de la loi du 5 avril 1884 prescrivant la publication des budgets et des comptes ;

Vu le procès-verbal constatant que le secrétaire de la mairie de Cannes a répondu à l'huissier requis par le sieur Mériot qu'il refusait de lui communiquer le registre des mandats et ordonnancements clos et les projets imprimés de budget et de budget supplémentaire ;

Vu, enregistrées comme ci-dessus, le 20 mars 1926, les observations par lesquelles le ministre de l'Intérieur (1) déclare s'en rapporter à la sagesse du Conseil ;

Vu la loi du 7 messidor an II ;

Vu la loi du 5 avril 1884 ;

Vu la loi du 15 juin 1907 ;

Ouï M. Reinach, maître des requêtes, en son rapport ;

Ouï M. Rouchon-Mazerat, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant que les deux requêtes nos 92 336 et 92 337 émanent du même contribuable et présentent à juger des questions similaires ; qu'il y a lieu de les joindre et d'y statuer par une seule décision ;

En ce qui concerne la non-communication : 1° du contrat passé avec la Société fermière du Casino, 2° du registre des mandats et ordonnancements des deux derniers exercices clos :

Considérant qu'aux termes du constat d'huissier dressé le 17 octobre 1925 le secrétaire de mairie a répondu à la demande présentée par le mandataire du sieur Mériot et tendant à ce que lui fût communiqué le contrat portant concession du Casino municipal soit à la Société foncière, soit au sieur Cornuché qu'un tel document n'existait pas ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 15 juin 1907 les autorisations d'ouvrir des salles de jeu dans les casinos « seront accordées par le ministre de l'Intérieur, après enquête et en considération d'un cahier des charges établi par le conseil municipal et approuvé par le ministre de l'Intérieur » ; qu'il résulte de l'instruction que la communication de l'exemplaire authentique de ce cahier des charges avait été déjà réclamée par le sieur Mériot et que le secrétaire de mairie ne pouvait se méprendre sur la portée de la demande présentée au nom du requérant et qui a fait l'objet du constat d'huissier ci-dessus mentionné ;

Considérant que l'article 37 de la loi du 7 messidor an II porte que « tout citoyen pourra demander dans tous les dépôts... communication des pièces qu'ils renferment » ;

Considérant que le cahier des charges authentique afférent à l'autorisation accordée à la Société exploitant les jeux au Casino de Cannes, ainsi que le registre des mandats et ordonnancements des deux derniers exercices clos, qui doivent figurer dans les archives de la ville, rentrent dans la catégorie des pièces qui, aux termes de la disposition législative précitée, sont obligatoirement communiquées à ceux qui en font la demande ; qu'ainsi le requérant est fondé à soutenir qu'en lui refusant la communication de ces documents le maire de Cannes a violé le texte de loi précité ;

En ce qui concerne la non-communication des projets de budget de l'exercice en cours :

Considérant que si, aux termes de l'article 160 de la loi du 5 avril 1884, « les budgets et les comptes restent déposés à la mairie, ils sont rendus publics dans les communes dont le revenu est de 100 000 francs et au-dessus... » (2), cette disposition ne vise que les budgets qui ont été votés et régulièrement approuvés et non les projets de budget ; qu'ainsi ce chef de réclamation doit être rejeté ;

En ce qui concerne le refus par le maire de ne délivrer qu'une copie partielle de la délibération relative à la demande faite par la commune à l'effet d'être autorisée à concéder l'exploitation des jeux ;

(1) M. Jean Durand.

(2) ... et dans les autres quand le Conseil municipal a voté la dépense d'impression. (Note de la *D. C.*)

Considérant que l'article 37 précité de la loi du 7 messidor an II prévoit que les dépôts d'archives délivrent soit des expéditions, soit des extraits des pièces qu'ils renferment ; que ce texte permet ainsi aux intéressés de limiter leur demande à la condition toutefois que celle-ci soit conçue en termes suffisamment précis ;

Considérant que par sa lettre du 27 octobre 1925 le sieur Mériot avait demandé un extrait de la délibération du conseil municipal du 3 avril 1920, comprenant : 1° le titre de la délibération, 2° un passage nettement délimité ;

Considérant qu'en ne consentant pas à délivrer au requérant un tel extrait le maire de Cannes a violé le texte invoqué ;

En ce qui concerne le surplus des conclusions :

Considérant que le sieur Mériot s'en est désisté purement et simplement et qu'il y a lieu de donner acte de ce désistement ;

Décide :

Article 1er. — La décision susvisée du maire de Cannes, en date du 17 octobre 1925, est annulée en tant qu'elle comporte refus de communiquer au sieur Mériot : 1° La minute du cahier des charges de l'autorisation d'exploiter les jeux accordés à la Société fermière du Casino ;

2° Le registre des mandats et ordonnancements des exercices clos.

Art. 2. — Le surplus des conclusions dirigées contre cette décision est rejeté.

Art. 3. — La décision susvisée du maire de Cannes, en date du 31 octobre 1925, est annulée en tant qu'elle porte refus de délivrer au sieur Mériot copie d'un extrait seulement de la délibération du conseil municipal du 3 avril 1920.

Art. 4. — Il est donné acte du désistement du sieur Mériot du surplus de ses conclusions relatives à cette dernière décision.

Art. 5. — La ville de Cannes remboursera au sieur Mériot les frais de timbre et d'enregistrement exposés par lui.

PATENTE

Association d'éducation populaire. Séances. Personnes étrangères à l'association. Rétribution. Patente. Exercice d'une industrie ou d'une profession (non). Dons nécessaires de la charité privée. Décharge.

CONSEIL D'ÉTAT (Contentieux).

(*Séance du 25 juillet 1929.*)

Présidence de M. Fuzier.

Une association placée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 poursuit un but étranger à la réalisation de bénéfices.

Ce but est respecté lorsque l'association, tout en percevant une légère rétribution à l'occasion de ses séances récréatives, acquitte le surplus de ses dépenses avec le produit des dons de la charité privée et les prélèvements opérés sur ses ressources générales.

En conséquence, une telle association ne saurait être regardée comme exerçant une industrie ou une profession au sens de la loi du 15 juillet 1880 ; elle ne doit donc pas être assujettie à la patente. (1)

(1) Cf., dans le même sens : Cons. d'Etat, Cont., 28 juillet 1921 (Société de protection des Alsaciens-Lorrains) : *D. C.*, t. 7, col. 1435-1437 ; — Cons. préf. de l'Hérault, 18 avril 1925 (Société d'éducation populaire « Groupe Saint-Lazare » à Roujan) : *D. C.*, t. 13, col. 1441-1442, et, sur pourvoi : Cons. d'Etat, Cont., 19 nov. 1926, et la note de M. Jean Rouvière : *D. C.*, t. 17, col. 874-876.

Le Conseil d'Etat, statuant au contentieux (section spéciale du contentieux, 1re sous-section), siégeant en séance publique ;

Vu la requête (1) et le mémoire ampliatif présentés pour l'abbé Naudin, 21, rue Valade, à Toulouse, secrétaire-trésorier de « l'Education populaire », ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat de la section spéciale du contentieux du Conseil d'Etat, le 18 juillet 1924, et le 21 octobre 1927, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 25 février 1924, par lequel le Conseil de préfecture de la Haute-Garonne a rejeté sa demande en décharge de la contribution des patentes à laquelle la société « l'Education populaire » a été assujettie, pour l'année 1922, sur le rôle de la ville de Toulouse, en qualité d'exploitant de cinématographe ;

Ce faisant, attendu que la société « l'Education populaire », placée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, n'a pu se constituer que dans un but autre que celui de partager des bénéfices, que si elle admet à ses séances des personnes étrangères à l'association, la rémunération qu'elle en retire ne lui permet pas de couvrir les dépenses occasionnées par ces représentations, qui n'ont nullement un caractère commercial ;

Accorder la décharge demandée ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu la réclamation présentée devant le Conseil de préfecture ;

Vu les avis émis par le maire et les agents de l'Administration des Contributions directes ;

Vu le rapport du directeur des Contributions directes ;

Vu les observations présentées par le ministre des finances (2), en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 14 avril 1928, et tendant à ce qu'il soit fait droit aux conclusions de la requête en raison du caractère désintéressé de l'entreprise ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi du 15 juillet 1880 ;

Vu la loi du 19 avril 1905 et les tableaux y annexés ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 ;

Vu la loi du 29 mars 1897, article 42 ;

Ouï M. Hourticq, auditeur, en son rapport ;

Ouï Me Souriac, avocat du sieur Naudin, en ses observations ;

Ouï M. Lagrange, auditeur, commissaire-adjoint du Gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la société « l'Education populaire » constitue une association déclarée placée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 et n'a pu se former, dès lors, que dans un but autre que celui de partager des bénéfices ; que, s'il est exact qu'aux séances récréatives qu'elle offre à ses membres des personnes étrangères à l'association sont admises moyennant une légère rétribution, la rémunération ainsi procurée à l'œuvre dont il s'agit est notablement insuffisante pour couvrir les dépenses occasionnées par ces représentations et que c'est avec le produit des dons provenant de la charité privée et de prélèvements sur les ressources générales de la société que le surplus desdites dépenses est acquitté ;

Que, dès lors, la requérante ne peut être regardée comme ayant exercé une industrie ou une profession au sens des dispositions de la loi du 15 juillet 1880, et que c'est à tort que le Conseil de préfecture de la Haute-Garonne a rejeté la demande en décharge présentée au nom de ladite société ;

Décide :

Article 1er. — L'arrêté susvisé du Conseil de préfecture de la Haute-Garonne est annulé.

Art. 2. — Il est accordé à la société dite « l'Education populaire » décharge des impositions locales perçues au titre des patentes auxquelles cette société a été assujettie pour l'année 1922.

Art. 3. — Les frais de timbre exposés pour la société tant devant le Conseil de préfecture que devant le Conseil d'Etat, et s'élevant à 14 fr. 80, lui seront remboursés.

---

(1) N° 84 736.
(2) M. Raymond Poincaré.

Installation d'une horloge communale au campanile d'une église

Eglise communale. Campanile. Horloge électrique. Conseil municipal. Crédit voté. Contribuables : recours au Conseil d'Etat. Rejet.

CONSEIL D'ÉTAT (Contentieux).

(*Séance du 20 novembre 1929.*)

Présidence de M. Jean Romieu.

Ne constitue pas une subvention prohibée au culte catholique le vote d'un crédit destiné à l'installation, dans un but d'intérêt communal, d'une horloge électrique au campanile de l'église appartenant à la commune;

En conséquence, doit être rejeté le recours formé par des contribuables de la commune contre la décision du préfet qui a refusé de déclarer nulle de droit la délibération par laquelle le crédit nécessaire à la fourniture de l'horloge et à son installation a été voté.

Le Conseil d'Etat, statuant au contentieux (section du contentieux, 2e sous-section).

Sur le rapport du 3e comité d'instruction de la section du contentieux ;

Vu la requête présentée par le sieur Foussard, demeurant à Villemomble (Seine), 36, avenue Marceau, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le 22 août 1927, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler une décision en date du 23 juin 1927 par laquelle le préfet de la Seine a rejeté une demande d'annulation d'une délibération du conseil municipal de la commune de Villemomble, en date du 10 avril 1927, présentée par lui et cinq autres électeurs de la commune ;

Ce faire, attendu que par la délibération dont s'agit le conseil municipal de Villemomble a voté l'installation d'une horloge électrique au campanile de l'église et décidé d'ouvrir au budget de 1927, à cet effet, un crédit de 11 700 francs ; que cette délibération a été prise en violation des articles 1er, 2, 13, 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905 ; que la décision de rejet du préfet de la Seine n'est pas suffisamment motivée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistrée comme ci-dessus, le 17 décembre 1927, le certificat de notification de la requête susvisée à la commune de Villemomble, laquelle n'a pas produit d'observations en la forme régulière ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'Intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée de la requête, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 2 février 1928 et par lesquelles le ministre déclare s'en remettre à la sagesse du Conseil ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi du 5 avril 1884 ;

Vu la loi du 9 décembre 1905 ;

Vu la loi du 13 avril 1908 ;

Vu la loi des 7-14 octobre 1790 ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Ouï M. Lachaze, auditeur, en son rapport ;

Ouï M. Ettori, auditeur, commissaire-adjoint du Gouvernement, en ses conclusions ;

Sur le moyen tiré de ce que la décision préfectorale attaquée ne serait pas motivée ;

Considérant qu'il résulte de l'examen de la décision du préfet que cette décision est suffisamment motivée ;

Sur le moyen tiré de ce que la délibération du conseil municipal de Villemomble du 10 avril 1927 aurait été prise en violation des dispositions de la loi du 9 décembre 1905 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 61 de la loi du 5 avril 1884 le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ; que si, aux termes de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905, « la Répu-

blique ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte; en conséquence, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'Etat, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes », le conseil municipal de Villemomble, en décidant, dans l'intérêt communal, l'installation d'une horloge électrique au campanile de l'église appartenant à la commune, n'a pas subventionné l'exercice du culte, mais s'est borné à user des pouvoirs que lui confère l'article 61 précité de la loi du 5 avril 1884; que le requérant n'est, dès lors, pas fondé à demander l'annulation de la décision du préfet de la Seine refusant de déclarer nulle de droit la délibération du conseil municipal de Villemomble du 10 avril 1927;

Décide :

La requête susvisée du sieur Foussard est rejetée.

Observations. — La décision ci-dessus est fondée sur l'art. 61 de la loi du 5 avril 1884, aux termes duquel le Conseil municipal règle librement les affaires de la commune (sauf dans les cas limitativement énumérés par les textes législatifs). Les délibérations prises en vertu de ce texte sont dites « exécutoires ». Elles peuvent être annulées uniquement pour violation de la loi ou d'un règlement d'administration publique.

Le seul texte qui parût susceptible d'une violation était, en l'espèce, l'art. 2 de la loi du 9 décembre 1905, qui prohibe les subventions au profit des différents cultes. L'arrêt décide que l'installation d'une horloge au campanile de l'église et aux frais de la commune ne constitue pas une subvention au culte. Cette solution s'imposait. D'une part, en effet, l'église de Villemomble est propriété de la commune, l'horloge restera donc elle aussi une propriété communale. D'autre part, il ne s'agit pas d'une horloge placée à l'intérieur de l'édifice et dont les fidèles seraient les seuls à bénéficier. Il s'agit, au contraire, d'une horloge installée au campanile et dont tous les habitants de la commune, sans distinction de croyances, auront la jouissance.

J. Rouvière.

Réponses ministérielles.

Français à l'étranger

Etat statistique dressé par pays en 1923.

Du *J. O.*, 7 juin 1929, Déb. parl., Chambre, p. 1960 :

3955. — *M. Léon Archimbaud demande à M. le ministre des Affaires étrangères à combien s'élève, par pays, le nombre des Français établis à l'étranger.* (Question du 23 mai 1929).

Réponse. — Belgique, 52 400; Portugal, 700; Finlande, 15; Lituanie, 40; Yougoslavie, 350; Grande-Bretagne, 19 000; Autriche, 600; Suède, 60; Suisse, 58 000; Espagne, 20 000; Pologne, 850; Luxembourg, 5 500; Panama, 120; Centre Amérique, 600; Haïti, 1 000; Bolivie, 100; Uruguay, 12 000; Colombie, 300; Pérou, 1 100; Paraguay, 800; Indes britanniques, 1 000; Siam, 250; Palestine, 500; Norvège, 100; Monaco, 9 500; Danemark, 200; Hongrie, 150; Tchécoslovaquie, 450; îles anglo-normandes, 10 000; Bulgarie, 150; Roumanie, 2 300; Italie, 6 500; Lettonie, 75; Grèce, 800; Pays-Bas, 1 550; Philippines, 80; Canada, 17 000; Brésil, 7 000; Etats-Unis, 151 000; Chili, 10 000; Venezuela, 600; Argentine, 89 500; République Dominicaine, 100; Ceylan, 200; Indes néerlandaises, 400; Perse, 60; Japon, 550; Singapour, 350; Turquie, 2 600; Maroc, 48 800; Ethiopie, 300; Tripolitaine, 40; Afrique orientale anglaise, 250; Chypre, 25; Australie, 4 250; Chine, 3 400; Syrie, 2 000; Tunisie, 54 450; Egypte, 7 300; Congo belge, 200; Union Sud-Africaine, 250; île Maurice, 150; Nouvelle-Zélande, 300. Les chiffres qui précèdent résultent d'une enquête effectuée en 1923. Il convient de les considérer comme très approximatifs, attendu que, d'une part, un grand nombre de Français ne se font pas immatriculer dans les consulats et que, d'autre part, beaucoup d'entre eux quittent l'étranger sans informer de leur départ les consulats de leur résidence.

Missions en Chine

Terrains. Acquisition. Autorisation. Règlement du 20. 7. 1928. Protestation. Note du 24. 7. 1928. Violation des conventions Berthémy et Gérard des 20. 2. 1865 et 26. 5. 1895. Nouvelle protestation du 9. 11. 1928. Mesures envisagées.

Du *J. O.*, 21 nov. 1929, Déb. parl., Chambre, p. 3352 :

5 777. — M. Joseph Denais *demande à M. le ministre des Affaires étrangères : 1° s'il a été saisi de la prétention du Gouvernement de Nankin refusant aux « étrangers (catholiques, protestants, etc.) d'acquérir un terrain quelconque sur le territoire chinois sans l'autorisation du sous-préfet, qui, appréciateur de l'œuvre poursuivie, peut limiter, de sa propre autorité et sans appel, l'étendue du terrain nécessaire à cette œuvre » ; 2° dans l'affirmative, quelles diligences ont été faites pour amener le Gouvernement de Nankin à abandonner une prétention manifestement contraire aux traités.* (Question du 7 novembre 1929.)

Réponse. — Le Gouvernement de Nankin a mis en vigueur le 20 juillet 1928 un règlement visant le droit de propriété des Missions et spécifiant que les Missions autorisées à louer devront préalablement obtenir le consentement des autorités locales et ne posséder que les biens correspondant aux besoins réels de l'œuvre. Il transformait en outre les droits de propriété acquis en droits de location à bail. Le Gouvernement de la République française a protesté, par une note du 24 juillet 1928, contre la violation par ce règlement des conventions Berthémy du 20 février 1865, et Gérard du 26 mai 1895, qui déterminent les conditions dans lesquelles les missions catholiques peuvent acquérir des biens immobiliers dans l'intérieur de la Chine en dehors des ports ouverts. Le Gouvernement chinois ayant répondu qu'il considérait les conventions précitées comme caduques, le Gouvernement français a renouvelé sa protestation le 9 novembre 1928. Il y a lieu de signaler que le règlement chinois en question n'a pas été, à la connaissance du département des Affaires étrangères, mis en fait en pratique, le représentant de la France ayant par ailleurs pour instruction générale d'intervenir dans tous les cas d'espèces qui viendraient à lui être signalés par les missions intéressées.

Neutralité scolaire

Institutrices publiques. Croix et médailles. Port ostensible dans la classe.

Du *J. O.*, 5 mai 1929, Déb. parl., Chambre, p. 1639 :

3834. — M. Luquet *demande à M. le ministre de l'Instruction publique s'il considère que la neutralité scolaire n'est pas violée quand des institutrices portent ostensiblement soit une croix, soit une médaille, ou tout autre emblème religieux dans la classe.* (Question du 27 mars 1929.)

Réponse. — L'honorable député est prié de faire connaître les écoles où se passeraient les faits signalés et quelle est la nature exacte de ces faits.

ÉPHÉMÉRIDES

Lundi 16 décembre 1929.

Saint-Siège. — Consistoire secret ; création des cardinaux Manuel Gonsalves Cerejeira, patriarche élu de Lisbonne ; Eugenio Pacelli, nonce à Berlin ; Luigi Lavitrano, archev. de Palerme ; Joseph Mac Rory, archev. d'Armagh ; Carlo Dalmazio Minoretti, archev. de Gênes ; Jean Verdier, archev. élu de Paris ; allocution consistoriale *Amplissimus ordo* : S. S. Pie XI rappelle les événements attristants et les bienfaits de l'année jubilaire (*D. C.*, t. 22, 1219).

France. — *Chesnay* (S.-et-O.) : Mort du vice-amiral Robert de Marguery, né à Thenon (Dordogne) en 1865, ét. à l'Ecole navale, commanda le *Suffren* à l'attaque des Dardanelles, 18. 3. 15, vice-amiral, 20. 3. 24, préfet maritime de Cherbourg, 1924-27, au cadre de réserve, 1927.

— *Nice* : Mort du baron Flaminius Raiberti, né à Nice le 13. 4. 62, avocat, député de Nice, 30. 3. 90-1922, prés. de la commission des finances, 1920-21, m. des commissions de l'armée et de la marine, sén. des Alpes-Maritimes, 26. 3. 22-oct. 1929, du groupe de l'Union républicaine, démiss., 21. 10. 29, min. de la Guerre, 16. 12. 20-janv. 1921, min. de la Marine, 15. 1. 22-26. 3. 24 (*D. C.*, t. 22, 956).

Allemagne. — *Berlin* : M. Luca Orsini-Baroni, ambass. d'Italie, présente ses lettres de créance au prés. maréchal Hindenburg.

Bulgarie. — *Sofia* : Le procès intenté aux 52 communistes inculpés de haute trahison se termine par les condamnations suivantes : Kesiakoff, Panoff et Stojanoff à 15 ans de bagne, 37 autres accusés à des peines d'emprisonnement variant de 1 an et demi à 12 ans ; les amendes s'élèvent à 6 millions de levas ; 12 acquittements.

Etats-Unis. — *Washington* : Le Sénat ratifie par 53 contre 21 l'accord Mellon-Bérenger du 29. 4. 26 sur la dette de guerre de la France vis-à-vis des Etats-Unis.

Grande-Bretagne. — *Londres* : La Chambre des Communes vote en 3e lecture (par 273 contre 199) la loi d'assurance contre le chômage.

Grèce. — *Athènes* : Constitution du nouveau ministère Venizelos.

Roumanie. — *Bucarest* : Le *Monitorul Oficial* publie la nouvelle division du territoire en départements.

Russie. — *Kiev* : Mort de Zabolotnyi, âgé de 63 ans, bactériologiste, prés. de l'Acad. des sciences ukrainienne.

Turquie. — Angora, capitale, s'écrira dorénavant « Ankara ».

Mardi 17 décembre.

Allemagne. — *Berlin* : Publication de la loi sur la fermeture des magasins la veille de Noël. — Le Congrès des chefs du parti économique vote à l'unanimité le rejet du plan Young, tout en ne conseillant pas la participation au plébiscite.

— *Cologne* : Le Dr Adenauer est réélu maire de la ville pour 12 ans (né à Cologne le 5. 1. 76, ét. à Cologne, Fribourg-en-Brisgau, 1897-99, Munich et Bonn, adjoint de la ville de Cologne, 7. 3. 1906, premier adjoint, 1909, maire, sept. 1917).

Etats-Unis. — *Mac Alester* : Explosion dans une mine ; 60 morts.

Grande-Bretagne. — *Cranwell* : Le chef d'escadrille A. G. Jones Williams et le lieutenant N. H. Jenkins, pilotant le *Faurey*, tentent de battre le record de distance en ligne droite, en se dirigeant vers le Cap ; ils s'écrasent sur le Djebel Zit, au Sud de Zagouan (Tunisie).

Grèce. — *Athènes* : M. Gonatas est nommé gouverneur de Macédoine.

Portugal. — *Lisbonne* : Mort du maréchal Manuel Gomès da Costa, âgé de 60 ans, commandant du corps expéditionnaire portugais pendant la grande guerre, dirige la marche sur Lisbonne, 28. 5. 26, établit la dictature militaire, est nommé prés. de la République, arrêté le 9. 7. 26 sur l'ordre du général Carmona, exilé aux Açores, rapatrié, oct. 1927, soupçonné de complot en 1928, il se retire à Rome, récemment gracié ; funérailles nationales (*D. C.*, t. 15, 1599 ; t. 16, 122, 126, 254).

Roumanie. — *Bucarest* : Conclusion d'un accord roumano-polonais sur la question des optants. — Le Conseil de régence nomme le prince Nicolas généralissime de l'armée.

Turquie. — *Ankara* : Signature du protocole relatif à la prorogation du traité d'amitié et de neutralité turco-soviétique conclu à Paris le 17. 12. 25.

Mercredi 18 décembre.

Saint-Siège. — S. S. Pie XI impose la barrette aux nouveaux cardinaux.

France. — *Montpellier* : Mort de Louis Vialleton, né à Vienne (Isère) le 23. 12. 59, ét. à Lyon, docteur en médecine, prof. d'histologie à la Fac. de médecine de Montpellier depuis 1895 ; auteur de *Un problème de l'évolution*, 1908 ; *Eléments de morphologie des vertébrés*, 1911 ; *Membres et ceintures des vertébrés tétrapodes*, 1924 ; *L'origine des êtres vivants, l'illusion transformiste*, 1929.

— *Paris* : M. Walter E. Edge, ambass. des Etats-Unis (*D. C.*, t. 22, 1276), remet ses lettres de créance à M. G. Doumergue. — Le prix des Lettres françaises est attribué à Mme Guillemette Marrier pour son roman *Lokoma*.

Allemagne. — *Berlin* : Le Reichstag vote le projet de crédit de 465 millions de marks pour l'amortissement des dettes flottantes avant 1930.

Belgique. — *Bruxelles* : La Chambre des représentants approuve la déclaration minist. par 100 contre 72 et 1 abstention.

Espagne. — *Madrid* : Signature du traité de commerce hispano-yougoslave. — Verdict du conseil suprême de guerre et de marine contre les officiers qui prirent part en janv. 1929 à la rébellion militaire de Ciudad-Real contre la dictature : le colonel Joachim Paz est condamné à 20 ans de prison, le lieut.-col. Ramon Priso à 10 ans de prison, le comm. Hannibal Molto à 11 ans de prison, et d'autres officiers à des peines variant de 4 à 8 ans de prison.

Etats-Unis. — *Washington* : Le prés. Hoover signe l'accord Mellon-Bérenger sur les dettes du 29. 4. 26, qui devient exécutoire.

Grande-Bretagne. — *Londres* : M. Ramsay Muir est élu prés. du parti libéral en remplacement de Sir Herbert Samuel, démiss. à dater du 31 déc.

Italie. — *Rome* : Le Grand Conseil du fascisme approuve le nouveau statut du parti national fasciste.

Jeudi 19 décembre.

Saint-Siège. — Consistoire public pour l'imposition du chapeau aux nouveaux cardinaux et consistoire secret au cours duquel S. S. Pie XI procède à la fermeture et à l'ouverture de la bouche des cardinaux, leur assignant leur titre et leur remettant l'anneau.

France. — D. (min. Aff. étr.) portant publicat. et mise en applicat. d'un échange de lettres entre la France et la Républ. du Salvador (lettres du 22. 11. 29) (*J. O.*, 27. 12. 29). — D. (min. Aff. étr.) portant promulgat. de la convention en matière scolaire signée à Bruxelles le 30. 5. 29 entre la France et la Belgique (*J. O.*, 1. 1. 30).

— *Paris* : Séance publique annuelle de l'Acad. fr. ; rapport de M. René Doumic, secrét. perpétuel, sur les concours de l'année 1929, et de M. Pierre de Nolhac, dir. de l'Acad., sur les prix de vertu ; l'Acad. décerne les 90 dotations de 25 000 et les 203 dotations de 10 000 de Cognac-Jay à des familles nombreuses. — Constitution de l'Association des « Amis de la prononciation française du latin ».

Allemagne. — *Leipzig* : Décision du tribunal d'Etat relative au différend entre la fraction nationale-allemande à la Diète prussienne et le pays de Prusse : d'après l'art. 130 § 3 de la Constitution du Reich, les fonctionnaires ont le droit de voter en cas de plébiscite, quelle que soit la nature de ce dernier.

Espagne. — *Madrid* : Mort du critique littéraire et théâtral Eduardo Gomez de Baquero (pseudonyme : « Andrenio »), né en 1866, chef du service des titres et de la noblesse au min. de la Justice et des Cultes, membre de l'Acad. royale espagnole et de l'Acad. de jurisprudence, ex-rédacteur en chef de *La Epoca*, rédacteur à *El Sol* et à *La Voz*, au *Liberal*, auteur de *Letras et ideas ; Aspectos ; Dialogos philosophicos y comentarios de costumbres ;*

Novelas e novelistas ; El valor de amar ; El renacimiento de la Novela en el siglo XIX ; De Gallardo a Unamuno, etc.

— *Soubitach :* Au passage à niveau de Torre-Ramon, un train-tramway prend en écharpe un autobus ; 16 morts, 14 blessés.

Grande-Bretagne. — *Londres :* La Chambre des Communes repousse par 281 contre 273 l'amendement conservateur à la loi sur les charbonnages.

Lettonie. — *Riga :* Le général Vacietis (sans parti) est nommé min. de la Guerre en remplacement de M. A. Ozols, démiss. par suite de l'opposition des gauches au projet de réforme militaire.

Mexique. — A *Mexico* et à *Tampico*, arrestation de 70 conspirateurs politiques accusés de complot contre Plutarco Calles, l'ancien président.

Vendredi 20 décembre.

Saint-Siège. — S. S. Pie XI, quittant le Vatican en automobile, célèbre son jubilé d'ordination à St-Jean de Latran. — Encyclique *Mens Nostra* sur les exercices spirituels (*D. C.*, t. 23, 67).

France. — *Bégude-de-Mazenc (La)* (Drôme) : Mort d'Emile Loubet, né à Marsanne le 31. 12. 38, avocat, cons. gén. de la Drôme, 1871-99, maire de Montélimar, 1870-99, député de Montélimar, 1876-85, signe le manifeste des 363 le 17. 5. 77, sénateur de la Drôme, de la Gauche républicaine, 1885, prés. du Sénat, 1896, min. des Trav. publ., 12. 12. 87-3. 4. 88, prés. du Conseil et min. de l'Int., 27. 2.-6. 12. 92, min. de l'Int., 6. 12. 92-11. 1. 93, prés. de la Républ., 18. 2. 99-18. 2. 1906, inaugure l'exposition de 1900, reçoit le tsar Nicolas II, 1901, auquel il rend sa visite en Russie, 1902, voyage en Algérie et en Tunisie, 1903, reçoit le roi Edouard VII, mai 1903, visite à Londres, juill. 1903, voyage à Rome, 1904, reçoit le roi Alphonse XIII, mai 1905, et le roi Léopold II, sept. 1905, visite à Madrid, oct. 1905.

— *Paris :* Un memorandum français expose aux Puissances notre thèse sur les armements navals ; réponse de l'Italie le 21 déc. — Premier numéro du quotidien *l'Ordre*, directeur M. Emile Buré.

Allemagne. — *Berlin :* Conférence cathol. franco-allemande (20-21. déc.) réunissant 47 personnalités cath. françaises sous la présid. de M. François-Marsal et une nombreuse délégation de catholiques allemands sous la direction du député Joos en vue du rapprochement entre les deux pays ; le Dr Hermann Platz, et le R. P. Pierre Delattre, S. J., exposent ce qui dans l'ordre sentimental et intellectuel oppose actuellement les deux peuples ; le comte Wladimir d'Ormesson et Mgr Ulitzska traitent des revendications d'ordre politique dont chaque pays fait la condition d'une paix sincère.

— *Leipzig :* Mort de l'archéologue Franz Studniczska, né à Jaslo (Pologne) le 14. 8. 60, ét. à Prague et à Vienne, privat-docent et conservateur adjoint des collections numismatiques de la maison impériale de Vienne, 1887, prof. à Fribourg (Allem.), 1891, à Leipzig, 1896, directeur de l'école archéol. allem. à Athènes, 1921 ; auteur de *Vermutungen zur griechischen Kunstgeschichte*, 1884 ; *Beitraege zur Geschichte der Altgriechischen Tracht*, 1886 ; *Untersuchungen ueber Funde des sogenannten Perserschutts auf der Akropolis von Athen*, 1886-91 ; *Kyrene, eine altgriechische Goettin*, 1890 ; *Der farnesische Stier*, 1903 ; *Tropaeum Trajani*, 1904 ; *Kalamis*, 1907 ; *Ara Pacis*, 1909 ; *Symposion Ptolomaios II*, 1913 ; *Bildnis des Aristoteles*, 1908 ; *Bildnis Menanders*, 1918, et de diverses publications sur le temple de Clissos.

Etats-Unis. — *New-York :* Nouvelle baisse à la Bourse ; perte de 5 milliards de dollars.

Grande-Bretagne. — *Londres :* M. Sokolnikof, ambass. de l'U. R. S. S., remet ses lettres de créance au prince de Galles. — Echange de notes entre la Gde-Bretagne et l'U. R. S. S., qui prennent l'engagement de renoncer à toute propagande sur leur territoire réciproque, conformément au paragraphe 7 du protocole signé à Londres le 3. 10. 29. — Remise au min. de Chine d'un memorandum sur l'abolition de l'exterritorialité en Chine.

Russie. — *Moscou :* M. Esmond Ovey, ambass. de Gde-Bretagne, remet ses lettres de créance à M. Michel Ivanovitch Kalinine, prés. du conseil central exécutif soviétique.

Samedi 21 décembre.

Saint-Siège. — Jubilé sacerdotal de S. S. Pie XI.

France. — D. (min. M.) attribuant une indemnité de cherté de vie aux desservants du culte catholique embarqués (aumônier de l'école d'application des enseignes de vaisseau et aumônier de la division navale d'Extrême-Orient) et incorporant le D. du 15. 6. 27 au D. du 23. 8. 27 (traitements et indemnités des fonctionnaires et employés civils du département de la marine) (*J. O.*, 23-24. 12. 29).

Allemagne. — *Berlin :* Le Reichstag accepte par 311 contre 40 le projet de loi sur les droits de douane, dont la discussion dura plusieurs jours. — Le Dr Rudolph Hilferding, min. des Finances, donne sa démission, et le Dr H. E. Johannes Popitz, secrét. d'Etat aux Fin., est mis en retraite provisoire, par suite des difficultés survenues au sujet de l'emprunt de 465 millions de marks devant servir à l'amortissement des dettes flottantes avant 1930 ; les tractations avec la firme américaine Dillon Reed n'ont pu aboutir.

Egypte. — Elections législatives ; majorité du Wafd, parti des nationalistes extrémistes.

Finlande. — *Helsingfors :* Le Parlement vote le projet de loi sur le droit de réunion et d'association (cessation des activités communistes en Finlande) et ratifie par 106 contre 30 l'accord commercial complémentaire conclu entre la Finlande et l'Allemagne.

Grèce. — *Athènes :* Décret accordant aux femmes le droit de vote dans les élections municipales.

Pologne. — *Varsovie :* Signature d'une convention franco-polonaise sur les assurances des travailleurs des mines.

Roumanie. — *Bucarest :* Signature de la convention polono-roumaine d'assistance et de protection judiciaires réciproques et d'une convention consulaire.

Tchécoslovaquie. — *Prague :* La Chambre approuve la déclaration gouvernementale.

Dimanche 22 décembre.

Saint-Siège. — Béatification du martyr Jean Ogilvie, né à Drum, 1580, calviniste, converti à la foi catholique, 1597, ét. à Louvain et à Olmutz, entra dans la Compagnie de Jésus, 1599, prêtre, 1613, emprisonné à Glasgow, oct. 1614, et exécuté le 10. 3. 1615.

France. — *Béziers :* Sous une trombe d'eau deux maisons s'effondrent ; 5 morts, 11 blessés.

— *Paris :* Le conseil d'administration de la Conféd. nationale des anciens combattants procède aux élections complémentaires de son bureau, MM. Maurice de Barral, Paul Brousmiche et Henry Rossignol sont élus secrétaires gén. adjoints. — Les exclus et les démissionnaires du communisme officiel constituent le « Parti ouvrier-paysan », dont M. Garchery, cons. municipal de Paris, est le président ; son but est de se vouer entièrement à la défense de toutes les revendications de la classe ouvrière et des paysans travailleurs, aussi bien des revendications immédiates que de la revendication suprême : la socialisation des grands moyens de production et d'échange. — Mort de Gustave Belot, né à Strasbourg le 7. 8. 59, anc. élève de l'Ecole normale sup., prof. de philosophie aux lycées de Saint-Quentin, Brest, Tours, Janson-de-Sailly, Louis-le-Grand, m. du conseil sup. de l'Instr. publ., inspecteur gén. de l'Instr. publ. ; auteur de *Stuart-Mill* (*Logique*, livre VI, traduction nouvelle et notes), 1897 ; *Etudes de morale positive*, 2e édit., 1922 ; *La conscience française et la guerre*, 1921 ; *La conversion de la morale.*

Allemagne. — Le plébiscite nationaliste contre le plan Young réunit 5 825 082 signatures, soit 13,8 pour 100 des électeurs inscrits.

Autriche. — *Vienne :* Le Conseil des ministres annonce officiellement que, le 13 déc., il a adopté comme hymne national l'ancien hymne populaire de Joseph Haydn (1733-1809), avec le texte *Sei gesegnet ohne Ende* d'Ottokar Kernstock. (Voir *D. C.*, t. 20, 1019, en rectifiant ainsi les titres d'ouvrages : *Turmschwalben*, 1909 ; *Tageweisen*, 1912 ; *Schwertlilien aus dem Zwingergaertlein*, 1915 ; *Der redende Born*, 1922).

Bulgarie. — *Philippopoli :* Arrestation d'une cinquantaine de communistes accusés de complot révolutionnaire contre la sûreté de l'Etat.

Chine. — *Chabarovsk :* Signature du protocole en vertu

duquel est rétabli le *statu quo ante* du chemin de fer de l'Est chinois, des consulats et des organisat. commerciales soviétiques en Mandchourie.

Etats-Unis. — *Chicago :* Mort du prof. Albert Abraham Michelson, né à Strelno, près de Posen, le 19. 12. 52, ét. à San-Francisco, à Berlin, Heidelberg et Paris, prof. de physique à l'Univ. de Chicago, membre du Comité internat. des poids et mesures, correspondant de l'Acad. des sciences de Paris, 9. 4. 1900, nommé associé étranger, 23. 2. 20, prés. de la Société de physique américaine et de la Société pour l'avancement des sciences, lauréat du prix Nobel de physique, 1907 ; travaux sur l'astronomie physique, sur l'optique, sur la vitesse de la lumière, inventeur d'un interféromètre et d'appareils de physique destinés à la mesure des longueurs d'onde des radiations ; auteur de *La vitesse de la lumière*, 1902 ; *Les radiations lumineuses et leurs applications*, 1903 ; *Traité d'optique*, 1927.

Yougoslavie. — *Zagreb :* Arrestat. de M. Vladimir Matchek, chef du parti paysan croate, impliqué dans le complot terroriste découvert le 15 déc.

Lundi 23 décembre.

Saint-Siège. — Encyclique *Quinquagesimo ante anno* (*D. C.*, t. 23, 131-143) ; le jubilé est prorogé jusqu'à la fin de juin 1930.

France. — *Paris :* Mort de Jacques Dhur, ex-directeur de l'*Eveil*, collaborateur au *Journal* ; auteur de *Au Bagne ; à Biribi ; Maisons de fous ; Souvenirs.*

Allemagne. — *Berlin :* Le Dr Paul Moldenhauer, du parti populiste, min. de l'Economie du Reich (*D. C.*, t. 22, 1152), est nommé min. des Fin. en remplacement de M. Hilferding ; M. Robert Schmidt, social-dém., est nommé min. de l'Economie du Reich (né à Berlin, le 15. 5. 64, autodidacte ; fabricant de pianos, rédacteur au *Vorwaerts*, 1893, directeur du secrétariat central ouvrier à Berlin, 1903, m. du Reichstag, 1893-98, 1903-18, m. de l'Assemblée nat., janv. 1919, min. du Ravitaillement, févr. 1919, min. des Aff. économiques, fin juin 1919-juin 1920 et mai 1921-automne 1922, min. des régions occupées, 12. 8. 23-23. 11. 23).

Belgique. — *Bruxelles :* M. Augusto de Castro, ambass. du Portugal, remet ses lettres de créance au roi Albert Ier.

Chine. — Au large de Hong-Kong, le vapeur chinois *Lee-Cheong* coule ; 300 Chinois sont noyés.

Inde. — Près de Delhi, une bombe est lancée sur un train du vice-roi Lord Irwin (*D. C.*, t. 11, 136 et t. 15. 1145), qui n'est pas blessé ; 7 arrestations.

— *Delhi :* Echec de la conférence entre Lord Irwin, vice-roi des Indes, et les leaders nationalistes hindous sur la réforme de la Constitution, le mahâtma Mohandas Karemchand Gandhi et le pandit Motilal Nehru réclamaient l'octroi immédiat du statut de Dominion.

Luxembourg. — *Luxembourg :* L'entente internat. de l'acier décide de réduire la production effective de 10 pour 100 pour janvier, comme pour décembre.

Russie. — *Moscou :* M. Jean Herbette, ambass. de France, remet à M. Maxime Litvinof, commissaire du peuple aux Aff. étr., une note roumaine relative à la démarche de M. Stimson, secrét. d'Etat des Etats-Unis, sur le conflit russo-chinois ; M. Litvinof la refuse.

Mardi 24 décembre.

Saint-Siège. — Dans sa réponse aux vœux du Sacré-Collège, S. S. Pie XI s'élève contre l'attitude du Gouvernement fasciste à l'égard de l'Action catholique et déplore l'érection d'un monument à Anita Garibaldi (*D. C.*, t. 23, 3-8 et 84).

France. — *Sables-d'Olonne (Les) :* Mort de Georges Batiot, né à Talmont, le 17. 8. 45, avocat et propriétaire, anc. député de la Vendée, 1893.

Afghanistan. — *Caboul :* M. Léonide Stark, ambass. soviétique, remet ses lettres de créance au roi Nadir Khan

Argentine. — *Buenos-Aires :* Un anarchiste italien, Gualterio Marinelli, tire trois coups de revolver sur le prés. Hippolito Irigoyen, qui n'est pas atteint.

Danemark. — *Copenhague :* Mort du prof. Alexander Bugge, né à Oslo le 30. 12. 70, prof. d'histoire à Oslo depuis 1903, s'occupe principalement de l'époque des Vikings et des villes hanséatiques ; auteur de *Les Vikings*, 2 vol., 1904-06.

Espagne. — *Madrid :* Décret royal interdisant aux adolescents de moins de 16 ans d'assister aux combats de taureaux ou aux assauts de boxe

Finlande. — *Helsingfors :* Mort du juriste B. Julius Grotenfelt, né à Viborg le 12. 4. 59, ét. à Viborg et à Leipzig, spécialiste en droit criminel et en histoire du droit, conférencier à l'Univ. d'Helsingfors, 1888, m. de la Diète, 1910-13, sénateur, 1917, prés. du tribunal d'Etat, 1920, prés. de la cour suprême de justice de Finlande, 1920, vice-prés. des congrès juridiques de Stockholm, 1919, et d'Oslo, 1923, prés. du congrès d'Helsingfors, 1925.

Mercredi 25 décembre.

France. — *Paris :* Mort du peintre orientaliste Alphonse-Etienne Dinet, né à Paris en 1861, ét. au lycée Henri IV, converti à l'islamisme, m. de l'Acad. des sciences coloniales ; principaux tableaux : *Légende de saint Julien l'hospitalier ; Terrasses de Laghouat ; Vue de Simla ; Charmeurs de serpents ; Lumière des yeux ;* auteur de *Fléaux de la peinture.*

Autriche. — *Doebling :* Mort du prof. Alexander Loeffler, né en 1866, ét. à Vienne, prof. de droit à l'Univ. de Vienne, 1902, collabore à la réforme du droit pénal, fonde et édite le *Oesterreichische Zeitschrift fuer Strafrecht* jusqu'en 1918, présid. de la Commission chargée d'examiner les fautes du commandement au cours de la guerre, 1918, m. de la société internat. des criminalistes, se retire, 1927, auteur de nombreuses publications.

Espagne. — Près de Bayona, le vapeur norvégien *Asland* fait naufrage ; 22 morts.

Italie. — *Turin :* Mort du card. Joseph Gamba, né à San Damiano d'Asti, le 25. 4. 57, ét. à l'Oratoire de Don Bosco et à Asti, curé de Villafranca, 1883, puis de la cathédrale d'Asti, vic. gén., élu év. de Biella, 16. 12. 1901, transféré à Novare, 13. 8. 1906, promu archev. de Turin, 20. 12. 23, créé card.-prêtre, avec le titre de Ste-Marie sur la Minerve, 20. 12. 26, légat pontif. au Concile régional du Piémont à Turin, oct. 1927 ; décoré de la Médaille d'or du min. de la Justice d'Italie, août 1927.

Russie. — *Moscou :* La fête de Noël est officiellement déclarée une officine des papes et des sectes religieuses, un acte caractéristique et impertinent de contre-révolution; pour la première fois, la Noël est proclamée seconde journée d'industrialisation.

Jeudi 26 décembre.

Belgique. — *Bruxelles :* M. Paul Tschoffen, min. des Colonies, donne sa démission, par suite de la déconfiture de la banque liégeoise Chaudoir, dont il était membre du conseil d'administration. — Mort du poète Albert Kayenberg (pseudonyme Albert Giraud), né à Louvain en 1860, m. de l'Acad. de langue et de littérature française, mêlé au mouvement de la « Jeune Belgique », ex-rédacteur de l'*Etoile belge* ; auteur de *Hors du siècle ; Pierrot lunaire ; Pierrot Narcisse ; La guirlande des Dieux ; La frise empourprée ; Le laurier*, 1919 ; *Châtiments ; Concert dans un musée.*

Brésil. — *Rio-de-Janeiro :* A la suite d'une altercation, le député Simoes Lopes, chef de parti libéral et anc. min. de l'Agriculture, tue le député Souza Filho, m. du parti gouvernemental.

Vendredi 27 décembre.

France. — L. modifiant la date d'ouverture de l'année financière (*J. O.*, 28. 12. 29). — D. (min. Aff. étr.) portant promulgation de la convention de commerce et de navigation signée à Paris le 15. 3. 29 entre la France et l'Esthonie (*J. O.*, 1. 1. 30).

Antarctique. — Les capitaines Reiser Larsen et Lutzow Holm, faisant partie d'une expédition norvégienne, prennent possession d'une nouvelle île qu'ils viennent de découvrir entre Toats-Land et Enderby-Land.

Belgique. — *Bruxelles :* Les députés portent leur indemnité de 25 000 à 42 000 francs.

Japon. — *Tokio :* Arrestation de 300 Coréens, étudiants pour la plupart, accusés de complot contre le ministère de l'Intérieur.

Pologne. — *Varsovie :* Mort d'Erasme Piltz, âgé de 80 ans, anc. membre du comité national polonais de

Paris, premier chargé d'affaires de Pologne à Paris, ambass. à Prague et à Belgrade, anc. sous-secrét. d'Etat aux Aff. étr.

YOUGOSLAVIE. — *Belgrade :* La Cour de cassation confirme l'arrêt prononcé par la Cour d'appel dans le procès intenté à Pounicha Rachitch (*D. C.*, t. 20, 120 et t. 22, 61).

Samedi 28 décembre 1929.

ALLEMAGNE. — *Berlin :* Signature d'un accord germano-américain relatif au versement aux Etats-Unis des annuités allemandes prévues au plan Young. — M. Schaeffer, directeur au min. de l'Economie publique, est nommé secrét. d'Etat aux Finances, en remplacement du Dr J. Popitz.

HONDURAS. — Le schooner *Beatriz-Adele* sombre près de Puerto de Castilla ; l'équipage et les 20 passagers sont noyés.

ITALIE. — *Côme :* Le Gouvernement supprime l'*Ordine*, journal cath. paraissant depuis 45 ans.

LUXEMBOURG. — *Luxembourg :* Le Grand-Duché stabilise sa monnaie à la valeur de 0,0418422 gramme d'or fin.

MAROC FRANÇAIS. — *Rabat :* Mort de Raoul Marc, né le 14. 10. 72, ét. au lycée Louis-le-Grand et à l'Ecole des langues orientales vivantes, compte 35 ans de service en pays musulman, dont 25 ans au Maroc, min. plénipot., conseiller du Gouvernement chérifien.

PORTUGAL. — *Lisbonne :* Le baron Arone di Valentino, ambass. d'Italie, présente ses lettres de créance au général Antonio Oscar de Fragoso Carmona, prés. de la République.

Dimanche 29 décembre.

SAINT-SIÈGE. — Consécration épisc. du card. Jean Verdier, par S. S. Pie XI ; dans son allocution aux pèlerins français, le Pape glorifie l'apostolat hiérarchique et l'Action catholique.

FRANCE. — L. portant dégrèvements d'impôts (*J. O.*, 30. 12. 29). — D. (min. Aff. étr.) approuvant l'arrangement relatif à l'admission des stagiaires en France et en Sarre, signé à Paris le 1. 12. 29 entre le Gouvern. de la Rép. fr. et la commission de gouvernement du territoire du bassin de la Sarre (*J. O.*, 1. 1. 30).

— *Parlement :* Clôture de la 2e session extraordinaire.

CHINE. — Les troupes soviétiques quittent la Mandchourie.

— *Nankin :* Le conseil central politique décide d'abolir l'exterritorialité à partir du 1. 1. 30.

ETATS-UNIS. — *Washington :* M. Frederick Moseley Sackett, sénateur républ. de Louisville (Kentucky), est nommé ambass. à Berlin, en remplacement de M. Jacob Gould Schurman, ambass. depuis le 26. 6. 25, démissionnaire.

GRÈCE. — *Athènes :* M. Argyropoulos, min. de l'Int., et M. Pappas, min. de l'Hygiène, démissionnent et quittent le parti Condylis (M. Condylis avait critiqué la politique de Venizelos dans une lettre publique) ; M. Sideris, député, est nommé min. de l'Int.

INDE. — *Lahore :* 44e congrès national panhindou, sous la présidence du pandit Jawahirlal Nehru (29 déc.-1er janv.) ; vote d'une résolution demandant l'indépendance complète de l'Inde, le boycottage des assemblées législ. et le refus de l'impôt, ordonne la suspension de toute coopération avec les autorités brit., réprouve l'attentat contre le vice-roi.

POLOGNE. — *Varsovie :* M. Casimir Bartel (*D. C.*, t. 18, 1081) forme le nouveau cabinet.

SAMOA (Iles). — *Apia* (Opoulou) : Violents désordres au cours d'une manifestation organisée par la tribu des Maus au retour d'un agitateur indigène, M. Smythe, déporté il y a deux ans ; 9 morts, 18 blessés.

Lundi 30 décembre.

FRANCE. — Décret graciant M. Léon Daudet, échappé de la Santé le 25. 6. 27 et réfugié à Bruxelles, ainsi que 12 communistes.

ALLEMAGNE. — *Stuttgart :* Mort de l'ingénieur Wilhelm Maybach, né à Heilbronn le 9. 2. 46, ét. à Reutlingen, chef des constructions aux fabriques de moteurs à gaz à Deutz, 1872, invente l'allumage par incandescence et le gicleur en 1890, prend la direction technique de la société des moteurs Daimler, constructeur de l'auto Mercedes, prend la direction des exploitations Daimler, 1900, se retire en 1907, s'occupe de la construction des moteurs pour zeppelins, 1908, collabore à la fondation de la Société des moteurs Maybach, à Friedrichshafen, 1909, dont son fils Karl prit la direction.

BELGIQUE. — *Bruxelles :* L'indemnité parlem. des sénateurs est portée de 12 000 à 28 000 francs.

EGYPTE. — *Le Caire :* Démission du cabinet Adly Yeghen pacha, formé le 3. 10. 29.

INDES ORIENTALES NÉERLANDAISES. — *Bandoeng* (Java) : Arrestation des chefs du mouvement nationaliste.

TURQUIE. — Dans la Marmara, naufrage du navire bulgare *Varna* ; 27 morts.

Mardi 31 décembre.

SAINT-SIÈGE. — Encyclique *Rappresentanti in terra* sur l'éducation chrétienne de la jeunesse (*O. R.*, 12. 1. 30).

FRANCE. — *Paris :* Mort du poète Emile Cottinet, collabora à *Pan*, au *Feu*, à *La Renaissance contemporaine*, à *Vers et prose ;* auteur de *Les étapes et les haltes ; Le livre lyrique et sentimental ; Ballades contre et sonnets pour ; Les cimes voilées.*

BELGIQUE. — *Bruxelles :* Dissolution du cartel internat. de l'acier créé le 6. 5. 28 entre les producteurs européens et étendu le 11. 12. 28 aux producteurs américains.

BRÉSIL. — *Crato :* Mort de Mgr Quentin-Rodrigue de Oliveira e Silva, né à Guixeramobim le 31. 10. 63, ét. au sémin. de Fortaleza, vicaire de Missao Velna, curé de Igatii, prof. et recteur du sémin. de Grato, 1889, 1893, curé de Crato, 10. 5. 1900, fondateur du journal cathol. *La Cruz*, élu év. de Piauhy, 17. 2. 13, mais a refusé, élu év. de Crato, 10. 3. 15, c'est le premier évêque.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* A l'occasion de la nouvelle année sont élevés à la pairie M. Arthur Ponsonby, secrét. parlem. au min. des Transports (auteur de *Now is the Time*, 1925 ; *Scottish and Irish Diaries*, 1927 ; *Samuel Pepys*, 1928 (*D. C.*, t. 19, 60) ; le maréchal Hugh Montague Trenchard (né le 3. 2. 73, entre dans l'armée, 1893, capitaine, 1900, maréchal des forces aériennes, 1927) ; Sir Willoughby Dickinson (né le 9. 4. 59, ét. à Eton, Cambridge, avocat, 1884, membre de la conférence pour la réforme des franchises, 1916-17, un des initiateurs de la S. D. N., prés. de la Ligue pour la S. D. N., 1915-18, vice-prés. de l'Union internat. des associations pour la S. D. N., 1924-28, prés. de cette Union, 1925, délégué adjoint à la S. D. N., 1929, secrét. honoraire de l'Alliance mondiale pour favoriser l'amitié internat. par le moyen des Eglises, vice-prés. du Conseil pour échanger des prédicateurs entre les Eglises d'Angleterre et des Etats-Unis) ; Sir Charles Cheers Wakefield (Sheriff de la cité de Londres, 1907-08, Lord-maire, 1915-16, prés. de nombreux clubs d'aviation, prés. de la société Wakefield et Cie, fit en avion le voyage d'Australie aller et retour, 1926, le tour de l'Afrique, 1927-28, dignitaire de la Franc-Maçonnerie anglaise) ; le major Dudly Aman, candidat travailliste battu, et sir William Noble.

— *Paisley*, près de Glascow : Incendie du Glen Cinema au cours d'une matinée à laquelle assistaient 750 enfants ; 71 morts, 156 blessés.

POLOGNE. — *Varsovie :* Signature d'un traité de concil. et d'arbitr. polono-bulgare.

LIVRES REÇUS

Organisation de la marche des opérations dans une usine ne travaillant pas en série, par J. LOUIS. — Une brochure 21 × 14 cm. de 23 pages. Prix : 5 francs. Comité national de l'organisation française, Paris. 1929.

Saint Basile, par RAYMOND JANIN, A. A. — Un vol. 18 × 10 cm. de 127 pages. Prix : francs. Bonne Presse, Paris, 1929.

La méthode « auto-contrôle », par J.-J. QUAGLIONI et R. SATET. — Une brochure 21 × 14 cm. de 16 pages. Prix : 2 francs. Comité national de l'organisation française, Paris. 1929.

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (Ste Anme), 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le gérant :* A. FAIGLE.